



34  
(CH-VS)  
(04)  
R

# RECUEIL

des

## lois, décrets et arrêtés

du

### CANTON DU VALAIS

**Année 1972**



**TOME LXVI**





# Répertoire

des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le LXVI<sup>e</sup> volume

## Lois

	Page
1. Loi, du 23 juin 1971, sur les agents intermédiaires	13
2. Loi, du 17 mai 1972, sur les élections et les votations	175

## IV

**Décrets**

Page

1. Décret, du 23 juin 1971, concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 1
2. Décret, du 4 février 1972, concernant le financement d'un tunnel de base entre Oberwald et Realp pour le chemin de fer Furka-Oberalp 10
3. Décret, du 4 février 1972, portant création d'un deuxième poste de juge instructeur au tribunal du district de Viège 11
4. Décret, du 16 février 1972, concernant la réunion des communes de Brigue, Glis et Brigerbad 22
5. Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Grône pour la construction de collecteurs de concentration d'eaux usées 25
6. Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Saint-Maurice pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration 27
7. Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Salins pour la construction de collecteurs d'eaux usées 29
8. Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Nendaz pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration pour la région touristique de Siviez 31
9. Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention aux communes de Lens, Granges, Chalais et Grône pour la construction de collecteurs de concentration d'eaux usées et d'une station d'épuration régionale 33
10. Décret, du 4 février 1972, concernant la participation financière de l'Etat aux frais d'agrandissement, de transformation et d'équipement de l'hôpital du district de Monthey 35
11. Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Chermignon pour la construction de collecteurs d'eaux usées 37

	Page
12. Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Rarogne pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	39
13. Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Granges pour la construction de collecteurs d'eaux usées	41
14. Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Gampel pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration pour le hameau et la région touristique de Jeizinen	43
15. Décret, du 18 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Icogne pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	45
16. Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Randa pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	47
17. Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Täsch pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	49
18. Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention aux communes de Fiesch, Fieschertal, Ernen et Lax pour la construction de collecteurs de concentration et d'une station d'épuration régionale	51
19. Décret, du 4 février 1972, concernant la réunion des communes de Viège et d'Eyholz	53
20. Décret, du 16 mars 1972, concernant l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 20 décembre 1957	70
21. Décret, du 16 mars 1972, concernant la construction de la route Birgisch-Mund et du raccordement au hameau de Wartflühen, sur le territoire des communes de Birgisch et de Mund	80
22. Décret, du 16 mars 1972, concernant la construction de la route Filet-Goppisberg, sur le territoire des communes de Filet, de Betten et de Goppisberg	82

## VI

	Page
23. Décret, du 16 mars 1972, concernant la correction de la route Fieschertal-Bellwald, tronçon Eggen-Bellwald, sur le territoire de la commune de Bellwald	84
24. Décret, du 10 mai 1972, concernant la correction du torrent du Saint-Barthélémy, sur le territoire des communes de Mex, d'Evionnaz et de Saint-Maurice	86
25. Décret, du 10 mai 1972, concernant la correction de la Vièze et de ses affluents sur le territoire des communes de Champéry, Val-d'Illiez, Troistorrents et Monthey	88
26. Décret, du 17 mai 1972, portant modification du décret du 14 novembre 1969, concernant la correction du torrent du Mauvoisin, sur le territoire des communes de Saint-Maurice et de Vérossaz	90
27. Décret, du 10 mai 1972, concernant la correction de la route Grimisuat-Arbaz, sur le territoire de la commune d'Arbaz	92
28. Décret, du 17 mai 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Charrat pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	94
29. Décret, du 10 mai 1972, concernant la correction du Tschingelbach, sur le territoire des communes de Bratsch et de Gampel	96
30. Décret, du 10 mai 1972, concernant la correction de la route Saxon-Saillon, dans le cadre de la suppression des passages à niveau, sur le territoire des communes de Saxon et de Saillon	98
31. Décret, du 10 mai 1972, concernant la suppression des passages à niveau de Niedergesteln et de Rarogne, sur le territoire des communes de Niedergesteln et de Rarogne	100
32. Décret, du 10 mai 1972, concernant la correction de la route Martigny-Fully, sur le territoire de la commune de Martigny	102
33. Décret, du 13 novembre 1972, concernant la construction de la route Pomeyron-Mayens de My-Coppet, sur le territoire de la commune de Conthey	105

## VII

34. Décret, du 13 novembre 1972, concernant la correction de la route Sion-Savièse, sur le territoire des communes de Sion et de Savièse 107
35. Décret, du 17 novembre 1972, concernant la correction de la route Vissoie-Grimentz, sur le territoire de la commune de Grimentz 109
36. Décret, du 16 mars 1972, concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 119
37. Décret, du 17 mai 1972, concernant la participation de l'Etat aux frais de prolongement du passage à piétons à la gare de Sion 122
38. Décret, du 10 mai 1972, concernant l'achat par le canton de la parcelle N° 105, bâtiment de la Caisse de retraite du personnel enseignant à Sion 129
39. Décret, du 22 juin 1972, concernant la construction de la route Lax-Martisberg, sur le territoire des communes de Lax et de Martisberg 156
40. Décret, du 22 juin 1972, concernant la participation financière de l'Etat à l'aérodrome régional de Sion 158
41. Décret, du 21 juin 1972, fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 1973-1977 160
42. Décret, du 21 juin 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Fiesch pour la construction de collecteurs d'eaux usées 162
43. Décret, du 22 juin 1972, concernant la réunion des communes de Sierre et de Granges 164
44. Décret, du 21 juin 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Ermen, pour la construction de collecteurs d'eaux usées 166
45. Décret, du 21 juin 1972, abrogeant le décret du 18 novembre 1966 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière d'élections et de votations fédérales et approuvant le règlement du Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du vote par correspondance 173

## VIII

	Page
46. Décret, du 20 juin 1972, fixant le traitement des autorités judiciaires	239
47. Décret, d'application, du 20 juin 1972, concernant le concordat sur la coordination scolaire	247
48. Décret, du 17 novembre 1972, modifiant le décret du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	268
49. Décret, du 17 novembre 1972, fixant le taux de la contribution due au titre de la loi cantonale sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958	272
50. Décret, du 16 mai 1972, concernant l'introduction du cycle d'orientation	282
51. Décret, du 17 novembre 1972, concernant l'octroi de crédits pour la deuxième étape de correction de la route Sion-Nendaz, sur le territoire des communes de Sion, de Salins et de Nendaz	292
52. Décret, du 17 novembre 1972, modifiant celui du 12 novembre 1971 concernant l'octroi d'une subvention pour la construction d'un home-atelier, à Saxon, en faveur des handicapés mentaux	294
53. Décret, du 20 juin 1972, sur l'état civil	297

## Arrêtés

1. Arrêté, du 19 janvier 1972, concernant la votation fédérale relative à :  
1° l'arrêté fédéral du 17 décembre 1971 portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 34<sup>sexies</sup> sur la construction de logements et concernant l'initiative populaire en vue de la création d'un fonds pour la construction de logements (initiative Denner ;  
2° l'arrêté fédéral du 17 décembre 1971 portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 34<sup>septies</sup> sur la déclaration de force obligatoire générale de baux à loyer sur des mesures sur la protection des locataires

## IX

	Page
2. Arrêté, du 9 février 1972, concernant les votations cantonales du 26 mars 1972 relatives : 1° à la loi du 23 juin 1971 sur les agents intermédiaires ; 2° au décret du 23 juin 1971 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 ; 3° au décret du 4 février 1972 concernant le financement d'un tunnel de base entre Oberwald et Realp pour le chemin de fer Furka-Oberalp	7
3. Arrêté, du 9 février 1972, convoquant le Grand Conseil	12
4. Arrêté, du 3 février 1972, concernant l'utilisation des herbicides lors du nettoyage des canaux et rivières	21
5. Arrêté, du 29 mars 1972, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	24
6. Arrêté, du 8 mars 1972, concernant l'estivage 1972	55
7. Arrêté, du 19 avril 1972, concernant les votations cantonales du 4 juin 1972, relatives : 1° à la loi fiscale du 18 février 1972 ; 2° au décret du 16 mars 1972, concernant l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 20 décembre 1957	67
8. Arrêté, du 12 janvier 1972, promulguant la mise en vigueur du décret du 12 mai 1971 portant adhésion du canton du Valais au concordat sur la coordination scolaire	72
9. Arrêté, du 19 avril 1972, concernant la votation fédérale du 4 juin 1972 relative à : 1° l'arrêté fédéral du 25 juin 1971 concernant la stabilisation du marché de la construction ; 2° l'arrêté fédéral du 8 octobre 1971 sur la sauvegarde de la monnaie	73
10. Arrêté, du 29 mars 1972, convoquant le Grand Conseil	, 77
11. Arrêté, du 12 janvier 1972, promulguant la loi du 12 janvier 1971 concernant l'organisation de l'école valaisanne	78
12. Arrêté, du 12 janvier 1972, concernant l'organisation de l'école valaisanne	79

## X

	Page
13. Arrêté, du 12 janvier 1972, promulguant la loi du 14 mai 1971 sur la protection des mineurs	104
14. Arrêté, du 15 mai 1972, convoquant le Grand Conseil	121
15. Arrêté, du 19 juillet 1972, concernant les votations cantonales du 10 septembre 1972 relatives : – à la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations ; – au décret du 10 mai 1972, concernant l'achat par le canton de la parcelle N° 105 (bâtiment de la Caisse de retraite du personnel enseignant à Sion)	126
16. Arrêté, du 26 janvier 1972, concernant les mesures temporaires en faveur de la reconstitution du vignoble et la plantation de nouvelles vignes	130
17. Arrêté, du 2 août 1972, concernant les votations cantonales du 24 septembre 1972, relatives à : 1° la révision de l'article 31 de la constitution cantonale concernant le nombre de signatures requises pour le dépôt d'une initiative législative ; 2° la révision de l'article 101 de la constitution cantonale concernant le nombre de signatures requises pour le dépôt d'une initiative constitutionnelle	133
18. Arrêté, du 2 août 1972, concernant la votation fédérale du 24 septembre 1972 sur l'initiative pour un contrôle renforcé des industries d'armement et l'interdiction d'exportation d'armes	138
19. Arrêté, du 2 août 1972, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	142
20. Avenant N° 1, à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 sur l'exercice de la chasse en Valais	152
21. Arrêté, du 5 juillet 1972, concernant le Jeune fédéral	168
22. Arrêté, du 2 octobre 1972, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	169
23. Arrêté, du 6 septembre 1972, promulguant le décret du 4 février 1972 concernant le financement d'un tunnel de base entre Oberwald et Realp pour le chemin de fer Furka-Oberalp	170

## XI

	Page
24. Arrêté, du 6 septembre 1972, promulguant la loi du 23 juin 1971 sur les agents intermédiaires	171
25. Arrêté, du 23 août 1972, convoquant le Grand Conseil	172
26. Arrêté, du 27 septembre 1972, convoquant le Grand Conseil	174
27. Arrêté, du 21 septembre 1972, promulguant la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations	210
28. Arrêté, du 2 août 1972, instituant un nouveau contrat type de travail pour les employés de maison du canton du Valais	214
29. Arrêté, du 13 septembre 1972, instituant un nouveau contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues	223
30. Arrêté, du 30 août 1972, concernant la protection des escargots	225
31. Arrêté, du 18 octobre 1972, relatif à l'application de l'arrêté fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959	234
32. Arrêté, du 18 octobre 1972, concernant les votations fédérales du 3 décembre 1972 relatives à : 1° l'arrêté fédéral du 30 juin 1972, sur l'initiative populaire pour une véritable retraite populaire et la revision de la constitution en matière de prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité ; 2° l'arrêté fédéral du 3 octobre 1972 sur les accords entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	249
33. Arrêté, du 18 octobre 1972, promulguant le décret du 10 mai relatif à l'achat par le canton de la parcelle N° 105	253
34. Avenant à l'arrêté du 24 novembre 1971 sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1972 et 1973	263
35. Arrêté, du 24 mai 1972, promulguant le décret du 23 juin 1971 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969	285

## XII

	Page
36. Arrêté, du 3 novembre 1972, modifiant l'article 6 de l'arrêté du 21 janvier 1969 concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins	296
37. Arrêté, du 13 décembre 1972, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	305
38. Arrêté, du 20 décembre 1972, désignant les communes et les établissements astreints à créer un organisme de protection civile	306
39. Arrêté, du 20 décembre 1972, convoquant le Grand Conseil	222

## Adaptations

1. Adaptation, du 15 mai 1972, des articles 31 et 101 de la constitution cantonale à la suite de l'introduction du suffrage féminin	136
2. Adaptation, du 17 novembre 1972, de l'article 8, alinéa premier de la loi cantonale du 20 mai 1949 sur les allocations familiales en faveur des salariés	270
3. Adaptation, du 17 novembre 1972, de l'article 4, alinéas 1 et 2, de la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants	273

## Modifications

1. Modifications, du 22 juin 1972, relatives au décret du 11 juillet 1963, modifié les 22 janvier 1969 et 25 juin 1971, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires	235
2. Modifications, du 29 mars 1972, de l'article 27 du règlement d'exécution du 21 avril 1954 de la loi sur le timbre du 14 novembre 1953	243
3. Modifications, du 20 juin 1972, des articles 80, 81 et 82 du règlement du Grand Conseil du 7 juillet 1972	244
4. Modifications, du 21 juin 1972, de l'article 5 du décret du 15 novembre 1961 réglant l'application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959	275

**Ordonnance**

Page

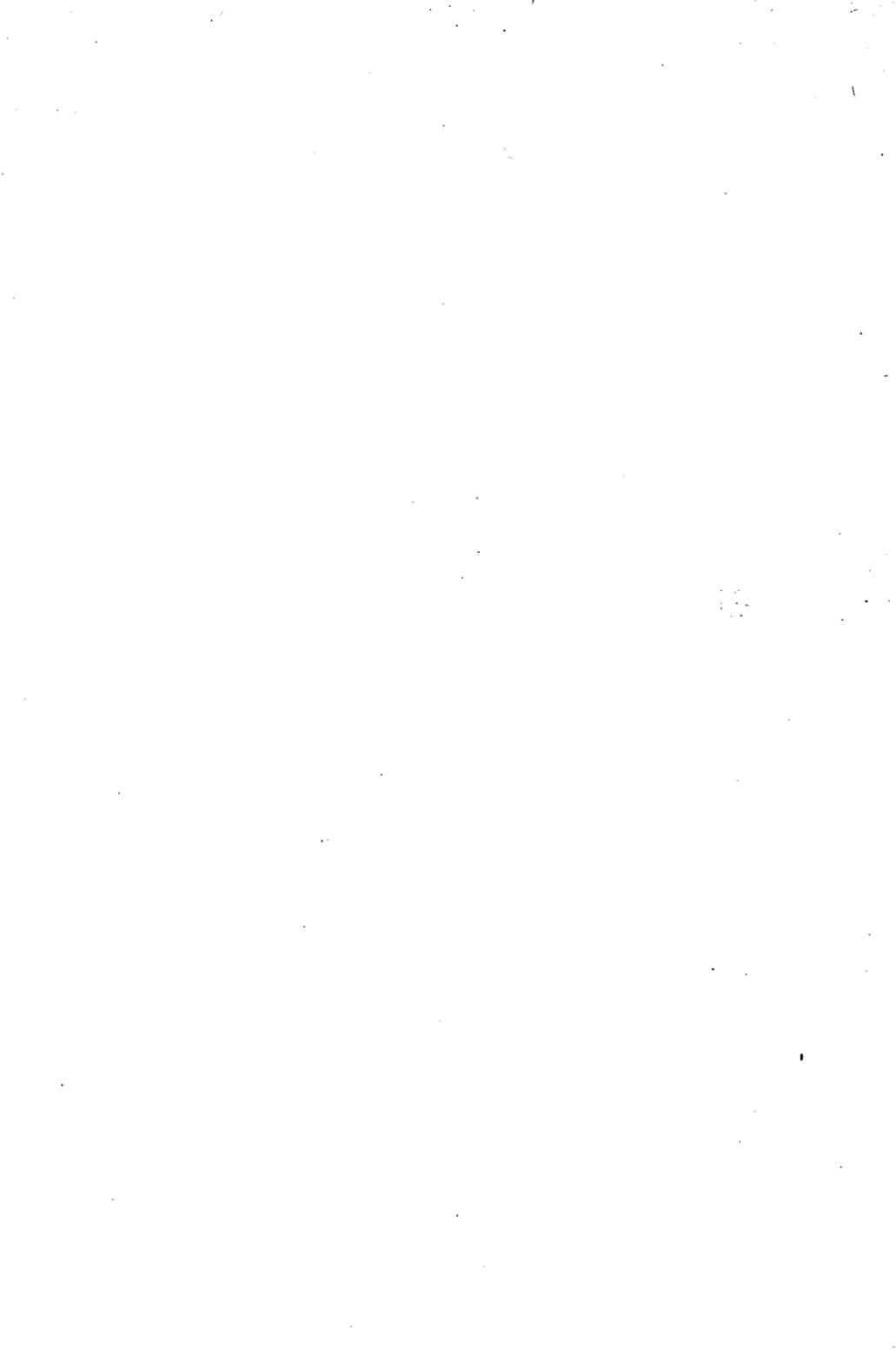
- |    |   |     |
|----|---|-----|
| 1. | Ordonnance d'exécution du 3 novembre 1972, de la loi fédérale sur le commerce des toxiques  | 266 |
| 2. | Ordonnance, du 30 août 1972, concernant des mesures contre les abus dans le secteur locatif | 289 |

**Règlements**

- |    |   |     |
|----|---|-----|
| 1. | Règlement, du 15 décembre 1971, des écoles professionnelles du canton du Valais   | 111 |
| 2. | Règlement, du 26 janvier 1972, modifiant l'article 12 du règlement d'exécution du 4 janvier 1938 concernant le registre du commerce                           | 118 |
| 3. | Règlement, du 20 octobre 1971, modifiant les articles 11, 12 et 13 du règlement du 2 avril 1969 concernant les teneurs de registres d'impôt dans les communes | 124 |
| 4. | Règlement, du 16 février 1972, concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies    | 143 |
| 5. | Règlement, du 8 mars 1972, fixant les modalités d'application du vote par correspondance  | 211 |
| 6. | Règlement, d'exécution du 24 mai 1972, de la loi sur les agents intermédiaires du 23 juin 1971  | 215 |
| 7. | Règlement, du 30 août 1972, modifiant l'article 29 du règlement du 27 juin 1967 des écoles de commerce du canton du Valais                                    | 224 |
| 8. | Règlement, du 30 août 1972, sur l'examen de capacité pour nouveaux chasseurs  | 227 |

#### XIV

- |  | <b>Page</b> |
|--|-------------|
| 9. Règlement, du 24 mai 1972, concernant l'exercice de la profession d'opticien  | 230         |
| 10. Règlement, du 2 avril 1969, concernant les teneurs des registres d'impôt dans les communes, modifié le 20 octobre 1971                           | 254         |
| 11. Règlement d'exécution (R.P.C.) du 11 novembre 1971, du décret relatif aux prestations complémentaires à l'A.V.S. et à l'A.I. du 11 novembre 1965 | 277         |
| 12. Règlement, du 24 mai 1972, concernant la profession d'esthéticienne  | 286         |
| 13. Règlement, du 18 octobre 1972, sur les secours en montagne   |             |





# 1972

## **Décret**

du 23 juin 1971

**concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969.**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 30, chiffre 2, et 44, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Le canton du Valais adhère au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969, concordat approuvé par le Conseil fédéral du 27 août 1969.

#### Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter toutes prescriptions utiles en vue de l'exécution du présent décret.

#### Art. 3

Le Conseil d'Etat arrête la date de l'entrée en vigueur du concordat dans notre canton. Dès cette date, les articles 362 à 372 du Code de procédure civile du 22 novembre 1919 sont abrogés.

#### Art. 4

Le présent décret est soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 juin 1971.

Le président du Grand Conseil :

**R. Theytaz**

Les secrétaires :

**O. Guntern, E. Rossier**

## Arrêté

du 19 janvier 1972

concernant la votation fédérale relative à :

1° l'arrêté fédéral du 17 décembre 1971 portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 34sexies sur la construction de logements et concernant l'initiative populaire en vue de la création d'un fonds pour la construction de logements (initiative Denner) ;

2° l'arrêté fédéral du 17 décembre 1971 portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 34septies sur la déclaration de force obligatoire générale de baux à loyer et sur des mesures sur la protection des locataires.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales et le décret cantonal d'application du 18 novembre 1966 ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1971 fixant au dimanche 5 mars 1972, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation sur :

1° l'arrêté du 17 décembre 1971 portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 34sexies sur la construction de logements et concernant l'initiative populaire en vue de la création d'un fonds pour la construction de logements (initiative Denner) ;

2° l'arrêté du 17 décembre 1971 portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 34septies sur la déclaration de force obligatoire générale de baux à loyer et sur des mesures sur la protection des locataires ;

Vu la loi cantonale du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur.

arrête :

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 5 mars 1972, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

1° l'arrêté fédéral du 17 décembre 1971 portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 34sexies sur la construction de logements et concernant l'initiative populaire en vue de la création d'un fonds pour la construction de logements (initiative Denner).

Celui qui accepte l'initiative populaire (art. 2) doit voter « oui ». Celui qui la rejette doit voter « non ».

Celui qui accepte le contre-projet de l'assemblée fédérale (art. 1<sup>er</sup>) doit voter « oui ». Celui qui le rejette doit voter « non ». Les bulletins de vote qui portent la réponse « oui » aux deux questions sont nuls.

- 2<sup>o</sup> l'arrêté fédéral du 17 décembre 1971 portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 34 septies sur la déclaration de force obligatoire générale de baux à loyer et sur des mesures sur la protection des locataires.

#### Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

#### Art. 3

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leurs bulletins de vote au président de la commune dès le jeudi 2 mars 1972 dans la forme prévue à l'article 33 de la loi sur les élections et les votations du 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions du décret cantonal du 18 novembre 1966 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière d'élections et de votations fédérales (cf. Bulletin officiel N<sup>o</sup> 4, du 27 janvier 1967).

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation). L'article 35 de la loi électorale est applicable.

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

#### Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- les bulletins blancs officiels ;
- les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 26 février 1972 :

#### Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

#### Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 24 février et le 5 mars 1972 voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore, le samedi 26 février 1972 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

#### Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

#### Art. 8

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

#### Art. 9

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobs-

tant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 10

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation et un **non** pour le rejet (cf. également article 1).

Art. 13

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même département.

Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 janvier 1972, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 20, 27 février et 5 mars 1972 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**  
Le chancelier d'Etat : **N. Roten**

## Arrêté

du 9 février 1972

concernant les votations cantonales du 26 mars 1972 relatives :

- 1° à la loi du 23 juin 1971 sur les agents intermédiaires ;
- 2° au décret du 23 juin 1971 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 ;
- 3° au décret du 4 février 1972 concernant le financement d'un tunnel de base entre Oberwald et Realp pour le chemin de fer Furka-Oberalp.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la constitution cantonale et les dispositions de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations,

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 26 mars 1972, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- 1° de la loi du 23 juin 1971 sur les agents intermédiaires ;
- 2° du décret du 23 juin 1971 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 ;
- 3° du décret du 4 février 1972 concernant le financement d'un tunnel de base entre Oberwald et Realp pour le chemin de fer Furka-Oberalp.

#### Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 20 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins trois mois avant la votation.

#### Art. 3

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

#### Art. 4

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'article 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

Art. 5

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 18 mars 1972.

Art. 6

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 7

Les militaires entrant au service entre le 16 et le 26 mars 1972 voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service ou le samedi 18 mars 1972 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Les patients militaires voteront conformément à l'article 34 de la loi électorale et feront parvenir leurs bulletins de vote au président de la commune par l'intermédiaire du directeur de l'établissement hospitalier.

Art. 8

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletins de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 9

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, il devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même département.

Art. 10

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 12.

Art. 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 100 francs.

Art. 13

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 1er juillet 1938 concernant les élections et les votations.

Donné au Conseil d'Etat, à Sion, le 9 février 1972, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 12, 19 et 26 mars 1972 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 4 février 1972

**concernant le financement d'un tunnel de base entre Oberwald et Realp pour le chemin de fer Furka-Oberalp.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 17, alinéa 1, et 46 de la Constitution cantonale ;

Vu le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 1er juin 1970 ;

Vu l'arrêté fédéral du 24 juin 1971 ;

Considérant l'intérêt que représente pour le canton la construction d'un tunnel de base entre Oberwald et Realp ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Une contribution cantonale de 2 600 000 francs est allouée à la Compagnie du chemin de fer Furka-Oberalp S.A. pour la construction d'un tunnel ferroviaire entre Oberalp et Realp.

#### Art. 2

Le devis estimatif y relatif s'élève à 74 000 000 de francs (base de prix au 1er janvier 1970). Le Conseil d'Etat est autorisé à payer proportionnellement les frais supplémentaires éventuels occasionnés par le renchérissement.

#### Art. 3

Le financement dans le cadre du présent décret sera réglé par une convention entre la Confédération et les cantons d'une part et le chemin de fer Furka-Oberalp S.A. d'autre part.

#### Art. 4

Le présent décret sera soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 février 1972.

Le président du Grand Conseil :

**R. Theytaz**

Les secrétaires :

**O. Guntern, E. Rossier**

## Décret

du 4 février 1972

**portant création d'un deuxième poste de juge instructeur au tribunal du district de Viège.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité d'alléger la tâche du juge ordinaire dans le district de Viège :

Vu l'article 2, chiffre 1, de la loi du 23 juin 1971 modifiant et complétant la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 :

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Il est créé un deuxième poste de juge instructeur au tribunal du district de Viège.

#### Art. 2

Le Tribunal cantonal désigne le titulaire qui sera assisté d'un greffier et disposera des locaux et du personnel de bureau nécessaires.

#### Art. 3

Le Tribunal cantonal fixe l'organisation interne du tribunal, le siège et les attributions du nouveau juge instructeur.

#### Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 1972.

Ainsi adopté en premier et seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 4 février 1972.

Le président du Grand Conseil :

**R. Theytaz**

Les secrétaires :

**O. Guntern, E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 19 février 1972 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 18 février 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## **Arrêté**

du 9 février 1972

**convoquant le Grand Conseil**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

#### **Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 13 mars 1972 en session prorogée de novembre 1971, deuxième partie.

#### **Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 9 février 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

#### **Ordre du jour de la première séance :**

- 1° Projet de décret concernant la classification de routes, N° 11 ;
- 2° Projet de décret concernant la correction de la route Saxon-Saillon, dans le cadre de la suppression des passages à niveau, sur le territoire des communes de Saxon et de Saillon, N° 12 ;
- 3° Projet de décret concernant la suppression des passages à niveau de Niedergesteln et de Rarogne, sur le territoire des communes de Niedergesteln et de Rarogne N° 14 ;
- 4° Projet de décret concernant la construction de la route Filet-Goppisberg, sur le territoire des communes de Filet, Betten et de Goppisberg, N° 15 ;
- 5° Projet de décret concernant la construction de la route Fieschertal-Bellwald, tronçon Eggen-Bellwald, sur le territoire des communes de Fieschertal et de Bellwald, N° 19 ;
- 6° Projet de décret concernant la construction de la route Birgisch-Mund, sur le territoire des communes de Birgisch et de Mund, N° 20.

**LOI**  
du 23 juin 1971  
sur les agents intermédiaires

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 27 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite :

Vu l'article 22 de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale ;

Vu la nécessité de réglementer l'activité des agents intermédiaires :

Vu la Constitution cantonale :

Sur proposition du Conseil d'Etat,

arrête :

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

**Article premier**

La présente loi est applicable aux agents intermédiaires exerçant l'une ou l'autre des activités suivantes : Définition

a) agents immobiliers ;

b) agents d'affaires ;

c) **agents de renseignements.**

Par agent immobilier, au sens de la présente loi, il faut entendre celui qui fait profession de s'entremettre pour :

a) la conclusion de transactions immobilières de toute nature, y compris la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ;

b) le transfert de fonds de commerce ;

c) la régie immobilière.

Par agent d'affaires, au sens de la présente loi, il faut entendre celui qui fait profession de s'entremettre pour le recouvrement des créances, la représentation, à cet effet, des parties dans les affaires de poursuites et devant le juge de commune, ainsi que les gérances de fortune.

Par agent de renseignements, au sens de la présente loi, il faut entendre celui qui fait profession de donner des renseignements d'ordre commercial ou autres sur un tiers ou une affaire déterminée (agents de renseignements commerciaux, détectives privés, agents matrimoniaux, bureau de placement, etc.)

Le Département de justice et police établit la liste officielle des membres de chacune de ces professions et la tient à jour.

Il délivre à chaque agent intermédiaire autorisé une carte de légitimation.

Art. 2

Obligation  
de la patente

Nul ne peut exercer l'une des activités mentionnées à l'article précédent sans être au bénéfice d'une patente délivrée par le Département de justice et police.

La patente est personnelle et incessible.

Elle ne peut être délivrée qu'à une personne physique.

Lorsqu'une personne morale ou une entité juridique entend exercer l'une des activités mentionnées à l'article premier, la patente est délivrée à un directeur ou à un gérant ayant reçu tous pouvoirs à cet effet et remplissant, en outre, toutes les conditions prévues par la loi et les dispositions d'application.

Le Département de justice et police peut déclarer valable pour le canton du Valais l'autorisation délivrée par un autre canton, si ce dernier use de réciprocité et exige une formation professionnelle équivalente.

Les avocats et les notaires peuvent exercer accessoirement la profession d'agent immobilier ou d'agent d'affaires sans autorisation spéciale.

Art. 3

Conditions  
d'octroi de  
la patente

Pour être mis au bénéfice de la patente d'agent immobilier ou d'agent d'affaires, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- a) être établi ou avoir un domicile d'affaires dans le canton ;
- b) avoir l'exercice complet des droits civiques et civils, être solvable ;**
- c) jouir d'une bonne réputation ;
- d) ne pas avoir été condamné pour crime ou délit grave ;
- e) être inscrit au registre du commerce ;
- f) avoir subi avec succès un examen théorique et pratique ;
- g) avoir fourni les sûretés prévues par la loi ;
- h) faire partie de l'Association valaisanne des agents immobiliers ou de l'Association valaisanne des agents d'affaires valaisans.**

Pour être mis au bénéfice de la patente d'agent de renseignements, il suffit de satisfaire aux conditions mentionnées aux lettres a) à e) de l'alinéa précédent.

Art. 4

Retrait de  
la patente

Le Département de justice et police prononce le retrait de la patente d'agent intermédiaire lorsque les conditions prévues par la loi et les dispositions d'application ne sont plus remplies.

Art. 5

Collabora-  
teurs

L'agent intermédiaire peut, moyennant l'autorisation du Département de justice et police, engager un ou plusieurs collaborateurs, à condition que ces derniers :

- a) travaillent sous sa direction et sa responsabilité ;
- b) ne procèdent à aucune opération pour leur compte personnel ;
- c) remplissent les conditions de l'article 3, lettres a) à d).**

Art. 6

Un agent intermédiaire peut s'associer pour l'exercice de sa profession avec un autre agent, mais non avec un avocat ou un notaire. Association

Chaque agent associé exerce sa profession sous sa propre responsabilité.

Il doit avoir son propre bureau.

Art. 7

L'octroi de l'autorisation d'exercer la profession d'agent intermédiaire, la renonciation à cette activité, la destitution, l'exclusion et la suspension sont publiés dans le Bulletin officiel. Publication

Art. 8

Les décisions du Département de justice et police sur le refus ou le retrait de la patente peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès leur notification. Recours

## CHAPITRE II

### Agents immobiliers

Art. 9

L'agent immobilier est tenu de fournir des sûretés destinées à couvrir les réparations civiles auxquelles il peut être tenu en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Sûretés

**Le montant et les modalités de ces sûretés sont fixés par un règlement du Conseil d'Etat.**

Art. 10

La patente d'agent immobilier est délivrée à la suite d'un examen théorique et pratique. Examen Patente

Pour être admis à subir cet examen, le candidat doit avoir accompli un stage auprès d'un agent immobilier qualifié exerçant son activité dans le canton depuis cinq ans au moins ou posséder une formation équivalente à ce stage.

Les conditions de stage et d'examen sont fixées par un règlement du Conseil d'Etat.

Tout porteur d'une licence en droit ou en sciences économiques et commerciales, du diplôme fédéral d'agent immobilier, d'expert comptable ou de comptable diplômé, est dispensé de cet examen.

La patente est délivrée pour une année. Elle est renouvelable. L'émolument pour la délivrance et le renouvellement est fixé par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 11

Dénomination  
interdite

L'agent immobilier doit diriger personnellement son bureau. S'il a plus d'un bureau, il ne peut en confier la direction qu'à un collaborateur patenté.

Il doit tenir une comptabilité de toutes les opérations professionnelles qu'il effectue.

Il doit tenir à jour et dans l'ordre chronologique :

- a) un registre de ses mandats ;
- b) un compte pour chaque affaire avec l'indication de toutes les opérations y relatives, des débours, avances, encaissements et paiements ;
- c) un dossier pour chaque affaire avec les documents et pièces y relatifs

Art. 12

Devoirs

L'agent immobilier doit respecter les usages professionnels.

Il donne connaissance à ses clients du tarif en vigueur et les renseigne sur la portée de leurs engagements.

Il est soumis au secret professionnel.

Il veille à la discrétion de ses employés.

Art. 13

Tarif

Les honoraires, commissions et débours dus à l'agent immobilier sont fixés par un tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

Tout différend au sujet des honoraires et débours est tranché par le Département de justice et police, sous réserve de recours dans les vingt jours au Conseil d'Etat.

Art. 14

Responsa-  
bilité

L'agent immobilier est civilement responsable des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

Sa responsabilité disciplinaire est engagée, indépendamment de sa responsabilité civile et pénale, par toute violation de la présente loi et de ses dispositions d'application, commise par lui ou l'un de ses employés.

Art. 15

Association

L'Association valaisanne des agents immobiliers est formée de tous les agents pratiquant dans le canton.

Elle veille à la sauvegarde des intérêts généraux et de la dignité de la profession.

Elle donne son avis sur toutes les questions concernant le statut et l'exercice de la profession qui lui sont soumises par le Conseil d'Etat.

Elle participe à la formation professionnelle. Elle est représentée dans la commission d'examen des candidats à la patente.

Elle désigne une chambre de surveillance.

Les statuts de l'association sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

### CHAPITRE III

#### Surveillance et discipline des agents immobiliers

##### Art. 16

**Le Département de justice et police veille à ce que les agents immobiliers exercent leur profession dans le respect des lois, règlements, us et coutumes en vigueur dans le canton.**

Surveillance administrative

Il procède à des inspections périodiques des bureaux, aux fins de constater :

- a) si le bureau est bien tenu ;
- b) si les registres, comptes et dossiers sont à jour ;
- c) si les prescriptions légales ont été observées.

##### Art. 17

La chambre de surveillance des agents immobiliers prend, sur plainte ou d'office, toutes mesures utiles en vue de prévenir ou de réprimer les atteintes à la dignité professionnelle et les actes de concurrence déloyale. A cet effet, elle peut prononcer :

Surveillance professionnelle

- a) la réprimande ;
- b) l'amende jusqu'à 3000 francs ;
- c) la suspension de trois mois à douze mois ;
- d) l'exclusion de l'Association des agents immobiliers.

L'exclusion ne peut être prononcée, en règle générale, qu'en cas de faute grave en récidive.

L'amende peut être cumulée avec la suspension ou l'exclusion.

Lorsque la faute a été commise dans la gestion d'une personne morale, celle-ci répond solidairement du paiement de l'amende et des frais.

**La chambre de surveillance communique d'office au Département tous les cas dont elle en est saisie ainsi que toutes ses décisions.**

##### Art. 18

Dans les autres cas de violation de la présente loi et de ses dispositions d'application, le Département de justice et police peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

Décisions du Département

- a) la réprimande ;
- b) l'amende jusqu'à 5000 francs ;
- c) la suspension de trois mois à douze mois ;
- d) la destitution qui est définitive.

La destitution ne peut être prononcée, en règle générale, qu'en cas de faute grave en récidive.

L'amende peut être cumulée avec la suspension ou la destitution.

Lorsque la violation a été commise dans la gestion d'une personne morale, celle-ci répond solidairement du paiement de l'amende et des frais.

Art. 19

Procédure  
et recours

L'agent inculpé a le droit de produire ses moyens de défense et d'être entendu.

Il peut recourir au Conseil d'Etat dans les vingt jours contre la sanction prise à son égard, soit par la chambre de surveillance, soit par le Département de justice et police.

Art. 20

Sanction  
pénale

Celui qui exerce la profession d'agent immobilier sans être au bénéfice de la patente exigée par la loi est passible des arrêts jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à 5000 francs. Les deux sanctions peuvent être cumulées.

L'autorité de répression est le juge instructeur.

La tentative et la complicité sont également punissables.

CHAPITRE IV

Agents d'affaires

Art. 21

Dispositions  
applicables

Les dispositions des chapitres II et III de la présente loi sont applicables par analogie aux agents d'affaires.

Ceux-ci doivent également faire partie d'une association groupant tous les membres de la profession. Cette association ainsi que la chambre de surveillance qu'elle désigne ont, en ce qui concerne les membres, les mêmes attributions que celles énoncées aux articles 15 et 17 concernant les agents immobiliers.

CHAPITRE V

Agents de renseignements

Art. 22

Statut

Les dispositions ci-après ainsi que celles du chapitre premier de la présente loi sont applicables aux agents de renseignements.

Art. 23

Patente

Si les conditions prévues à l'article 3, lettres a) à e) sont remplies, la patente est délivrée à l'agent de renseignements pour une année. Elle est renouvelable.

L'émolument pour la délivrance et le renouvellement est fixé par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 24

L'agent de renseignements doit diriger personnellement son bureau. Il donne connaissance à ses clients des usages et du tarif en vigueur dans la profession. Devoirs

Il est tenu au secret professionnel.

S'il reçoit pour mandat de rechercher les auteurs d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office, il doit en aviser sur le champ le juge instructeur compétent.

Art. 25

Le tarif des agents de renseignements est fixé par un règlement du Conseil d'Etat. Tarif

Art. 26

Il est interdit à un agent de renseignements d'employer des désignations telles que « diplômé », « reconnu par l'Etat », ou d'utiliser un titre pouvant faire croire qu'il représente l'autorité publique, en particulier les organes de la police officielle.

Art. 27

Les agents de renseignements sont soumis à la surveillance du Département de justice et police. Surveillance

Celui-ci veille à ce que les agents exercent leur profession dans le respect des lois, règlements, us et coutumes en vigueur dans le canton.

Art. 28

En cas de contravention aux dispositions légales ou réglementaires, les articles 18, 19 et 20 de la présente loi sont applicables par analogie. Sanctions

## CHAPITRE VI

### Dispositions finales et transitoires

Art. 29

Les agents immobiliers autorisés à pratiquer leur profession lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de l'examen prévu à l'article 5. Régime transitoire

Ils restent soumis aux autres conditions fixées pour l'octroi de la patente.

Les agents d'affaires exerçant leur activité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont un délai de deux ans pour se présenter à l'examen et pour satisfaire aux autres exigences de la loi.

Art. 30

Dispositions  
d'application

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter toutes prescriptions utiles en  
**vue de l'application de la présente loi.**

Art. 31

Abrogation  
et entrée  
en vigueur

La présente loi abroge toutes dispositions contraires, notamment  
l'ordonnance du Conseil d'Etat du 4 novembre 1947 concernant l'orga-  
nisation de la profession de courtiers en immeubles.

La présente loi est soumise à la votation populaire.

Le Conseil d'Etat en fixera la date d'entrée en vigueur.

**Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion,**  
le 25 juin 1971.

Le 1er vice-président du Grand Conseil :

**R. Theytaz**

Les secrétaires :

**E. Rossier O. Guntern**

## **Arrêté**

du 3 février 1972

**concernant l'utilisation des herbicides  
lors du nettoyage des canaux et rivières**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 16 mars 1955 :

Vu le décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 concernant l'application de la loi fédérale du 16 mars 1955, notamment l'article 19 :

Vu la loi fédérale du 22 juin 1877 sur la police des eaux :

Vu la loi cantonale sur les cours d'eau du 6 juillet 1932, notamment les articles 31 à 38 :

Considérant que l'entretien des canaux incombe aux communes et que celles-ci ont l'obligation de prendre chaque année les mesures nécessaires pour que les talus soient appropriés par fauchage ou arrachage des plantes herbacées ou ligneuses (art. 35 loi cantonale du 6 juillet 1932) :

Considérant les avantages pratiques que présente l'emploi des herbicides mais également les risques que cette utilisation entraîne pour les eaux :

Sur proposition du Département de la santé publique et du Département des travaux publics,

arrête :

#### **Article premier**

L'utilisation d'herbicides dans le cadre des travaux d'entretien des canaux ne peut intervenir sans une autorisation préalable des services intéressés, soit du Service cantonal du génie sanitaire, du Service des eaux et forces hydrauliques et du Service de la chasse et de la pêche.

#### **Art. 2**

Un inventaire des canaux classés en vertu de leur degré de pollution sera établi chaque année par le Service des eaux et forces hydrauliques.

#### **Art. 3**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 février 1972.

Le président du Conseil d'Etat  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat  
**G. Moulin**

## Décret

du 16 février 1972

concernant la réunion des communes de Brigue, Glis et Brigerbad

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête formulée par les communes de Brigue, Glis et Brigerbad ;

Vu le préavis des assemblées primaires et bourgeoises des 4 et 5 décembre 1971 ;

Vu les relations culturelles, sociales et économiques qui unissent déjà étroitement les trois communes ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 23 février 1972 ;

Vu l'article 26 de la constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les communes de Brigue, Glis et Brigerbad sont réunies en une seule commune, sous la dénomination de commune de Brig-Glis. Les anciens territoires de Brigue, Glis et Brigerbad forment le nouveau territoire de la commune de Brig-Glis.

#### Art. 2

Les bourgeoisies de Brigue, Glis et Brigerbad sont réunies en une seule bourgeoisie, sous la dénomination de bourgeoisie de Brig-Glis. Les bourgeois des anciennes bourgeoisies de Brigue, Glis et Brigerbad deviennent bourgeois de la nouvelle bourgeoisie de Brig-Glis.

#### Art. 3

La réunion entraîne de plein droit la reprise de l'actif et du passif des corporations.

#### Art. 4

Les règlements en vigueur au moment de la réunion dans les trois communes peuvent continuer à déployer leurs effets pendant une période transitoire allant jusqu'au 1er janvier 1977, dans la mesure où ils n'auront pas été abrogés avant cette date par une réglementation uniforme.

Les bourgeoisies sont invitées à adopter une réglementation commune pour la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

#### Art. 5

Jusqu'au début de la prochaine période administrative, l'administration communale sera exercée conjointement par les trois conseils municipaux de Brigue, Glis et Brigerbad.

Pendant la même période, l'administration bourgeoise sera exercée conjointement par les trois conseils bourgeoisiaux.

#### Art. 6

Les modalités d'élection actuelles des communes de Brigue et Glis sont applicables à la nouvelle commune.

Les modalités d'élection actuelles des bourgeoisies de Brigue et de Glis sont applicables à la nouvelle bourgeoisie.

Les articles 87 de la constitution cantonale et 87, 88 et 106 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations demeurent réservés.

**Art. 7**

Le droit de vote sera reconnu à tous les citoyens habiles à voter selon les listes électorales définitives des anciennes corporations, sous réserve des articles 18 et 19 de la loi sur les élections et les votations.

Le droit de vote sera également reconnu aux citoyens ayant changé de domicile entre Brigue, Glis et Brigerbad dans les trois mois précédant les élections communales.

**Art. 8**

Les décisions d'imposition arrêtées par les conseils des trois communes, en vertu des dispositions de l'article 184 de la loi des finances du 6 février 1960, restent en vigueur pour l'année fiscale 1972.

**Art. 9**

Le présent décret entrera en vigueur le 1er octobre 1972.

Le Conseil d'Etat est chargé de sa promulgation et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion le 16 février 1972.

Le président du Grand Conseil :

**R. Theytaz**

Les secrétaires :

**O. Guntern - E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**a r r ê t e :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972, pour entrer en vigueur, le 1er octobre 1972.

Sion, le 16 mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat

**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:

**G. Moulin.**

## **Arrêté**

du 29 mars 1972

**concernant l'élection d'un député au Grand Conseil**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

1F Vu la démission présentée par M. Fabien Rey, à Montana, député du district de Sierre ;

Vu l'article 79 de la loi sur les élections et les votations du 1er juillet 1938 ;

Attendu que parmi les candidats non élus de la liste No 4 du Mouvement social indépendant du district de Sierre, celui qui obtenu le plus grand nombre de suffrages est M. Vital Salamin, hôtelier et guide à Grimentz ;

Sur proposition du Département de l'intérieur.

arrête :

#### **Article unique**

M. Vital Salamin, à Grimentz, est proclamé élu député au Grand Conseil, en remplacement de M. Fabien Rey, démissionnaire.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 mars 1972, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin.**

## Décret

du 4 février 1972

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Grône  
pour la construction de collecteurs de concentration d'eaux usées

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Grône,

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Grône, soit collecteurs à l'extérieur de la zone de construction, sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 38 % aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 2 201 550 francs, la subvention cantonale sera de 836 590 francs au maximum.

#### Art. 3

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

#### Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 février 1972.

Le président du Grand Conseil:

**R. Theytaz**

Les secrétaires:

**O. Guntern - E. Rossler.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat  
**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:  
**G. Moulin.**

## Décret

du 4 février 1972

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Saint-Maurice  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées  
et d'une station d'épuration

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Saint-Maurice ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Saint-Maurice, soit :

- collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
- station d'épuration,
- m station d'épuration,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 12 % aux frais de construction des collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 4 101 000 francs, la subvention cantonale sera de 492 120 francs au maximum.

#### Art. 3

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'état participe par une subvention de 32 % aux frais de construction de collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 4 013 720 francs, la subvention cantonale sera de 1 284 390 francs au maximum.

#### Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 1 776 510 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

**Art. 5**

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

**Art. 6**

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 février 1972.

Le président du Grand Conseil:

**R. Theytaz**

Les secrétaires:

**O. Guntern - E. Rossier.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat

**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:

**G. Moulin.**

## Décret

du 4 février 1972

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Salins  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Salins ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Salins, soit :  
— collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;  
— collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;  
sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 24 % aux frais de construction des collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 647 380 francs, la subvention cantonale sera de 155 371 francs au maximum.

#### Art. 3

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 44 % aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 371 201 francs, la subvention cantonale sera de 163 329 francs au maximum.

#### Art. 4.

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 318 700 francs au maximum. La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

**Art. 6**

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 février 1972.

Le président du Grand Conseil:

**R. Theytaz**

Les secrétaires:

**O. Guntern - E. Rossier.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat

**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:

**G. Moulin.**

## Décret

du 4 février 1972

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Nendaz  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées  
et d'une station d'épuration pour la région touristique de Siviez

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Nendaz ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Nendaz pour la région touristique de Siviez, soit :

- collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
- station d'épuration,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 37 % aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 631 020 francs, la subvention cantonale sera de 233 477 francs au maximum.

#### Art. 3

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

#### Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 février 1972.

Le président du Grand Conseil:

**R. Theytaz**

Les secrétaires:

**O. Guntern - E. Rossier.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat

**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:

**G. Moulin.**

## **Décret**

du 4 février 1972

**concernant l'octroi d'une subvention aux communes de Lens, Granges, Chalais et Grône pour la construction de collecteurs de concentration d'eaux usées et d'une station d'épuration régionale**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la demande des communes de Lens, Granges, Chalais et Grône;  
En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### **Article premier**

Les ouvrages d'assainissement des communes de Lens, Granges, Chalais et Grône, soit :

- collecteurs de concentration ;
  - bassins de décantation d'eaux pluviales ;
  - station d'épuration régionale,
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### **Art. 2**

##### **Commune de Lens**

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 20 % à la part des frais de construction des collecteurs de concentration, au coût de construction de bassins de décantation d'eaux pluviales et à la part des frais de construction de la station d'épuration régionale. Le montant des frais de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 3 249 580 francs, la subvention cantonale sera de 649 916 francs au maximum.

##### **Commune de Grône**

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 37 % aux frais de construction des collecteurs de concentration, au coût de construction de bassins de décantation d'eaux pluviales et à la part des frais de construction de la station d'épuration régionale. Le montant des frais de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 2 846 104 francs, la subvention cantonale sera de 1 053 058 francs au maximum.

##### **Commune de Grône**

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 38 % à la part des frais de construction de la station d'épuration régionale. La part au coût de construction de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le Service can-

tonal du génie sanitaire, s'élevant à 409 252 francs, la subvention cantonale sera de 155 518 francs au maximum.

#### **Commune de Granges**

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 37 % à la part des frais de construction de collecteurs de concentration et à la part des frais de construction de la station d'épuration régionale. Le montant des frais de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 266 973 francs, la subvention cantonale sera de 98 780 francs au maximum.

#### **Art. 3**

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 1 957 272 francs au maximum.

Les communes bénéficieront en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### **Art. 4**

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

#### **Art. 5**

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 février 1972.

Le président du Grand Conseil:

**R. Theytaz**

Les secrétaires:

**O. Guntern - E. Rossier.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat

**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:

**G. Moulin.**

## Décret

du 4 février 1972

concernant la participation financière de l'Etat aux frais  
d'agrandissement, de transformation et d'équipement  
de l'hôpital du district de Monthey

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application de l'article 62 de la loi sur la santé publique du  
18 novembre 1961 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les agrandissement, transformation et installations pour lesquels  
l'hôpital de Monthey a requis une aide financière en date du 8  
septembre 1971, sont mis au bénéfice des subventions prévues à  
l'article 62 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961.

#### Art. 2

La part de l'Etat aux agrandissement et transformation est de  
35 % des dépenses effectives estimées à 1 946 300 francs, soit à  
681 205 francs au maximum, et de 45 % des dépenses effectives  
estimées à 301 500 francs, soit à 135 675 francs au maximum pour  
l'équipement médical.

#### Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder des subventions  
supplémentaires pour les augmentations du coût qui seraient dues  
à la hausse officielle des prix.

#### Art. 4

Les subventions seront versées suivant les disponibilités budgé-  
taires de l'Etat.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est  
chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur immé-  
diatement.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand  
Conseil, à Sion, le 4 février 1972.

Le président du Grand Conseil:

**R. Theytaz**

Les secrétaires:

**O. Guntern - E. Rossier.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat  
**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:  
**G. Moulin.**

## Décret

du 4 février 1972

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Chermignon pour la construction de collecteurs d'eaux usées

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Chermignon ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Chermignon, soit :

— collecteurs à l'extérieur de la zone de construction, sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 20 % aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 1 405 440 francs, la subvention cantonale sera de 281 088 francs au maximum.

#### Art. 3

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

#### Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 février 1972.

Le président du Grand Conseil:  
**R. Theytaz**

Les secrétaires:  
**O. Guntern - E. Rossier.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,  
arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat  
**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:  
**G. Moulin.**

## Décret

du 4 février 1972

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Rarogne  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées  
et d'une station d'épuration

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Rarogne ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Rarogne, soit :

- collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
- collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
- station d'épuration,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 18 % aux frais de construction des collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 2 318 000 francs, la subvention cantonale sera de 417 240 francs au maximum.

#### Art. 3

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 38 % aux frais de construction de collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la station station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 3 888 100 francs, la subvention cantonale sera de 1 477 478 francs au maximum.

#### Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 1 894 718 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

**Art. 5**

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

**Art. 6**

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 février 1972.

Le président du Grand Conseil:

**R. Theytaz**

Les secrétaires:

**O. Guntern - E. Rossier.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 2 avril 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat

**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:

**G. Moulin.**

## Décret

du 4 février 1972

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Granges  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Granges ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Granges, soit :

- collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
  - collecteurs à l'extérieur de la zone de construction,
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art 2

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 17 % aux frais de construction de collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 1 261 100 francs, la subvention cantonale sera de 214 387 francs au maximum.

#### Art. 3

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 37 % aux frais de construction de collecteurs à l'extérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 381 390 francs, la subvention cantonale sera de 141 113 francs au maximum.

#### Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 355 500 francs au maximum. La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968, si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

**Art. 6**

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 février 1972.

Le président du Grand Conseil:  
**R. Theytaz**

Les secrétaires:  
**O. Guntern - E. Rossler.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**a r r ê t e :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat  
**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:  
**G. Moulin.**

## Décret

du 4 février 1972

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Gampel pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration pour le hameau et la région touristique de Jeizinen

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Gampel ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Gampel, pour le hameau et la région touristique de Jeizinen, soit :

- collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
- collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
- station d'épuration,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 11 % aux frais de construction de collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 637 118 francs, la subvention cantonale sera de 70 083 francs au maximum.

#### Art. 3

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 31 % aux frais de construction de collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 602 748 francs, la subvention cantonale sera de 186 852 francs au maximum.

#### Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 256 935 francs au maximum. La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

**Art. 5**

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

**Art. 6**

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 18 février 1972.

Le président du Grand Conseil:  
**R. Theytaz**

Les secrétaires:  
**O. Guntern - E. Rossier.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat  
**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:  
**G. Moulin.**

## Décret

du 18 février 1972

concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Icogne  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées  
et d'une station d'épuration

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Icogne ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune d'Icogne, soit :  
— collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;  
— station d'épuration,  
sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 20 % aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 1 075 060 francs, la subvention cantonale sera de 215 012 francs au maximum.

#### Art. 3

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

#### Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 18 février 1972.

Le président du Grand Conseil:  
**R. Theytaz**

Les secrétaires:  
**O. Guntern - E. Rossier.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat  
**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:  
**G. Moulin.**

## Décret

du 4 février 1972

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Randa  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées  
et d'une station d'épuration

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Randa ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Randa, soit :  
— collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;  
— part à la station d'épuration intercommunale Randa-Taesch,  
sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 20 % aux frais de construction de collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et à la part des frais de construction de la station d'épuration intercommunale. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 2 037 500 francs, la subvention cantonale sera de 407 500 francs au maximum.

#### Art. 3

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 18 février 1972.

Le président du Grand Conseil:  
**R. Theytaz**

Les secrétaires:  
**O. Guntern - E. Rossier.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat  
**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:  
**G. Moulin.**

## Décret

du 4 février 1972

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Täsch  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées  
et d'une station d'épuration

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Täsch ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Täsch, soit :

- collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
- collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
- part à la station d'épuration intercommunale Täsch-Randa,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 10 % aux frais de construction des collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 697 721 francs, la subvention cantonale sera de 69 772 francs au maximum.

#### Art. 3

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 30 % aux frais de construction de collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la part des frais de construction de la station d'épuration intercommunale. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 2 590 075 francs, la subvention cantonale sera de 777 023 francs au maximum.

#### Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 846 795 francs au maximum. La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

**Art. 5**

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

**Art. 6**

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 18 février 1972.

Le président du Grand Conseil:  
**R. Theytaz**

Les secrétaires:  
**O. Guntern - E. Rossier.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat  
**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:  
**G. Moulin.**

## Décret

du 4 février 1972

**concernant l'octroi d'une subvention aux communes de Fiesch, Fieschertal, Ernen et Lax pour la construction de collecteurs de concentration et d'une station d'épuration régionale**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes de Fiesch, Fieschertal, Ernen et Lax; En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement des communes de Fiesch, Fieschertal, Ernen et Lax, soit :

- collecteurs de concentration ;
  - station d'épuration régionale,
- sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

##### Commune de Fiesch

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 42 % à la part des frais de construction de la station d'épuration régionale. La part au coût de construction de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 684 125 francs, la subvention cantonale sera de 287 333 francs au maximum.

##### Commune d'Ernen

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 20 % à la part des frais de construction de la station d'épuration régionale. La part au coût de construction de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 485 875 francs, la subvention cantonale sera de 97 175 francs au maximum.

##### Commune de Lax

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 49 % aux frais de construction du collecteur de concentration et à la part des frais de construction de la station d'épuration régionale. Le montant des frais de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 424 125 francs, la subvention cantonale sera de 207 821 francs au maximum.

### **Commune de Fieschertal**

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 41 % aux frais de construction du collecteur de concentration et à la part des frais de construction de la station d'épuration régionale. Le montant des frais de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 410 875 francs, la subvention cantonale sera de 168 459 francs au maximum.

#### **Art. 3**

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 760 788 francs au maximum.

Les communes bénéficieront en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### **Art. 4**

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

#### **Art. 5**

Le présent décret n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 février 1972.

Le président du Grand Conseil:

**R. Theytaz**

Les secrétaires:

**O. Guntern - E. Rossier.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**a r r ê t e :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat

**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat:

**G. Moulin.**

## **Décret**

du 4 février 1972

**concernant la réunion des communes de Viège et d'Eyholz**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu les demandes formulées par les communes de Viège et d'Eyholz ;

Vu le préavis des assemblées primaires et bourgeoisiales des 25 et 27 février 1971 ;

Vu les relations culturelles, sociales et économiques qui unissent déjà étroitement les deux communes ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 29 septembre 1971 ;

Vu l'article 26 de la constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

d é c r è t e :

#### **Article premier**

Les communes de Viège et d'Eyholz sont réunies en une seule commune, sous la dénomination de commune de Viège.

Les anciens territoires de Viège et d'Eyholz forment le nouveau territoire de la commune de Viège.

#### **Art. 2**

Les bourgeoisies de Viège et d'Eyholz sont réunies en une seule bourgeoisie, sous la dénomination de bourgeoisie de Viège.

Les bourgeois des anciennes bourgeoisies de Viège et d'Eyholz deviennent bourgeois de la nouvelle bourgeoisie de Viège.

#### **Art. 3**

La réunion entraîne de plein droit la reprise de l'actif et du passif des corporations.

#### **Art. 4**

Les règlements en vigueur dans l'ancienne commune de Viège sont applicables aux nouvelles corporations. Les bourgeoisies sont invitées à adopter une réglementation commune pour la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

#### **Dispositions transitoires**

#### **Art. 5**

Jusqu'au début de la prochaine période administrative, l'administration communale sera exercée conjointement par les deux conseils municipaux de Viège et d'Eyholz.

Pendant la même période, l'administration bourgeoisiale sera exercée conjointement par les deux conseils bourgeoisiaux.

#### **Art. 6**

L'organisation politique et les modalités d'élection actuelles de la

commune et de la bourgeoisie de Viège sont applicables aux nouvelles corporations.

**Art. 7**

Le droit de vote sera reconnu à tous les citoyens habiles à voter, en vertu des listes électorales définitives des anciennes corporations, sous réserve des articles 18 et 19 de la loi sur les élections et votations.

Le droit de vote sera également reconnu aux citoyens ayant changé de domicile entre Viège et Eyholz dans les trois mois précédant l'élection.

**Art. 8**

Les décisions d'imposition arrêtées par les conseils des deux communes, en vertu des dispositions de l'article 184 de la loi des finances du 6 février 1960, restent en vigueur pour l'année fiscale 1972. Les comptes pour les deux communes seront bouclés séparément pour l'exercice 1972.

**Art. 9**

Le présent décret entrera en vigueur le 1er octobre 1972.

Le Conseil d'Etat est chargé de sa promulgation et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 4 février 1972.

Le président du Grand Conseil:

**R. Theytaz**

Les secrétaires:

**O. Guntern - E. Rossier.**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 avril 1972 pour entrer en vigueur le 1er octobre 1972.

Sion, le 1er mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin.**

## **Arrêté**

du 8 mars 1972

**concernant l'estivage 1972**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 16/1/2 et 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 15 décembre 1967 ;

Vu les instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 16 février 1972, sur les principes régissant l'estivage ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### **I. ESTIVAGE**

##### **Article premier**

Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de **troupeaux sains** dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

##### **Article 2**

Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou un autre procédé tel que tatouage ou marque à feu sur la corne. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer ou sur le certificat vétérinaire qui l'accompagne.

Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et seront chargés sur wagons de chemin de fer ou sur camions préalablement désinfectés.

##### **Article 3**

**Il est interdit, sans une autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage sur un autre.**

##### **Article 4**

Pour l'estivage, tout animal conduit hors du cycle d'inspection doit être accompagné d'un **laissez-passer, formulaire C**. Ce formulaire n'est pas envoyé par la poste, mais accompagne l'animal lors de son déplacement.

#### Article 5

Les inspecteurs du bétail ne peuvent établir des laissez-passer pour l'estivage que si le propriétaire, ou une personne adulte que celui-ci a autorisée par écrit, certifie par apposition de sa signature sur la souche ou le double du laissez-passer que les animaux sont libres de tout symptôme pouvant faire suspecter la présence d'une maladie épizootique.

#### Article 6

Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

#### Article 7

Les laissez-passer sont remis au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination à l'inspecteur du bétail de cet endroit. Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

#### Article 8

Les procureurs et directeurs d'alpages sont responsables du contrôle et du dépôt des certificats de santé, formulaire C. De plus, ils sont tenus de dresser, pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec nom, prénoms et domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

#### Article 9

**Les inspecteurs du bétail sont tenus :**

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection ;
- b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés des laissez-passer valables.

#### Article 10

On évitera le passage à pied du bétail à travers les localités contaminées.

#### Article 11

Les animaux méchants, dangereux, ne peuvent pâturer en liberté sur des terrains attenants à des routes cantonales ou communales.

#### Article 12

Chaque alpage doit être pourvu d'un taureau primé ou autorisé. A défaut d'un taureau, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

**Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de béliers au sein du troupeau est formellement interdite.**

## II. PARAGE DES ONGLONS

### Article 13

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons de tous les animaux de l'espèce bovine.

### Article 14

**Les animaux boiteux, maladifs seront exclus de l'estivage ; de même les moutons atteints de piétin.**

## III. VACHES TAURELIERES OU IMPRODUCTIVES

### Article 15

En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage :

1. Les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaissés, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques ;
2. Les vaches qui ont perdu les caractères spécifiques de la race et du sexe, en particulier celles qui ne portent plus et ne donnent plus de lait. A cette catégorie appartiennent les bêtes âgées de plus de 4 ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de quinze mois et n'étant pas en possession d'une attestation vétérinaire de gestation.

Dans les cas douteux, le vétérinaire proposé pour le contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

En tolérant la présence des représentants de l'une ou l'autre catégorie de ces animaux, **les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.**

Lors de réclamations justifiées, l'Office vétérinaire cantonal ordonne une expertise aux frais de l'alpage.

Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

#### IV. PREPARATION DES CORNES

##### Article 16

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'é-mousser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

#### V. COMBATS DE REINES

##### Article 17

**Durant la saison des mayens au printemps, de même que durant la période d'estivage, aucune autorisation ne sera accordée pour l'organisation des combats de reines.**

#### VI. FIEVRE APHTEUSE

##### Article 18

Sont exclus de l'estivage :

- a) les animaux provenant d'exploitations dans lesquelles la vaccination antiaphteuse a été opérée depuis moins de vingt jours avant la montée à l'alpage ;
- b) les animaux venant de régions ou d'exploitations qui au moment de la mise en estivage, sont placés sous séquestre pour cause ou suspicion de fièvre aphteuse ;
- c) les animaux d'exploitations vaccinés contre la fièvre aphteuse, où seuls les animaux malades ont été éliminés et où le séquestre est maintenu.

Cette disposition est aussi valable pour les exploitations dans lesquelles la fièvre aphteuse a été constatée chez les porcs, les moutons ou les chèvres.

##### Article 19

Les animaux d'alpage d'espèce bovine doivent, conformément aux « Instructions de l'Office vétérinaire fédéral du 15 décembre 1970 », avoir été vaccinés contre la fièvre aphteuse au moyen de vaccin trivalent. Les vaccinations préventives doivent être opérées entre le 15 février 1972 et le 15 mai 1972, mais au plus tard vingt jours avant la montée à l'alpage.

##### Article 20

La vaccination préventive doit être attestée par un vétérinaire, ou l'inspecteur du bétail.

Un délai de quatorze jours au moins doit être intercalé entre la vaccination antiaphteuse et celle concernant d'autres maladies.

#### Article 21

Le personnel commis à la garde des animaux est tenu de les surveiller attentivement et, à la moindre suspicion de fièvre aphteuse, d'en informer immédiatement l'inspecteur du bétail et le vétérinaire cantonal. Ce dernier fait procéder à un examen vétérinaire.

#### Article 22

Si la fièvre aphteuse éclate avant et pendant l'estivage, le vétérinaire cantonal prend dans chaque cas, d'entente avec les autorités compétentes, **toutes les mesures de police sanitaire pour éviter une propagation de la maladie.** Il règle les questions d'abattage, suppression ou limitation du trafic des personnes et du bétail, désinfection, montée à l'alpage, répartition des animaux, descente de l'alpage, etc.

### VII. BOUTONNAGE

#### Article 23

L'arrêté cantonal, du 5 mai 1944, concernant le boutonage du bétail conduit en pacage journalier ou de saison sur les pâturages situés à proximité de la frontière italo-suisse ou franco-suisse sera appliqué

### VIII. TUBERCULOSE BOVINE

#### Article 24

**Les administrations communales, les caisses d'assurance et les inspecteurs du bétail, les procureurs ou directeurs d'alpages prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection durant l'estivage.**

#### Article 25

**Sur tout le territoire du canton, l'accès des pâturages reste interdit aux bovins et caprins réagissants, non contrôlés ou provenant d'exploitations non reconnues indemnes de tuberculose.**

#### Article 26

Pour tous les animaux sortant de leur cercle, les inspecteurs du bétail inscriront sur le laissez-passer **le numéro des marques d'identification, le résultat et la date de la dernière tubercu-**

**lination.** Pour les animaux provenant d'autres cantons, on joindra au formulaire C les certificats vétérinaires d'absence de tuberculose. Les inspecteurs du bétail refuseront les formulaires d'estivage aux propriétaires qui ne se conforment pas aux présentes dispositions.

#### Article 27

Avant l'inalpe, les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

### IX. AVORTEMENT EPIZOOTIQUE

#### a) Brucellose des bovidés ou maladie de Bang

##### Article 28

Les administrations communales, les caisses d'assurance et les inspecteurs du bétail, les procureurs ou directeurs d'alpages prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection durant l'estivage.

##### Article 29

Pour tous les animaux sortant de leur cercle, les inspecteurs du bétail inscriront sur le laissez-passer le résultat et la date du dernier prélèvement sang et lait.

Pour les animaux provenant d'autres cantons, on joindra au formulaire C les certificats vétérinaires d'absence de Bang.

##### Article 30

Les animaux d'espèce bovine, venant d'exploitations qui ne sont pas officiellement reconnues libres de brucellose, sont exclus de l'estivage.

##### Article 31

Le mélange sur un pâturage d'animaux indemnes de Bang avec des réagissants ou des sujets non contrôlés est interdit.

De ce fait, aucune prestation courante, telle que manœuvres, frais d'employés, imposition par vache, etc., ne doit être réclamée aux propriétaires qui, pour raison de police sanitaire, ne peuvent utiliser leurs droits d'alpages.

##### Article 32

Jusqu'à preuve du contraire, chaque avortement sur un pâturage doit être considéré et traité comme s'il était contagieux et dû aux bacilles de Bang.

### Article 33

Tout animal de l'espèce bovine qui présente des symptômes d'avortement ou avorte sur l'alpage sera immédiatement isolé du troupeau et évacué dans le plus bref délai (si possible avant l'avortement).

Les arrière-faix et les avortons seront gardés en un endroit rendant la contamination impossible. Après le prélèvement du matériel nécessaire à l'examen, ils seront recouverts de désinfectants et enfouis profondément, l'emplacement de l'avortement désinfecté à fond, etc.

### Article 34

Le chef responsable de l'alpage est tenu d'avertir sans retard :

- a) le propriétaire de l'animal suspect afin qu'il puisse retirer sa bête ;
- b) l'inspecteur du bétail qui fera procéder à l'examen des arrière-faix et trois semaines après l'avortement à la séro-agglutination simultanée du sang et du lait.

Le vétérinaire chargé des contrôles doit aviser le propriétaire et le vétérinaire cantonal des résultats des examens et de celui du laboratoire.

### Article 35

Les chefs ou employés d'alpages qui assurent l'évacuation d'une bête dès les premiers signes d'avortement et avant qu'elle ait pu avorter sur le pâturage et contaminer ses congénères recevront une prime de trente-cinq francs.

Par contre, en cas de contravention aux dispositions énumérées ci-dessus, les chefs d'alpages ou les propriétaires fautifs seront amendés et rendus responsables des dommages causés.

### Article 36

Tous les animaux ayant pâture sur un alpage où est constaté l'avortement épizootique à bacilles de Bang doivent être considérés comme infectés et gardés sous séquestre simple de premier degré après la désalpe jusqu'au moment où il est établi qu'ils ne sont pas contaminés.

### Article 37

Toute bête dont l'avortement est dû aux bacilles de Bang doit être abattue dans les deux jours.

Seuls pourront être ramenés sur l'alpage les sujets dont les deux épreuves : analyse bactériologique des arrière-faix et, trois semaines après l'avortement, séro-agglutination sang et lait donnent toutes deux un résultat négatif.

### Article 38

Les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées annuellement sous la surveillance des inspecteurs du bétail responsables.

### b) Brucellose des moutons ou des chèvres, fièvre de Malte

### Article 39

Les propriétaires de chèvres et moutons sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter une contamination de leurs troupeaux et une propagation de la fièvre de Malte.

### Article 40

La constitution de troupeaux ovins et caprins par des sujets de différents propriétaires ou de différente origine, le déplacement de chèvres et moutons d'une commune à l'autre pour l'estivage, l'hivernage ou tout autre motifs sont subordonnés à une autorisation de l'Office vétérinaire cantonal qui donnera dans chaque cas les instructions appropriées.

### Article 41

En outre, pour être introduits dans le canton ou déplacés d'une commune à l'autre, en plus du laissez-passer réglementaire, les chèvres et moutons doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant qu'ils sont libres de toute suspicion de brucellose et en particulier doivent provenir de troupeaux contrôlés et reconnus indemnes.

### Article 42

Tous les moutons et les chèvres destinés à alper sur des pâturages communs (animaux de plusieurs propriétaires) devront subir avant la montée à l'alpage l'épreuve de brucellination.

### Article 43

Le mélange des troupeaux sains et des troupeaux contaminés ou suspects est interdit.

### Article 44

Le séquestre simple de premier degré est ordonné pour les troupeaux atteints ou suspects de fièvre de Malte et sauf autorisation spéciale de l'Office vétérinaire cantonal les animaux des troupeaux suspects ou déclarés infectés sont exclus de l'estivage.

## X. ŒSTRE DU BŒUF

### Article 45

1. Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'œstres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.
2. Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'œstres qu'on puisse détruire.
3. Si des larves d'œstres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doivent les détruire.
4. Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, aux mayens qu'à l'alpage.
5. Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

## XI. GALE PSOROPTIQUE DES MOUTONS

### Article 46

Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

L'Office vétérinaire cantonal met à la disposition des propriétaires de moutons un bain transportable, très pratique, d'une contenance de 1600 litres.

Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine). Les inspecteurs du bétail eux-mêmes aviseront l'Office vétérinaire qui fera procéder à un examen.

## XII. GALE SARCOPTIQUE DES BOVINS

### Article 47

Les animaux venant d'exploitations dans lesquelles la gale sarcoptique des bovidés a été diagnostiquée au cours des quatre mois précédant leur déplacement ne peuvent se rendre à l'alpage que s'ils ont subi deux traitements spécifiques et que s'ils sont au bénéfice d'un certificat vétérinaire attestant leur guérison complète. Pour la délivrance des certificats d'estivage, les inspecteurs du bétail exigeront ce certificat vétérinaire.

### XIII. AGALACTIE DES CHEVRES

#### Article 48

Dès l'apparition des symptômes d'agalactie, les propriétaires, les bergers, les inspecteurs du bétail doivent immédiatement aviser le vétérinaire cantonal qui prendra toutes les mesures utiles.

Tout marchand qui achète des caprins hors du canton et qui constitue une bergerie de cinq sujets et plus venant de différentes localités doit en aviser immédiatement l'Office vétérinaire cantonal qui fixera les dispositions de la quarantaine à subir.

### XIV. MALADIES DES PORCS

#### a) Rouget

#### Article 49

Tous les porcs destinés à estiver en troupeaux sur un pâturage doivent être vaccinés préventivement contre le rouget et si possible quinze jours avant la montée à l'alpage. Le propriétaire supporte les frais de cette opération.

### XV. CHARBON SYMPTOMATIQUE

#### Article 50

Tout le jeune bétail alpe sur les pâturages réputés dangereux pour le charbon, notamment celui de Wildi in Brentschen/Er-schmaät, sera vacciné préventivement.

On utilisera à cet effet le vaccin bivalent qui immunise et contre le charbon symptomatique et contre l'œdème malin.

On vouera une attention toute spéciale à l'enfouissement d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

### XVI. ESTIVAGE DANS D'AUTRES CANTONS

#### Article 51

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès de l'Office vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage. Ils se conformeront strictement aux dispositions en vigueur.

## XVII. ESTIVAGE DU BETAIL A L'ETRANGER

### Article 52

- a) Le séjour du bétail valaisan en territoires étranger se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton prend à sa charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.
- b) L'estivage du bétail hors de Suisse est soumis à une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral qui en fixe les conditions.
- c) Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire cantonal.

## XVIII. MALADIES CONTAGIEUSES DES ABEILLES

### Article 53

Les propriétaires de colonies désirant pratiquer l'apiculture pastorale doivent en demander l'autorisation jusqu'au 15 avril 1972 à l'Inspection cantonale des ruchers, soit à M. Amédée Richard, à Saint-Maurice pour le Bas-Valais ou à M. Max Eggel à Naters pour le Haut-Valais.

La demande doit mentionner :

- a) le nombre de colonies à transférer ;
- b) le lieu de l'estivage.

L'autorisation ne sera accordée que si, après un contrôle effectué par l'inspecteur des ruchers, les colonies sont indemnes de maladies contagieuses et si la région de provenance, comme celle de destination, ne sont pas sous séquestre.

### Article 54

D'entente avec le Service des automobiles, les transports d'abeilles pour la pastorale, sur présentation du laissez-passer formule D, peuvent s'effectuer de nuit, en dehors des heures prescrites par l'ordonnance sur les règles de la circulation du 13 novembre 1962.

Si le déplacement est exécuté avec un camion dont le poids total est supérieur à 3,5 t, une autorisation doit être demandée à la gendarmerie.

### Article 55

Le déplacement des colonies est autorisé dès le 15 mai.

La descente devra être terminée pour le 1er septembre au plus tard sauf autorisation de l'inspecteur cantonal des ruchers.

Les apiculteurs pratiquant l'apiculture pastorale prendront toutes dispositions utiles pour que leurs déplacements ne causent aucun préjudice aux apiculteurs de la montagne ou à des tiers.

L'inspection cantonale des ruchers a la possibilité de fixer les limites de distances entre ruchers estivants et ruchers fixes.

## XIX. DISPOSITIONS FINALES

### Article 56

Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail, des viandes, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies conformément à la loi fédérale du 1er juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967.

### Article 57

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 mars 1972 pour être publié dans le «Bulletin officiel».

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan.**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin.**

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique.

## Arrêté

du 19 avril 1972

concernant les votations cantonales du 4 juin 1972 relatives :

- 1° à la loi fiscale du 18 février 1972 ;
- 2° au décret du 16 mars 1972 concernant l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 20 décembre 1957.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la constitution cantonale et les dispositions de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;  
Sur proposition du Département de l'intérieur,

arrête :

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 4 juin 1972, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- 1° de la loi fiscale du 18 février 1972 ;
- 2° du décret du 16 mars 1972 concernant l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 20 décembre 1957.

#### Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins trois mois avant la votation.

#### Art. 3

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

#### Art. 4

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'article 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

#### Art. 5

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 27 mai 1972.

Art. 6

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 7

Les militaires entrant au service entre le 25 mai et le 4 juin voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service ou le samedi 27 mai 1972, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Les patients militaires voteront conformément à l'article 34 de la loi électorale et feront parvenir leurs bulletins de vote au président de la commune par l'intermédiaire du directeur de l'établissement hospitalier.

Art. 8

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletins de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 9

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

**Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même département.**

Art. 10

Les administrations communales doivent **immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.**

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la **dépêche télégraphique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés

par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 12.

**Art. 12**

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 100 francs.

**Art. 13**

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 1er juillet 1938 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 avril 1972, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 21 et 28 mai et 4 juin 1972 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 16 mars 1972

concernant l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale  
du 20 décembre 1957

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

- Vu la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer et son ordonnance d'exécution des chapitres VI et VII du 19 décembre 1958 ;
- Vu les dispositions des articles 17, alinéas 1 et 30, chiffre 4, de la Constitution cantonale ;
- Vu le décret du 2 février 1961 concernant l'aide aux chemins de fer privés prorogé par décret du 12 novembre 1965 ;
- Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Le canton accorde une aide financière aux sociétés de chemins de fer privés, si celles-ci bénéficient d'une aide de la Confédération, et aux sociétés de navigation, en exploitation dans le canton et poursuivant un but d'intérêt public.

#### Article 2

Cette aide consiste en une participation à :

- a) la prise en charge de déficits d'exploitation ;
- b) une aide financière pour des améliorations techniques ;
- c) une aide financière pour l'adoption d'un autre mode de transport.

#### Article 3

Le Conseil d'Etat détermine les communes intéressées. Leur contribution est fixée au tiers de la part du canton et est uniquement requise pour la prise en charge de déficits d'exploitation selon article 2, lettre a du décret.

#### Article 4

La répartition du montant à la charge des communes sera faite sur la base d'un tableau de répartition, tenant compte :

- du nombre des stations desservies ;
- de l'importance du trafic voyageurs ;
- de l'importance du trafic marchandises ;
- de l'intérêt touristique ;
- de la situation financière de la commune.

Ce tableau sera établi par le Département des travaux publics et soumis aux communes, lesquelles pourront présenter leurs observations dans un délai de trente jours. En cas d'opposition, le Conseil d'Etat statue définitivement en dernière instance.

Article 5

Les montants nécessaires selon article 2, alinéa *a* du décret sont portés annuellement au budget ordinaire. Les paiements seront effectués par le Département des travaux publics sur la base du décompte de l'Office fédéral des transports. Ce département établit les factures pour l'encaissement de la part des communes.

Article 6

L'aide financière, selon article 2, lettres *b* et *c*, du décret, sera fixée de cas en cas par le Conseil d'Etat, d'entente avec le Département fédéral des transports et communications et de l'énergie. Pour autant que l'Etat dispose des moyens nécessaires, les dépenses y relatives seront supportées par le budget ordinaire. Dans le cas contraire, l'aide sera octroyée sur la base d'un décret spécial.

Article 7

La durée du présent décret est limitée à cinq ans. Il s'applique aux exercices d'exploitation 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

Article 8

Le présent décret sera soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 mars 1972.

Le président du Grand Conseil : **R. Theytaz**  
Les secrétaires : **O. Guntern, E. Rossier**

## Arrêté

du 12 janvier 1972

**promulguant la mise en vigueur du décret du 12 mai 1971 portant adhésion du canton du Valais au concordat sur la coordination scolaire**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

– Vu le résultat de la votation populaire du 21 novembre 1971, duquel il ressort que le décret du 12 mai 1971 portant adhésion du canton du Valais au concordat sur la coordination scolaire a été accepté par 17 354 oui contre 3 893 non sur 21247 votants :

– Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la votation dans le délai fixé par la loi :

– Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale :  
Sur proposition de la présidence,

**arrête :**

#### Article unique

Le décret du 12 mai 1971 portant adhésion du canton du Valais au concordat sur la coordination scolaire est déclaré exécutoire et entre en vigueur le 1er mai 1972.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 12 janvier 1972 pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 23 avril 1972.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**  
Le chancelier d'Etat : **N. Roten**

## Arrêté du 19 avril 1972

concernant la votation fédérale du 4 juin 1972 relative à :

- 1° l'arrêté fédéral du 25 juin 1971 concernant la stabilisation du marché de la construction ;
- 2° l'arrêté fédéral du 8 octobre 1971 sur la sauvegarde de la monnaie.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales et le décret cantonal d'application du 18 novembre 1966 ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1er mars 1972, fixant au dimanche 4 juin 1972, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation sur :

- 1° l'arrêté fédéral du 25 juin 1971 concernant la stabilisation du marché de la construction ;
- 2° l'arrêté fédéral du 8 octobre 1971 sur la sauvegarde de la monnaie ;

Vu la loi cantonale du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,  
arrête :

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 4 juin 1972, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

- 1° l'arrêté fédéral du 25 juin 1971 concernant la stabilisation du marché de la construction ;
- 2° l'arrêté fédéral du 8 octobre 1971 sur la sauvegarde de la monnaie.

#### Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

#### Art. 3

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leurs bulletins de vote au président de la commune dès le jeudi 1er juin 1972

dans la forme prévue à l'article 33 de la loi sur les élections et les votations du 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions du décret cantonal du 18 novembre 1966 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière d'élections et de votations fédérales (cf. Bulletin officiel N<sup>o</sup> 4, du 27 janvier 1967).

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation). L'article 35 de la loi électorale est applicable.

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation fournir la preuve de son empêchement.

#### Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- les bulletins blancs officiels ;
- les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 27 mai 1972 ;

#### Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

#### Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 25 mai et le 4 juin 1972 voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore, le samedi 27 mai 1972 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 8

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 9

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 10

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation et un **non** pour le rejet.

Art. 13

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au même département.

Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 avril 1972, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 21 et 28 mai et 4 juin 1972 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

**Arrêté**  
du 29 mars 1972

convoquant le Grand Conseil

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

**arrêté :**

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 8 mai 1972** en session ordinaire de mai 1972.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30 une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

**Ordre du jour de la première séance :**

- 1° Nominations périodiques ;
- 2° Gestion financière et administrative pour l'exercice 1971 (lecture du rapport de la commission des finances).

## **Arrêté**

du 12 janvier 1972

**promulguant la loi du 12 janvier 1971 concernant l'organisation de l'école valaisanne**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

– Vu le résultat de la votation populaire du 21 novembre 1971, duquel il ressort que la loi du 12 mai 1971 concernant l'organisation de l'école valaisanne a été acceptée par 13 718 oui contre 7 422 non sur 21 140 votants :

– Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la votation dans le délai fixé par la loi :

– Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale :  
Sur proposition de la présidence,

#### **arrête**

#### **Article unique**

La loi du 12 mai 1971 concernant l'organisation de l'école valaisanne est déclaré exécutoire et entre en vigueur le 1er mai 1972.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 12 janvier 1972 pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 23 avril 1972.

Le président du conseil d'Etat : **W. Loretan**  
Le chancelier d'Etat : **N. Roten**

## **Arrêté**

du 12 janvier 1972

**concernant l'organisation de l'école valaisanne**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

– Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 concernant la mise en vigueur de la loi du 12 mai 1971 sur l'organisation de l'école valaisanne ;

– Vu l'article 3 de ladite loi conférant au Conseil d'Etat le droit de fixer l'entrée en vigueur de cette loi et d'édicter toutes dispositions utiles ;

Sur proposition de la présidence,

**arrête :**

#### **Article unique**

La loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique reste en vigueur jusqu'à la date prévue par le décret concernant l'introduction du cycle d'orientation.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 12 janvier 1972 pour y être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 23 avril 1972.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **N. Roten**

## Décret

du 16 mars 1972

**concernant la construction de la route Birgisch-Mund et du raccordement au hameau de Wartflühen, sur le territoire des communes de Birgisch et de Mund.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande des communes intéressées ;  
Vu la nécessité de relier le village de Mund et le hameau de Wartflühen au réseau routier cantonal ;  
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### Article premier

La construction de la route Birgisch-Mund et du raccordement au hameau de Wartflühen, sur le territoire des communes de Birgisch et de Mund, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 6 450 000 francs dont :

- a) section Birgisch-Mund : 5 800 000 francs ;
- b) raccordement à Wartflühen : 650 000 francs.

#### Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont :

- a) section Birgisch-Mund, celles de Brigue, Naters, Birgisch et Mund ;
- b) raccordement à Wartflühen, celle de Mund.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre, après déduction des subventions fédérales dans le cadre des améliorations foncières, sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

#### Art. 6

La route sera classée route cantonale secondaire au fur et à mesure de sa construction.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 mars 1972.

Le président du Grand Conseil :

**R. Theytaz**

Les secrétaires :

**O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 21 mai 1972 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 19 avril 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 16 mars 1972

**concernant la construction de la route Filet - Goppisberg, sur le territoire des communes de Filet, de Betten et de Goppisberg.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Goppisberg ;  
Vu la liaison précaire de la région intéressée avec la plaine ;  
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

Article premier

La construction de la route Filet - Goppisberg, sur le territoire des communes de Filet, de Betten et de Goppisberg, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 3 000 000 de francs.

Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Mörel, de Filet, de Betten et de Goppisberg.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre, après déduction des subventions fédérales dans le cadre des améliorations foncières, sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

La route sera classée route cantonale secondaire au fur et à mesure de sa construction.

Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 mars 1972.

Le président de Grand Conseil :  
**R. Theytaz**

Les secrétaires :  
**O. Guntern, E. Rossier**

## LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 21 mai 1972 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 19 avril 1972

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**  
Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 16 mars 1972

**concernant la correction de la route Fieschertal-Bellwald, tronçon Eggen-Bellwald, sur le territoire de la commune de Bellwald.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Bellwald ;  
Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

Article premier

La correction de la route Fieschertal-Bellwald, tronçon Eggen-Bellwald, sur le territoire de la commune de Bellwald, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 3 300 000 francs.

Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Bellwald.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune intéressée, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 mars 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**R. Theytaz**

Les secrétaires :  
**O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 21 mai 1972 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 19 avril 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## **Décret** du 10 mai 1972

**concernant la correction du torrent du Saint-Barthélémy, sur le territoire  
des communes de Mex, d'Evionnaz et de Saint-Maurice**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS.**

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957 relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête des communes de Mex, d'Evionnaz et de Saint-Maurice ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts, d'entente avec la direction des Chemins de fer fédéraux et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### **Article premier**

Les travaux de correction du torrent du Saint-Barthélémy, sur le territoire des communes de Mex, d'Evionnaz et de Saint-Maurice sont déclarés d'utilité publique.

#### **Art. 2**

Les frais de ces travaux évalués à 9 000 000 de francs incombent aux communes de Mex, d'Evionnaz et de Saint-Maurice sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

#### **Art. 3**

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

#### **Art. 4**

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

#### **Art. 5**

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics et des forêts.

Art. 6

Outre les communes du territoire, sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau :

- les Chemins de fer fédéraux ;
- la route nationale N° 9 ;
- l'Etat du Valais, pour la route cantonale Saint-Gingolph-Brigue ;
- la Société E.O.S. pour sa ligne 220 KW, col des Mosses ;
- la Société F.M.M. pour sa ligne 225 KW, Riddes-Morgins.

Art. 7

Les contributions des communes et des tiers intéressés seront payées annuellement aux Chemins de fer fédéraux, qui devront faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignation délivrée par le Département des travaux publics et des forêts, au prorata du travail exécuté.

Art. 8

la quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur la matière.

Art. 9

Les frais d'entretien des ouvrages projetés seront répartis entre les intéressés dans la même proportion que celle admise pour le compte de construction.

Art. 10

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 mai 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 juillet 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 14 juillet 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 10 mai 1972

**concernant la correction de la Vièze et de ses affluents  
sur le territoire des communes de Champéry, Val-d'Illicz,  
Troistorrents et Monthey**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957, relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête des communes de Champéry, Val-d'Illicz, Troistorrents et Monthey ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### Article premier

Les travaux de correction de la Vièze et de ses affluents, sur le territoire des communes de Champéry, Val-d'Illicz, Troistorrents et Monthey, sont déclarés d'utilité publique.

#### Art. 2

Les frais de ces travaux, évalués à 3 000 000 de francs, incombent aux communes de Champéry, Val-d'Illicz, Troistorrents et Monthey, sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

#### Art. 3

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

#### Art. 4

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

#### Art. 5

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics et des forêts.

**Art. 6**

Outre les communes du territoire, sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau :

- les communes de Massongex et d'Evionnaz ;
- les bourgeoisies de Massongex, Troistorrents, Val-d'Illiez et de Champéry ;
- le conseil mixte des bourgeoisies de Saint-Maurice, Evionnaz, Massongex et Vérossaz pour l'alpage de Susanfe ;
- la commune de Monthey, comme concessionnaire de la bourgeoisie de Monthey ;
- la Compagnie des chemins de fer Monthey-Champéry-Morgins ;
- les Chemins de fer fédéraux ;
- l'Etat du Valais pour les routes cantonales ;
- la Société pour l'industrie chimique, à Bâle.

**Art. 7**

Les contributions des tiers intéressés seront payées annuellement aux communes de Champéry, Val-d'Illiez, Troistorrents et Monthey, qui devront faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignation délivrée par le Département des travaux publics et des forêts, au prorata du travail exécuté.

**Art. 8**

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur la matière.

**Art. 9**

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 mai 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 juillet 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 14 juillet 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret complémentaire

du 17 mai 1972

portant modification du décret du 14 novembre 1969,  
concernant la correction du torrent du Mauvoisin, sur le territoire  
des communes de Saint-Maurice et de Vérossaz

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

Vu le décret du 14 novembre 1969, concernant la correction du Mauvoisin, sur le territoire des communes de Saint-Maurice et de Vérossaz ;

Vu l'article 25 de la concession du Rhône au Bois-Noir à la commune de Lausanne, au nom des Services industriels ;

Vu la demande de la commune de Saint-Maurice du 16 mars 1972 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Le décret du 14 novembre 1969, concernant la correction du Mauvoisin sur le territoire des communes de Saint-Maurice et de Vérossaz, est modifié comme suit :

L'article 6 devient :

« Outre les communes de Saint-Maurice et de Vérossaz, sont appelés à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants de la loi précitée : les C.F.F., l'Etat du Valais pour la route cantonale, la fabrique de ciment Portland S.A., à Saint-Maurice et les Services industriels de Lausanne, comme concessionnaires du Rhône. »

#### Art. 2

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 mai 1972.

Le président du Grand Conseil :

**A. Imsand**

Les secrétaires :

**O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 juillet 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 14 juillet 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 10 mai 1972

**concernant la correction de la route Grimisuat-Arbaz,  
sur le territoire de la commune d'Arbaz**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Arbaz ;  
Vu la nécessité de dévier le village d'Arbaz pour adapter la route au trafic  
actuel ;  
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

La correction de la route Grimisuat-Arbaz, sur le territoire de la commune  
d'Arbaz, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux  
publics, s'élève à 2 300 00 francs.

#### Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle d'Arbaz.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune in-  
téressée, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme  
routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgé-  
taires de l'Etat le permettent.

#### Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la  
votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le  
10 mai 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 juillet 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 14 juillet 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 17 mai 1972

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Charrat pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Charrat ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

#### décète :

##### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Charrat, soit :

- collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
- collecteurs à l'extérieur de la zone de construction ;
- station d'épuration ;

sont considérés comme étant d'utilité publique.

##### Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret cantonal susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 13 % aux frais de construction des collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire s'élevant à 3 605 600 francs, la subvention cantonale sera de 468 730 francs au maximum.

##### Art. 3

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 33 % aux frais de construction des collecteurs à l'extérieur de la zone de construction et de la station d'épuration. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 2 210 300 francs, la subvention cantonale sera de 729 400 francs au maximum.

##### Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 1 198 130 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968 si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

##### Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

**Art. 6**

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 mai 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 juillet 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 14 juillet 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## **Décret** du 10 mai 1972

**concernant la correction du Tschingelbach, sur le territoire  
des communes de Bratsch et de Gampel**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957, exécutoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

Vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 1957, relative à la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux ;

Vu la requête des communes de Bratsch et de Gampel ;

Vu les plans et devis dressés par le Département des travaux publics et des forêts et approuvés par le Conseil d'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### **Article premier**

Les travaux de correction du Tschingelbach, sur le territoire des communes de Bratsch et de Gampel, sont déclarés d'utilité publique.

#### **Art. 2**

Les frais de ces travaux, évalués à 450 000 francs incombent aux communes de Bratsch et de Gampel, sur le territoire desquelles ils seront exécutés.

#### **Art. 3**

L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par la subvention ordinaire de 25 % des dépenses effectives, comme prévu à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et par une subvention complémentaire fixée par le Conseil d'Etat et à déterminer conformément à l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

#### **Art. 4**

Le paiement de la subvention ordinaire s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Le paiement de la subvention différentielle s'effectuera sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, selon les disponibilités du fonds et conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

#### **Art. 5**

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des travaux publics et des forêts.

#### **Art. 6**

Outre les communes du territoire, est appelé à contribuer aux frais de cette œuvre, en vertu des articles 22 et suivants de la loi sur les cours d'eau, l'Etat du Valais pour la route cantonale Gampel-Niedergampel.

**Art. 7**

La contribution comme tiers intéressé de l'Etat du Valais au sens de l'article 6 sera payée annuellement aux communes de Bratsch et de Gampel, qui devront faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération, sur assignation délivrée par le Département des travaux publics et des forêts, au prorata du travail exécuté.

**Art. 8**

La quote-part des intéressés sera fixée conformément à l'article 25 de la loi sur la matière.

**Art. 9**

Le présent décret, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 mai 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 juillet 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 14 juillet 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 10 mai 1972

**concernant la correction de la route Saxon-Saillon, dans le cadre de la suppression des passages à niveau, sur le territoire des communes de Saxon et de Saillon**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 8 juillet 1966, concernant l'aménagement des passages à niveau à Saxon ;

Vu la nécessité de poursuivre cet aménagement par la suppression du passage à niveau sur la route Saxon-Saillon ;

Vu l'arrêté fédéral du 21 février 1964 concernant les contributions aux frais de suppression des passages à niveau ou à l'adoption de mesures de sécurité ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décrète :

#### Article premier

La correction de la route Saxon-Saillon, dans le cadre de la suppression des passages à niveau, sur le territoire des communes de Saxon et de Saillon, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 6 500 000 francs.

#### Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Saxon et de Saillon.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des parts incombant à la Confédération, aux C.F.F. et à la route cantonale Saint-Gingolph-Brigue.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

#### Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 mai 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern, E. Rossier**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 juillet 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 14 juillet 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

**Décret**  
du 10 mai 1972

**concernant la suppression des passages à niveau de Niedergesteln et de Rarogne, sur le territoire des communes de Niedergesteln et de Rarogne.**

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la construction de la double voie C.F.F., sur la ligne du Simplon, entre Loèche et Viège ;

Vu la nécessité d'aménager les passages à niveau de Niedergesteln et de Rarogne ;

Vu l'arrêté fédéral du 21 février 1964 concernant les contributions aux frais de suppression des passages à niveau ou à l'adoption de mesures de sécurité ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

**Article premier**

La suppression des passages à niveau de Niedergesteln et de Rarogne, sur le territoire des communes de Niedergesteln et de Rarogne, est déclarée d'utilité publique.

**Art. 2**

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 10 000 000 de francs.

**Art. 3**

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Niedergesteln, de Rarogne, de Steg et de Hohtenn.

**Art. 4**

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, après déduction des parts incombant à la Confédération, aux C.F.F. et à la route cantonale Saint-Gingolph-Brigue.

**Art. 5**

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

**Art. 6**

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 mai 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern, E. Rossier**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 juillet 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 14 juillet 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 10 mai 1972

**concernant la correction de la route Martigny-Fully,  
sur le territoire de la commune de Martigny**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Martigny ;  
Vu la nécessité d'améliorer la route entre Martigny et Fully pour l'adapter  
au trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### Article premier

La correction de la route Martigny-Fully, sur le territoire de la commune de  
Martigny, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux  
publics, s'élève à 2 300 000 francs.

#### Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Martigny, de Fully, de  
Saillon et de Leytron.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes in-  
téressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme  
routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités  
budgétaires de l'Etat le permettent.

#### Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la  
votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le  
10 mai 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 juillet 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 14 juillet 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

**Arrêté**  
du 12 janvier 1972

**promulguant la loi du 14 mai 1971 sur la protection des mineurs**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu le résultat de la votation cantonale du 21 novembre 1971 duquel il ressort que la loi du 14 mai 1971 sur la protection des mineurs a été acceptée par 13 638 oui contre 7 357 non sur 21 527 votants :

Attendu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le délai fixé par la loi :

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale :  
Sur proposition de la présidence :

arrête :

Article unique

La loi du 14 mai 1971 sur la protection des mineurs est déclarée exécutoire et entrera en vigueur le **1er janvier 1973**.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 12 janvier 1972 pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton du Valais, le dimanche 20 février 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 13 novembre 1972

**concernant la construction de la route Pomeyron-Mayens de My-Coppet,  
sur le territoire de la commune de Conthey**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Conthey ;  
Vu la nécessité de modifier le tracé de la route existante pour l'adapter au  
trafic actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### Article premier

La construction de la route Pomeyron-mayens de My-Coppet, sur le terri-  
toire de la commune de Conthey, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux  
publics, s'élève à 5 750 000 francs.

#### Art. 3

La commune intéressée à l'œuvre est celle de Conthey.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et la commune inté-  
ressée, conformément aux dispositions de la loi précitée, après déduction des  
subventions fédérales et cantonales.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme  
routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgé-  
taires de l'Etat le permettent.

#### Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la  
votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le  
13 novembre 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 31 décembre 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 6 décembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

**Décret**  
du 13 novembre 1972

**concernant la correction de la route Sion-Savièse,  
sur le territoire des communes de Sion et de Savièse**

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la demande des communes de Sion et de Savièse ;  
Vu la nécessité d'adapter la liaison routière au trafic actuel ;  
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

**Article premier**

La correction de la route Sion-Savièse, projet mai 1972, sur le territoire des communes de Sion et de Savièse, est déclarée d'utilité publique.

**Art. 2**

Le coût des travaux de la première étape, soit La Muraz-Roumaz, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 7 000 000 de francs. Un crédit de 2 000 000 de francs est également demandé pour l'achat de terrains sur les autres tronçons également décrétés d'utilité publique.

**Art. 3**

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sion et de Savièse.

**Art. 4**

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées conformément à la loi précitée.

**Art. 5**

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

**Art. 6**

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 31 décembre 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 6 décembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## **Décret**

du 17 novembre 1972

**concernant la correction de la route Vissoie-Grimentz,  
sur le territoire de la commune de Grimentz**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la demande de la commune de Grimentz ;

Vu la nécessité d'améliorer la route existante pour l'adapter au trafic  
actuel ;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### **Article premier**

La correction de la route Vissoie-Grimentz, sur le territoire de la commune,  
de Grimentz, est déclarée d'utilité publique.

#### **Art. 2**

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux  
publics, s'élève à 750 000 francs.

#### **Art. 3**

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Vissoie, d'Ayer, de  
Saint-Jean et de Grimentz.

#### **Art. 4**

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes inté-  
ressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### **Art. 5**

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme  
routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités bud-  
gétaires de l'Etat le permettent.

#### **Art. 6**

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la  
votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le  
17 novembre 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 31 décembre 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 6 décembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Règlement du 15 décembre 1971

### des écoles professionnelles du canton du Valais

#### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 13 de la loi d'exécution du 10 mai 1967 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle ;

Vu les dispositions des articles 18 et 40 du règlement d'exécution du 2 avril 1969 de la loi cantonale du 10 mai 1967 sur la formation professionnelle ;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

#### Article premier

Ce règlement a pour but de compléter les dispositions légales ou réglementaires en vigueur concernant :

But du  
règlement

- l'organisation des écoles professionnelles ;
- les maîtres et moniteurs (appelés ci-après « maîtres ») ;
- les apprentis ;
- les programmes ;
- les examens.

#### Art. 2

Les écoles professionnelles sont des établissements responsables de l'enseignement professionnel.

Ecoles pro-  
fessionnelles

Leur mission est de :

- 1<sup>re</sup> dispenser les connaissances professionnelles et les connaissances générales ;
- 2<sup>de</sup> former le caractère, l'esprit civique et le sens moral des apprentis ;
- 3<sup>de</sup> organiser, en collaboration avec les associations professionnelles, des cours d'introduction et des cours de perfectionnement.

#### Art. 3

Les écoles professionnelles comprennent les organes suivants :

Organisation  
des écoles

- la direction ;
- le conseil de direction ;
- les sections, selon les besoins des écoles ;
- les ateliers-écoles, si leur création a été décidée par le Conseil d'Etat.

Art. 4

Direction

La direction de l'école est assurée par un directeur qui est subordonné au chef du Service de la formation professionnelle et qui :

- a) a la responsabilité générale des cours ;
- b) assure l'administration et l'entretien courant de l'école ;
- c) entretient, dans le cadre des attributions de l'école, les relations avec le Service de la formation professionnelle, les associations professionnelles, les maîtres, les patrons, les parents et les apprentis ;
- d) préside le conseil de direction et les conférences de maîtres ;
- e) veille à l'application des programmes-cadres et établit les programmes détaillés d'enseignement ;
- f) est responsable de l'établissement des horaires individuels ;
- g) veille à l'ordre de l'école ;
- h) donne son préavis sur la nomination de ses collaborateurs et des employés ;
- i) propose l'achat de matériel et les réparations à effectuer ;
- j) travaille à la mise sur pied de cours d'introduction, de perfectionnement, de préparation à la maîtrise, de préparation au technicum, etc. dans le cadre des dispositions prévues aux articles 10 et 36 de la loi d'exécution du 10 mai 1967 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle ;
- k) rédige le rapport annuel et des rapports particuliers relatifs à la marche de l'école.

Art. 5

Conseil de direction

Le conseil de direction est un organe consultatif présidé par le directeur. Il a notamment les attributions suivantes :

- l'étude des programmes détaillés d'enseignement ;
- l'organisation des classes ;
- les relations avec les patrons, parents et apprentis ;
- les recherches de moyens didactiques.

Il assume en outre les tâches prévues à l'article 21, lettre d, du présent règlement.

Il doit être convoqué pour tous problèmes importants concernant l'école, mais au moins une fois par semestre.

Ce conseil comprend le directeur, les chefs de section, les délégués des maîtres et les délégués des apprentis.

Les délégués des maîtres et les délégués des apprentis, au nombre d'un par section mais au minimum de deux par école, sont désignés respectivement par l'ensemble des maîtres et des apprentis, pour une année.

Art. 6

Sections

Selon l'importance de l'école, les apprentis peuvent être répartis en sections (commerce, bâtiment, métaux, etc).

Art. 7

Les ateliers-écoles sont organisés en sections. Ils reçoivent les apprentis des diverses professions, selon un plan établi en tenant compte de l'organisation des différentes écoles.

Ateliers-  
écoles

Art. 8

Les chefs de section, nommés par le Conseil d'Etat, sont responsables de l'organisation de leur section. Leurs attributions et leurs compétences sont fixées par un cahier des charges approuvé par le Conseil d'Etat.

Chefs de  
section

Art. 9

Le matériel scolaire, les manuels scolaires et autres fournitures à utiliser par les apprentis sont fixés par le directeur sur proposition des maîtres.

Matériel  
scolaire

Art. 10

Avec l'accord de l'intéressé, la responsabilité du matériel d'enseignement et de démonstration est confiée à un maître permanent. Cette tâche, si elle ne fait pas partie du cahier des charges du maître, peut lui valoir une réduction d'une heure d'enseignement hebdomadaire.

Matériel d'en-  
seignement

Art. 11

La bibliothèque est à la disposition des maîtres et des apprentis selon horaire et règlement internes.

Bibliothèque

Art. 12

Le foyer accueille les maîtres et les apprentis pendant les temps libres et aux heures de repas.

Foyer

Art. 13

- Le personnel enseignant comprend :
- a) les maîtres permanents ;
  - b) les maîtres auxiliaires ;
  - c) les maîtres remplaçants.

Personnel  
enseignant

Art. 14

Les tâches des maîtres sont fixées par le règlement du Conseil d'Etat concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel.

Tâches et  
responsabilités  
des maîtres

Les maîtres doivent notamment assurer le contrôle du travail et des connaissances acquises. Ils peuvent faire des propositions pour l'achat de matériel et l'introduction de méthode nouvelle.

En outre, avec leur accord, ils peuvent être appelés à participer à des groupes de travail et à des recherches pédagogiques.

Art. 15

Maîtres  
de classe

Chaque classe est confiée à un maître qui a le titre de maître de classe.

Intermédiaire entre le directeur ou le chef de section (appelés ci-après « direction ») et les apprentis, il est responsable de l'éducation, de l'ordre et de la discipline de sa classe.

Il contrôle les absences des apprentis. Il collabore avec la direction de l'école pour créer et maintenir les contacts avec les parents et les maîtres d'apprentissage. Il assure la liaison avec les autres maîtres. Il prend en charge les élèves en difficultés et établit les carnets de notes.

Selon les conditions particulières de chaque établissement, un maître peut être appelé à prendre la responsabilité d'une classe par jour

Art. 16

Absences  
occasionnelle

Le maître absent pour raisons de force majeure ou au bénéfice d'une autorisation doit, dans la mesure du possible, remettre à la direction le plan de travail pour son remplaçant.

Art. 17

Conférences  
de maîtres

La convocation aux conférences plénières ou partielles selon l'article 16 du règlement du 18 mars 1970 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel sera accompagnée de l'ordre du jour.

Art. 18

Fréquentation  
des cours

Pour bénéficier au maximum de l'enseignement dispensé par l'école, l'apprenti suit tous les cours prévus à l'horaire, sous réserve des articles 16 et 17 du règlement d'exécution du 2 avril 1969.

En cas d'arrivée tardive, il s'excuse auprès de son maître. S'il y a récurrence sans justification, celui-ci en informe le maître de classe qui, au besoin, en réfère à la direction.

Art. 19

Comporte-  
ment

Chaque apprenti collabore à la bonne marche de l'école et contribue à maintenir un climat de travail agréable. Il doit respect et obéissance aux maîtres. Il maintient de bonnes relations avec ses camarades. Il veille en tout lieu à sa tenue. Il respecte les mesures de sécurité et d'hygiène. Il prend soin du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Art. 20

Travail

L'apprenti est tenu de faire tout son possible pour assurer le succès de sa formation et participe activement aux cours. Il effectue avec conscience ses tâches hebdomadaires et y consacre tout le temps nécessaire.

Art. 21

Les absences injustifiées, les manquements ou l'atteinte à la bonne marche de l'école entraînent les sanctions suivantes : Sanctions

a) **par le maître**

- des travaux utiles complémentaires,
- des retenues jusqu'à une heure sous surveillance,
- l'expulsion d'un cours (signalée à la direction),

b) **par le maître de classe**

- la retenue jusqu'à trois heures sous surveillance (signalée aux parents et au maître d'apprentissage par la direction) ;

c) **par le directeur**

- l'avertissement (communiqué aux parents et au maître d'apprentissage),
- l'exclusion des cours pour une journée sous avis immédiat au Département de l'instruction publique (appelé ci-après « Département ») :

d) **par le conseil de direction**

- la proposition de l'application de l'article 56 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle selon les dispositions des articles 58 de la loi cantonale du 10 mai 1967 et 45 du règlement d'exécution du 2 avril 1969,
- la proposition au Service de la formation professionnelle de révoquer l'approbation du contrat d'apprentissage selon les articles 14, alinéa 4, et 19, alinéa 2, de la loi fédérale du 20 septembre 1963.

Art. 22

Les absences sont immédiatement signalées au maître d'apprentissage et au représentant légal par le maître de classe. Seules les absences pour cas de force majeure ou les absences avec autorisation préalable sont justifiées. Le directeur est compétent pour accorder les congés. Congés et absences

Art. 23

L'horaire annuel arrêté par le Département précise la durée des semestres, l'ouverture et la clôture de l'année scolaire, les vacances et les jours fériés. En règle générale, l'horaire journalier assure huit heures d'enseignement à toutes les classes. Il tient compte des possibilités qu'offrent les transports publics. Horaires

Art. 24

La répartition de l'enseignement entre les diverses branches (culture générale, branches professionnelles) est basée sur les programmes normaux de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, pour chaque profession. Programme

Art. 25

Les apprentis sont appelés à suivre les cours d'introduction et d'enseignements pratique selon le règlement propre à chaque profession.

En l'absence de règlement approuvé par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, le programme d'enseigne-

ment est établi par la direction, d'entente avec les associations professionnelles.

Art. 26

Cours  
facultatifs

Selon les besoins et avec l'accord du Département, la direction organise des cours facultatifs pour les apprentis désireux de se préparer à une école technique supérieure, de compléter leur formation ou de combler un retard.

Art. 27

Notes

La valeur des travaux est exprimée dans toutes les branches par les notes suivantes :

- 6 = excellent
- 5  $\frac{1}{2}$  = très bien
- 5 = bien
- 4  $\frac{1}{2}$  = assez bien
- 4 = suffisant
- 3 = insuffisant
- 2 = très faible
- 1 = nul.

Des notes intermédiaires autres que 5  $\frac{1}{2}$  et 4  $\frac{1}{2}$  ne sont pas autorisées.

Art. 28

Appréciation

En règle générale, les notes sont complétées par une appréciation du maître de classe sur le travail et le comportement de l'apprenti.

Art. 29

Livret  
de notes

Le livret de notes est remis au maître d'apprentissage à la fin de chaque semestre. Le maître d'apprentissage y apporte ses observations et le signe conjointement avec les parents. Les notes inscrites représentent la valeur de l'ensemble des travaux du semestre.

Art. 30

Examens  
d'aptitudes  
à l'entrée

Sur la demande des parents ou des associations professionnelles, l'école peut organiser des examens d'aptitudes avant le début de l'apprentissage. Les résultats en sont communiqués aux parents ou au maître d'apprentissage, à titre indicatif.

Art. 31

Examens in-  
termédiaires

L'école organise chaque année les examens intermédiaires prévus aux articles 19 à 23 du règlement d'exécution du 2 avril 1969.

Art. 32

Résultats  
insuffisants

Durant l'année scolaire ou à la suite des examens intermédiaires, si les résultats sont insuffisants, le directeur de l'école réunit le représentant légal et le maître d'apprentissage pour examiner les mesures à prendre.

Si les parties demandent que l'apprenti soit soumis à un nouvel examen (article 23 du règlement d'exécution du 2 avril 1969), elles s'entendent avec la direction sur les tâches que l'apprenti devra accomplir pour sa préparation.

Art. 33

Les examens de fin d'apprentissage sont organisés selon les dispositions du chapitre VI du règlement d'exécution du 2 avril 1969 et les directives du Département.

Examens de  
fin d'appren-  
tissage

Art. 34

Les cas non prévus dans le présent règlement et les différends pouvant surgir de son interprétation seront soumis au Département.

Différends

Art. 35

Lors de l'application du présent règlement, restent réservés toutes les lois et règlements déjà en vigueur.

Application

Art. 36

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Entrée en  
vigueur

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 15 décembre 1971.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat  
**N. Roten**

## Règlement du 26 janvier 1972

**modifiant l'article 12 du règlement d'exécution du  
4 janvier 1938 concernant le registre du commerce**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'ordonnance fédérale du 7 juin 1937 sur le registre du commerce ;  
Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1971 modifiant le tarif des  
émoluments en matière de registre du commerce ;  
Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;  
Sur proposition du Département de justice,

arrête :

#### I.

L'article 12 du règlement d'exécution du 4 janvier 1938 concernant le registre du commerce est modifié comme suit :

#### Art. 12

Les émoluments perçus pour les inscriptions sur le registre du commerce publiées, en tout ou partie, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, en vertu d'une prescription du droit fédéral ou cantonal, reviennent à raison de 30<sup>00</sup> à la Confédération, de 10<sup>00</sup> au canton et de 60<sup>00</sup> au préposé qui a procédé à l'inscription.

La même règle s'applique aux inscriptions visées par l'article 5, chiffre 14, et qui ne sont pas soumises à publication.

Les autres émoluments reviennent à la Confédération ou au canton selon l'autorité qui est intervenue. Les amendes d'ordre reviennent aux cantons.

#### II.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er janvier 1972.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 janvier 1972 pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

## Décret

du 16 mars 1972

**concernant la classification des routes prévue à l'article 18  
de la loi sur les routes du 3 septembre 1965**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En application des dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

En complément du décret du 8 juillet 1966, du 12 mai 1967, du 27 juin 1968, du 21 janvier 1969 et du 26 juin 1970 concernant la classification des routes ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

Article premier

**Est classée « route cantonale principale de montagne » :**

- Somlaproz - Ferret.

Art. 2

**Sont classées « routes cantonales secondaires de montagne » :**

- Route du barrage de Gries ;
- Raccordement du hameau de Bidermatten (nord du village) à la route de Saas ;
- Raccordement du hameau de Ballmatten à la route de Zermatt ;
- Saas Almagell - Mattmark ;
- Ausserer Faflerbach - Fafleralp ;
- Feschel - Erschmatt ;
- Saint-Luc - Ayer ;
- Fortunoz - Zeuzier ;
- Rosselin - Mayens de Riddes ;
- Martigny-Croix - Les Rappes (entrée du village Les Rappes à la maison d'école Les Rappes) ;
- Plan-Cerisier - Le Perrey ;
- Route des Crosets, tronçon supérieur ;
- Route de Fayot, jusqu'au lieu dit En Pré, soit sur 4400 m ;

Art. 3

**Est classé « chemin cantonal »**

- Leuk - Varen.

Art. 4

**Sont déclassées « routes cantonales secondaires de montagne »**

- Somlaproz - Ferret
- à l'intérieur des Rappes, dès la maison d'école jusqu'à l'ancienne route de La Forclaz.

Art. 5

**ont déclassés « chemins cantonaux » :**

- la section Saas Almagell - Mattmark du chemin cantonal Saas Almagell - col du Monte-Moro ;
- Ausserer Faflerbach-Fafleralp ;
- la section Fortunoz-Zeuzier du chemin cantonal Fortunoz - Rawyl ;
- la section Rosselin - Mayens de Riddes du chemin cantonal Rosselin - Mayens de Riddes-Croix-de-Cœur.

Art. 6

La prise en charge par l'Etat des routes et chemins nouveaux aura lieu lorsque les aménagements et les remises en état de ces voies de communication ont été effectués selon les indications du Département des travaux publics et que la commune intéressée aura apporté la preuve que les frais de construction de dites routes ont été entièrement payés.

A cet effet, la demande de prise en charge sera adressée, par écrit, au Département des travaux publics.

Un plan d'abornement de ces routes et chemins devra être remis au Service l'entretien des routes par les communes intéressées avant la prise en charge l'Etat.

Art. 7

Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 mars 1972.

Le président du Grand Conseil :

**R. Theytaz**

Les secrétaires :

**O. Guntern, E. Rossier**

## LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 21 mai 1972 pour entrer immédiatement en vigueur.

En date du 19 avril 1972.

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Arrêté**

du 15 mai 1972

### **convoquant le Grand Conseil**

#### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

**arrête :**

**Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 19 juin 1972** en session prorogée de mai 1972.

**art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 15 mai 1972.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

#### **Ordre du jour de la première séance :**

- 1° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Ernen, pour la construction de collecteurs d'eaux usées, N° 38 ;
- 2° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Fiesch, pour la construction de collecteurs d'eaux usées, N° 39 ;
- 3° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Vex, pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration, N° 41 ;
- 4° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à l'Association des communes du Valais central, pour la construction d'une usine d'incinération des ordures, N° 42 ;
- 5° Projet de décret sur l'état civil, N° 32.

## Décret

du 17 mai 1972

**concernant la participation de l'Etat aux frais de prolongement du passage à piétons à la gare de Sion**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 17, alinéa 1, de la Constitution cantonale ;

Vu le décret du 14 mai 1954 concernant la participation de l'Etat aux frais d'aménagement de la gare de Sion ;

Considérant l'intérêt que revêt pour le canton le prolongement du passage à piétons à la gare de Sion ;

Attendu que les P.T.T. participent, dans le cadre de la gare routière de Sion, à l'aménagement de ce passage ;

Attendu que la commune de Sion a décidé, dans sa séance du 2 décembre 1971, de participer également à cet aménagement, pour un montant forfaitaire de 150 000 francs ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### Article premier

L'Etat du Valais participe aux frais de prolongement du passage à piétons à la gare de Sion par une somme globale et forfaitaire de 100 000 francs.

#### Art. 2

Cette somme sera libérée lors de l'exécution des travaux et figurera au budget ordinaire des dépenses de l'Etat.

#### Art. 3

Les travaux seront dirigés par le Département des travaux publics en collaboration avec les C.F.F., les P.T.T. et la commune de Sion.

#### Art. 4

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire. Le Conseil d'Etat est chargé de son exécution.

Ainsi adopté en seconds débats au Grand Conseil, à Sion, le 17 mai 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 juillet 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 14 juillet 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Règlement

du 20 octobre 1971

**modifiant les articles 11, 12 et 13 du règlement du 2 avril 1969 concernant les  
teneurs de registres d'impôt dans les communes**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

En exécution des dispositions de l'article 49 modifié de la loi d'application du 15 mai 1912 au Code civil suisse et de l'article 56 de la loi des finances du 6 février 1960 ;

Sur proposition du Département des finances,

arrête :

Les articles 11, 12 et 13 du règlement du 2 avril 1969 concernant les teneurs des registres d'impôt dans les communes sont abrogés et remplacés par les textes suivants :

#### Art. 11

1. Sous réserve du chiffre 2, les émoluments et rétributions perçus par les teneurs des registres sont fixés par arrêté du Conseil d'Etat.
2. Pour les séances de commission d'impôt de district ou de la commission communale des taxes cadastrales, le tarif sera arrêté par la commune.
3. Si le cadastre se trouve dans un état tel que le Département des finances en exige la révision et la mise à jour complète, l'émolument se calcule conformément aux tarifs fixés par le Conseil d'Etat. Si toutefois le teneur des registres a lui-même causé le désordre, la mise à jour se fera à ses frais et sans indemnité pour lui.
4. Les tarifs des émoluments et rétributions arrêtés par le Conseil d'Etat sont rendus publics par publication dans le Bulletin officiel.

#### Art. 12

- a) Les émoluments pour la révision générale des rôles d'impôt, pour l'établissement des états sommaires, pour les communications bisannuelles aux autres teneurs de registres de l'état détaillé des immeubles appartenant à des forains, sont payés par la commune. Ils doivent atteindre au minimum 100 francs par an. L'Etat verse annuellement aux communes une indemnité de 50 centimes par bordereau d'impôt cantonal notifié dans la commune mais au minimum 50 francs.
- b) Le paiement des émoluments pour les mutations au cadastre, pour tout extrait ou déclaration à délivrer sur la demande des particuliers, pour tous les travaux de recherche et autres au cadastre non prévus ci-dessus, pour la passation des actes authentiques, incombe aux particuliers intéressés.
- c) Les frais de changement d'inscription dans les registres cadastraux qui ne concernent pas une révision des textes sont à la charge du propriétaire. Les communes pour les trois cinquièmes et les propriétaires pour les deux cinquièmes pourvoient aux frais de tenue à jour du plan cadastral.

- d) En outre, l'émolument et les autres frais pour la passation des actes authentiques incombent à l'acheteur ou au débiteur qui a fourni le gage. En cas d'échange, la dépense est partagée par moitié entre les deux parties.

Art. 13

Dans les communes où les teneurs des registres touchent un traitement fixe, tous les émoluments tombent dans la caisse municipale.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 octobre 1971.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten**

Ainsi approuvé par le Grand Conseil, à Sion, le 15 mars 1972.

Le président du Grand Conseil :

**R. Theytaz**

Les secrétaires :

**O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS**

vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

arrête :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 21 mai 1972 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 19 avril 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Arrêté

du 19 juillet 1972

concernant les votations cantonales du 10 septembre 1972 relatives :

- à la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations et
- au décret du 10 mai 1972 concernant l'achat par le canton de la parcelle N° 105 (bâtiment de la Caisse de retraite du personnel enseignant à Sion)

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la constitution cantonale et les dispositions de la loi du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations ;  
Sur proposition du Département de l'intérieur.

arrête :

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 10 septembre 1972, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet :

- de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations ;
- du décret du 10 mai 1972 concernant l'achat par le canton de la parcelle N° 105 (bâtiment de la Caisse de retraite du personnel enseignant à Sion).

#### Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins trois mois avant la votation.

#### Art. 3

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation ou un **non** pour le rejet.

#### Art. 4

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'article 33 de la loi cantonale du 1er juillet 1938 sur les élections et les votations.

#### Art. 5

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 2 septembre 1972.

Art. 6

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 7

Les militaires entrant au service entre le 31 août et le 10 septembre 1972 voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service ou le samedi 2 septembre 1972, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présente au moment du vote par le votant.

Les patients militaires voteront conformément à l'article 34 de la loi électorale et feront parvenir leurs bulletins de vote au président de la commune par l'intermédiaire du directeur de l'établissement hospitalier.

Art. 8

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletins de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 9

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

**Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur** du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même département.

Art. 10

Les administrations communales doivent **immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.**

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et **de la communication téléphonique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 12.

Art. 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 100 francs.

Art. 13

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 1er juillet 1938 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 juillet 1972, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 27 août, 3 et 10 septembre 1972 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 10 mai 1972

concernant l'achat par le canton de la parcelle N° 105, bâtiment de la Caisse de retraite du personnel enseignant à Sion

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la nécessité de donner à l'Etat la possibilité de loger ses services et de lui assurer les terrains nécessaires à l'édification future d'un complexe administratif ;

Vu la nécessité de regrouper les divers services de l'Administration cantonale ;

Vu les articles 30, chiffre 4, et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,  
décrète :

#### Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à acheter la parcelle N° 105, à Sion, appartenant à la Caisse de retraite du personnel enseignant, pour le prix de 2 600 000 francs.

#### Article 2

Le crédit nécessaire à cette acquisition est accordé.

#### Article 3

Le présent décret sera soumis à la votation populaire. Le Conseil d'Etat en fixera la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 mai 1972.

Le président du Grand Conseil :

**A. Imsand**

Les secrétaires :

**O. Guntern, E. Rossier**

## **Arrêté**

du 26 janvier 1972

**concernant les mesures temporaires en faveur de la reconstitution du vignoble et la plantation de nouvelles vignes**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu le décret du 5 mars 1923, concernant la lutte contre le phylloxera et la reconstitution du vignoble ;

Vu le décret du Grand Conseil du 23 mai 1958, concernant le subventionnement de la reconstitution du vignoble ;

Vu l'arrêté fédéral instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture du 10 octobre 1969 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la viticulture et le placement des produits viticoles, du 23 décembre 1971 ;

Sur proposition du Département de l'intérieur.

arrête :

#### **Article premier**

Conformément à l'arrêté fédéral instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture du 10 octobre 1969 (ci-après : arrêté fédéral) article 2, un subside est versé pour toute reconstitution de vignes situées en zone viticole et toutes nouvelles plantations bénéficiant d'une autorisation du Département fédéral de l'économie publique, Division de l'agriculture, et qui sont effectuées avec des porte-greffes autorisés et des cépages recommandés en Valais.

#### **Art. 2**

Les vignes qui ont été subventionnées doivent, sauf dans les cas de force majeure, être cultivées comme telles pendant quinze ans au moins. Les propriétaires qui feront arracher des vignes avant l'expiration de ce délai et affecteront le terrain à d'autres fins auront l'obligation de restituer la subvention perçue. En cas de vente d'une vigne ayant bénéficié du subside, le vendeur est tenu, sous sa responsabilité, d'informer l'acheteur de cette obligation. S'il omet de le faire, l'acheteur qui arrache prématurément la vigne n'en reste pas moins tenu de rembourser la subvention.

Les communes ont l'obligation de signaler au Département de l'intérieur tout arrachage anticipé sur leur territoire.

#### **Art. 3**

Le subside au mètre carré est fixé conformément à l'échelle de l'arrêté fédéral ci-dessus mentionné.

Le Département de l'intérieur fixe les directives concernant l'attribution des subsides majorés.

Les vignes sont exonérées de la contribution spéciale (taxe phylloxérique) pendant quatre ans à compter de la première plantation ou de leur reconstitution.

Les vignes situées hors de la zone viticole ne sont pas soumises à cette taxe.

#### Art. 4

Ne sont pas subventionnées :

- les plantations mélangées d'arbres ;
- les spécialités, c'est-à-dire tous cépages autres que le fendant plantés dans des sols et expositions ne leur convenant pas ;
- les surfaces incultes et celles occupées par des cultures intercalaires permanentes.

Le subside peut également être refusé si la plantation a été faite avec des plans importés sans autorisation (d'un autre canton ou de l'étranger).

Le subside est refusé aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'arrêté fédéral, article premier.

#### Art. 5

Le Département de l'intérieur peut subordonner l'attribution des subsides à certaines exigences culturales (distance de plantation, méthodes culturales, alignement, etc.), ou autres tels que nivellement et défoncement collectifs.

#### Art. 6

Les demandes de subvention doivent être présentées l'année de plantation et dans les délais fixés annuellement par le Département de l'intérieur. Elles doivent être faites sur les formules spéciales tenues à la disposition des intéressés par le bureau communal. Elles seront ensuite remises au greffe de la commune où la vigne est située.

#### Art. 7

Les administrations communales assurent le contrôle et attestent, sous leur responsabilité, l'exactitude des renseignements portés sur les formules. Elles adressent l'état récapitulatif des demandes de subsides en deux exemplaires au Service de la viticulture, à Sion, pour la date qui leur aura été fixée.

Le canton se réserve le droit de contrôler les indications fournies par les communes et les particuliers.

#### Art. 8

Les propriétaires et vignerons sont tenus de laisser pénétrer et circuler dans leurs immeubles viticoles les autorités et agents chargés de l'exécution de ces contrôles.

#### Art. 9

En vertu des dispositions fédérales, la plantation de vignes en dehors de la zone viticole est interdite. La plantation de vignes sur des parcelles classées en zone viticole est subordonnée à une auto-

risation du Département fédéral de l'économie publique, Division de l'agriculture, qui statue après avoir entendu le canton.

Les propriétaires intéressés doivent adresser leur demande à l'autorité communale qui la transmet, avec préavis, au Département de l'intérieur, Service de la viticulture pour le 1er décembre de l'année précédant la plantation envisagée au plus tard.

Le canton doit faire arracher aux frais des viticulteurs les vignes plantées au mépris des dispositions de l'article premier de l'arrêté fédéral. Les sanctions pénales sont réservées.

#### Art. 10

Les subventions perçues indûment doivent être remboursées, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

#### Art. 11

La réquisition d'arrachage prévue à l'article 7 de l'arrêté fédéral est du ressort du Département de l'intérieur.

La poursuite et la répression des infractions prévues à l'article 8 de l'arrêté fédéral et 45 du statut du vin sont du ressort du juge instructeur, conformément à l'article 3, chiffre 3, lettre c/2 de la loi cantonale d'application du Code pénal.

Le juge instructeur, sur communication du Département de l'intérieur, peut réduire l'amende fixée en vertu de l'article 8 de l'arrêté fédéral, si le contrevenant satisfait à l'obligation d'arrachage dans le délai prescrit.

#### Art. 12

Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur et abroge les arrêts antérieurs en la matière.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 janvier 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**N. Roten.**

## Arrêté

du 2 août 1972

concernant les votations cantonales du 24 septembre 1972 relatives à :

1. la révision de l'article 31 de la constitution cantonale concernant le nombre de signatures requises pour le dépôt d'une initiative législative, et
2. la révision de l'article 101 de la constitution cantonale concernant le nombre de signatures requises pour le dépôt d'une initiative constitutionnelle,

adoptées par le Grand Conseil le 15 mai 1972

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

vu l'article 30 de la constitution cantonale et les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations ;  
sur la proposition du Département de l'intérieur,

*arrête*

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 24 septembre 1972, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

- la révision de l'article 31 de la constitution cantonale adoptée par le Grand Conseil le 15 mai 1972, et
- la révision de l'article 101 de la constitution cantonale adoptée par le Grand Conseil le 15 mai 1972.

#### Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés de droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins trois mois avant la votation.

#### Art. 3

La votation aura lieu au scrutin secret, par le dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 4

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, sont au bénéfice de l'article 33 de la loi cantonale du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations.

Art. 5

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier les bulletins de vote aux militaires qui en font la demande.

Cette expédition aura lieu le samedi 16 septembre 1972.

Art. 6

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de la votation, elles envoient à la Chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 7

Les militaires entrant au service entre le 14 et le 24 septembre 1972 voteront conformément à l'article 33 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile la veille ou le jour de leur entrée au service ou le samedi 16 septembre 1972, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par voie de publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Les patients militaires voteront conformément à l'article 34 de la loi électorale et feront parvenir leurs bulletins de vote au président de la commune par l'intermédiaire du directeur de l'établissement hospitalier.

Art. 8

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletins de vote et l'enveloppe pour transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas reçu les imprimés électoraux au moment de leur licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 9

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur.

L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

**Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec état de récapitulation, au même dicastère.**

Art. 10

**Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.**

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11

Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant quinze jours après le délai prévu à l'article 12.

Art. 12

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin, accompagnées, sous peine de déchéance, d'un dépôt de 100 francs.

Art. 13

Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 concernant les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 août 1972, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 10, 17 et 24 septembre 1972 et affiché dans toutes les communes.

Le-président du Conseil d'Etat :  
A. Zufferey

Le chancelier d'Etat :  
G. Moulin

## Adaptation

du 15 mai 1972

des articles 31 et 101 de la constitution cantonale à la suite de l'introduction  
du suffrage féminin

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

vu l'article 104 de la constitution cantonale ;  
sur proposition du Conseil d'Etat,

*arrête :*

#### Article premier

L'article 31, dernier alinéa, de la constitution est modifié comme suit :

Dans l'un et l'autre cas, la demande doit être appuyée, dans la forme prévue à l'article 107, par la signature de huit mille citoyens jouissant de leur droit de vote.

#### Art. 2

L'article 101, dernier alinéa, de la constitution est modifié comme suit :

Dans l'un et l'autre cas, la demande doit être appuyée par la signature de douze mille citoyens actifs.

#### Art. 3

Les présentes modifications constitutionnelles seront soumises au vote populaire. Le Conseil d'Etat fixera la date de leur entrée en vigueur.

Ainsi adopté en quatrièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1972.

Le Président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les Secrétaires :  
**E. Rossier O. Guntern**

#### Texte de l'article 31 de la constitution cantonale actuellement en vigueur :

#### Art. 31

<sup>1</sup> Le peuple peut, par voie d'initiative :

- a) demander l'élaboration d'une loi nouvelle, l'abrogation ou la modification d'une loi déjà entrée en vigueur depuis quatre ans au moins ;
- b) présenter un projet de loi rédigé de toutes pièces.

<sup>2</sup> Dans l'un et l'autre cas, la demande doit être appuyée, dans la forme prévue à l'article 107, par la signature de 4000 citoyens jouissant de leur droit de vote.

**Texte de l'article 101 de la constitution cantonale  
actuellement en vigueur :**

Art. 101

<sup>1</sup> Le peuple peut, par voie d'initiative, demander la revision totale ou partielle de la présente constitution.

<sup>2</sup> L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

<sup>3</sup> Dans l'un et l'autre cas, la demande doit être appuyée par la signature de 6000 citoyens actifs.

## Arrêté

du 2 août 1972

concernant la votation fédérale du 24 septembre 1972  
sur l'initiative pour un contrôle renforcé des industries d'armement  
et l'interdiction d'exportation d'armes

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 89 de la constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales et le décret cantonal d'application du 18 novembre 1966 ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 juillet 1972, fixant au dimanche 24 septembre 1972, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation sur l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 concernant l'initiative pour un contrôle renforcé des industries d'armement et l'interdiction d'exportation d'armes ;

Vu la loi cantonale du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

*arrête :*

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 24 septembre 1972, à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 concernant l'initiative pour un contrôle renforcé des industries d'armement et l'interdiction d'exportation d'armes.

#### Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique, en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leur bulletin de vote au président de la commune dès le jeudi 21 septembre 1972, dans la forme prévue à l'article 33 de la loi sur les élections et les votations du 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions du décret cantonal du 18 novembre 1966 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière d'élections et de votations fédérales (cf. Bulletin officiel N° 4 du 27 janvier 1967).

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation). L'article 35 de la loi électorale est applicable.

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 4

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

1. le bulletin blanc officiel et
2. les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 16 septembre 1972.

Art. 5

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la Chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 6

Les militaires entrant au service entre le 14 et le 24 septembre 1972 vote-

ront conformément à l'article 33 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations et remettront leur suffrage au président de leur commune de domicile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore, le samedi 16 septembre 1972, à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

#### Art. 7

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leur bulletin de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les hommes qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

#### Art. 8

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la Chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

#### Art. 9

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

#### Art. 10

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

#### Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

#### Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation et un NON pour le rejet.

#### Art. 13

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément à la for-

mule adoptée par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de recapitulation au même dicastère.

Art. 14

Les administrations communales doivent **immédiatement, par communication téléphonique**, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la **communication téléphonique** sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 août 1972, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 10, 17 et 24 septembre 1972 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Arrêté

du 2 août 1972  
concernant l'élection d'un député au Grand Conseil

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décès de M. Jean Gollut, député du district de Saint-Maurice ;

Vu l'article 79 de la loi sur les élections et les votations du 1er juillet 1938  
Attendu que le député suppléant de la liste N° 2 du Parti conservateur  
chrétien-social de Saint-Maurice qui a obtenu le plus grand nombre de  
suffrages est M. Léon Gay, à Evionnaz ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,  
arrête :

**Article unique :** M. Léon Gay, à Evionnaz est proclamé élu député au  
Grand Conseil en remplacement de M. Jean Gollut, décédé.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 août 1972, pour être publié au  
Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Règlement** du 16 février 1972

**concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations,  
les transports de cadavres et les autopsies.**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

En exécution des articles 86 et 88 de la loi sur la santé publique du  
18 novembre 1961 ;  
Sur proposition du Département de la santé publique,

arrête :

#### **Chapitre premier – Déclaration de décès**

##### Article premier

###### *Examen et visite du cadavre*

L'examen du cadavre par un médecin est obligatoire en cas de mort subite, ou s'il y a présomption de crime ou de suicide. Le médecin qui examine le cadavre est délié du secret professionnel à l'égard des autorités administratives et judiciaires.

La visite du cadavre par un médecin est obligatoire dans tous les cas.

##### Art. 2

###### *Déclaration du décès*

Les décès doivent être déclarés à l'officier de l'état civil, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 1<sup>er</sup> juin 1953, et aux directives éventuelles.

#### **Chapitre II – Inhumations**

##### Art. 3

###### *Permis d'inhumer*

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil qui délivre un permis d'inhumer conformément à l'article 26 du décret du 31 mai 1954 sur l'état civil. Les dispositions de l'article 86 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'état civil du 1<sup>er</sup> juin 1953 sont réservées.

##### Art. 4

###### *Registre officiel des autorisations d'inhumer*

L'autorité communale tient un contrôle des autorisations d'inhumer sur un registre officiel établi par l'Etat. Celui-ci indique :

- a) le nom, l'origine et la date de naissance de la personne décédée ;
- b) la date et le lieu du décès ;
- c) la date de l'ensevelissement ;
- d) la désignation précise de la tombe et son numéro.

Art. 5

*Mise en bière*

La mise en bière ne pourra se faire qu'après le constat officiel de la mort par un médecin. Chaque défunt aura son cercueil particulier. Peuvent cependant être inhumés dans la même bière : des enfants décédés en même temps, une femme morte en couche avec son enfant mort.

Art. 6

*Responsabilité des communes*

Chaque commune doit pourvoir à l'inhumation :

- 1° des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière ;
- 2° des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps ;
- 3° des personnes domiciliées et décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Art. 7

*Frais d'inhumation*

Les tarifs applicables pour la fourniture d'une tombe dans la ligne, le creusage et le remplissage de la fosse, figurent dans le règlement communal. Ces prestations peuvent être accordées gratuitement par la commune en faveur des défunts bourgeois domiciliés.

Les dispositions des articles 28 et 30 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique sont réservées.

Art. 8

*Délai d'inhumation*

L'inhumation ne peut avoir lieu que 36 à 72 heures au plus tard après le décès.

Des autorisations de dépasser ce délai peuvent être accordées par le Service de la santé sur la base de demandes motivées. Dans ces cas, le cadavre doit être transféré dans un lieu officiel ; pour le cas où ce dernier ne dispose pas d'une installation frigorifique adéquate, il sera mis dans un double cercueil, celui de l'intérieur étant en plomb laminé.

L'inhumation peut être faite moins de 36 heures après le décès, quand le défunt a succombé à une maladie infectieuse ou quand la décomposition cadavérique se produit de façon précoce. Dans de tels cas, une déclaration motivée d'un médecin doit être présentée à l'autorité communale.

L'heure de l'inhumation est fixée par l'administration communale du lieu de sépulture d'entente avec la famille du défunt et le desservant de la paroisse

Art. 9

*Lieu d'inhumation*

Les inhumations ne peuvent se faire que dans les cimetières publics sans autorisation particulière du Conseil d'Etat.

**Chapitre III – Cimetières**

Art. 10

*Autorités et règlement*

Les cimetières sont des propriétés communales. Ils sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations communales qui édictent un règlement en la matière. Ce règlement doit être approuvé par le Conseil d'Etat.

Ils sont soumis à la surveillance du Département de la santé, conformément à l'article 86 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961.

Art. 11

*Cimetière commun à plusieurs communes*

Dans la règle, chaque commune doit avoir un cimetière. Le Conseil d'Etat peut autoriser plusieurs communes à avoir un cimetière commun. Dans ce cas, un conseil mixte en est responsable.

Art. 12

*Autorisation de créer, d'agrandir ou de modifier un cimetière*

Toute commune qui décide de créer, d'agrandir ou de modifier un cimetière, doit, avant l'enquête publique, déposer une demande auprès du Service de la santé. Cette demande est accompagnée des pièces suivantes, en double exemplaire :

- a) le plan de situation du terrain ;
- b) les indications précisant la nature du sol, les distances qui séparent le terrain choisi des habitations et de l'église, les sources, les canalisations la nappe phréatique ;
- c) le plan d'aménagement du cimetière envisagé avec la disposition des tombes et des places réservées aux concessions et aux enfants, avec, le cas échéant, l'emplacement de la chapelle ou de la chambre mortuaire, des installations sanitaires, du four crématoire et du columbarium et d'autres locaux exigés par les circonstances, ainsi que celui des places de parc. Sur ce plan d'aménagement, les tombes porteront un numéro d'ordre.

Le choix du terrain doit être approuvé par le Service du génie sanitaire.

Art. 13

*Disposition des fosses*

Les fosses sont creusées les unes à la suite des autres, d'une manière continue, sans distinction de famille ou de sexe ; sont réservées les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants, ainsi que celles relatives aux concessions.

Art. 14

*Dimensions et distances*

Les fosses d'adultes doivent avoir une longueur et une largeur suffisantes pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond et une profondeur de 180 cm.

Les fosses d'enfants jusqu'à 10 ans auront 150 cm de profondeur.

Dans les cas de sépultures superposées, la profondeur sera calculée de façon que le cercueil le plus élevé réponde aux conditions énumérées ci-dessus.

La distance séparant les cercueils doit être de 50 cm au minimum sur les côtés, à la tête et aux pieds.

Art. 15

*Comblement des fosses*

Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation ; elles portent un numéro correspondant à l'inscription faite au registre des inhumations et des incinérations.

Art. 16

*Fossoyeur*

Le règlement communal doit contenir tout ce qui touche à l'engagement et au travail du fossoyeur.

Art. 17

*Désaffectation*

La désaffectation totale ou partielle d'un cimetière est du ressort des autorités communales. Toutefois, lorsqu'il s'est écoulé moins de vingt-cinq ans depuis la dernière inhumation, la désaffectation ne pourra être ordonnée sans autorisation du Conseil d'Etat, et qu'après le préavis du Service de la santé. La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans le Bulletin officiel et la presse locale. Ces avis indiqueront la zone désaffectée, les noms, prénoms des personnes ensevelies, les numéros des places de sépulture. A l'expiration de ce délai, l'autorité communale dispose librement des objets garnissant les tombes.

Art. 18

*Fermeture d'un cimetière*

Le Conseil d'Etat peut ordonner en tout temps la fermeture d'un cimetière dont l'existence est reconnue dangereuse pour la salubrité publique.

Art. 19

*Chapelle mortuaire et salle d'autopsie*

Les communes peuvent, suivant les nécessités, être invitées par le Département de la santé publique à mettre à la disposition des familles une chambre ou une chapelle mortuaire, destinée à entreposer les défunts et à rendre les honneurs. Elles pourront aussi, suivant leur importance, être tenues de mettre à disposition une salle d'autopsie.

Art. 20

*Entretien*

Le cimetière doit être entretenu par les soins de l'autorité communale en état de propreté et d'ordre parfaits. L'entretien des tombes est assuré par la famille ; les tombes négligées doivent être entretenues par la commune d'une manière simple et les frais en découlant peuvent être facturés à la famille.

Les cas d'impossibilité sont réservés.

Art. 21

*Cimetière privé*

Les communautés, congrégations et ordres religieux peuvent être autorisés à disposer de leur propre cimetière, à condition que les dispositions prévues à l'article 12 soient respectées et l'accord de la commune acquis.

Art. 22

*Délai d'exhumation*

Un secteur du cimetière ne peut être réutilisé en règle générale que vingt-cinq ans après la dernière inhumation. Le Service de la santé se prononce sur les dérogations éventuelles.

Art. 23

*Exhumation avant le délai*

Les exhumations particulières qui doivent avoir lieu avant l'expiration du délai de vingt-cinq ans sont soumises à une autorisation du Service de la santé. Le médecin du district et un représentant de la police assistent aux exhumations et font un rapport au Service de la santé.

Art. 24

*Restes humains*

Les restes humains exhumés sont à remettre dans la même fosse ou à déposer dans une autre partie du cimetière réservée à cet effet.

Art. 25

*Concessions et monuments*

Les dispositions relatives aux concessions, aux monuments et à la décoration des tombes sont contenues dans le règlement communal qui peut notamment arrêter la hauteur maximale des monuments.

Art. 26

*Autres systèmes de sépulture*

Les autres systèmes de sépulture, tels que caveaux, enfeux, etc., sont soumis à l'autorisation du Service de la santé.

Art. 27

*Règlements communaux*

Les communes sont tenues d'adapter leur règlement de cimetière aux dispositions du présent règlement dans le délai d'une année dès son entrée en vigueur.

## Chapitre IV – Incinération

### Art. 28

#### *Autorisation*

Si le défunt et la famille le demandent expressément l'incinération doit être accordée. Elle peut être refusée si elle va à l'encontre des principes du défunt.

### Art. 29

#### *Doute sur la cause du décès*

Le permis d'incinérer n'est, en principe, délivré que si la déclaration officielle du décès confirme que la mort est due à une cause naturelle. En cas contraire, il est indispensable d'avoir l'autorisation du médecin de district. Les dispositions de l'article 86 de l'ordonnance sur l'état civil du 1<sup>er</sup> juin 1953 sont réservées de même que les décisions de l'autorité judiciaire compétente.

### Art. 30

#### *Four crématoire*

Aucun four crématoire ne peut être construit ni mis en usage sans l'autorisation du Département de la santé. Les incinérations ne peuvent avoir lieu que dans les crématoires officiellement autorisés.

### Art. 31

#### *Cendres*

Les cendres recueillies dans une urne restent à la disposition des familles. leur transfert est libre. Elles peuvent être inhumées à la ligne dans une tombe cinéraire ou déposées dans un columbarium. Celles qui n'ont pas été réclamées par la famille du défunt seront inhumées sur la base des dispositions réglementaires.

### Art. 32

#### *Personnes mortes en dehors du canton*

Pour l'incinération des personnes mortes en dehors du canton, l'approbation de l'autorité du lieu de décès est indispensable.

### Art. 33

#### *Crématoire et columbarium*

Lorsqu'une commune désire construire un crématoire elle prend d'abord contact avec les communes de la région et elles s'entendent sur le lieu de la construction d'un crématoire commun. Dès qu'une décision positive a été prise à ce sujet, les communes ont l'obligation de prévoir un columbarium dans chaque cimetière.

## Chapitre V Pompes funèbres – Transport de cadavres

### Art. 34

#### *Définition*

Est considérée comme exploitant une entreprise de pompes funèbres, au sens du présent règlement, toute personne, physique ou morale qui se charge professionnellement des opérations ayant trait directement ou indirectement aux inhumations ou incinérations, soit notamment :

- a) de la mise en bière et du transport des cadavres ;
- b) de la fourniture du personnel et du matériel nécessaire pour les convois et cérémonies funèbres ;
- c) des formalités administratives en rapport avec le décès.

### Art. 35

#### *Autorisations*

L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres de même que celle de toute autre entreprise s'occupant des défunts avant leur inhumation est soumise à l'autorisation du Service de la santé, lequel demande le préavis de la commune où l'entreprise entend exercer son activité et, le cas échéant, celui de l'association professionnelle intéressée. Le chef d'entreprise et son personnel doivent présenter toute garantie de moralité, bénéficier d'une formation professionnelle suffisante, et disposer du matériel approprié. Ils doivent suivre les cours organisés par les associations professionnelles sous l'égide du Service de la santé.

### Art. 36

#### *Véhicules*

Le Service de la santé émet des directives relatives à l'utilisation des véhicules et procède régulièrement à leur expertise. Ils ne doivent pas être affectés, même temporairement, à un autre usage.

### Art. 37

#### *Registre*

L'entreprise tient régulièrement à jour un registre des personnes décédées qu'elle a charge d'inhumér.

Ce registre officiel doit contenir :

- a) les noms, prénoms, profession, date de naissance, origine et domicile de la personne décédée ;
- b) le lieu et la date du décès ;
- c) le lieu et la date de l'inhumation.

### Art. 38

#### *Convois funèbres*

Les communes veillent au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et à la libre célébration des cérémonies funèbres, dans la mesure compatible avec l'ordre public.

Art. 39

*Cas réservés*

Tout transport de cadavre doit être fait à l'aide d'un véhicule spécial, répondant aux exigences de l'article 36 du présent règlement. Sont réservés les cas d'accidents et ceux des transports à destination ou en provenance des villages ou hameaux éloignés d'un siège d'entreprise de pompes funèbres. Dans ces cas, le responsable du transport doit accompagner le cadavre jusqu'à sa destination.

Art. 40

*Découverte d'un corps*

En cas de découverte du cadavre ou d'une partie du cadavre, d'une personne noyée ou disparue, la personne chargée de le recueillir doit disposer d'un cercueil de levée de corps et procéder à l'opération en présence d'un représentant de la police.

Art. 41

*Transport par hélicoptères et avions*

Les hélicoptères et avions prenant en charge des cadavres doivent disposer d'un sac de sauvetage uniquement destiné à cet usage et désinfecté après chaque emploi.

Art. 42

*Plombage*

L'opération de mise en cercueil plombé et le plombage ainsi que l'entreposage ne peuvent être faits qu'au domicile mortuaire ou à la morgue, et en présence d'un représentant de la police.

Art. 43

*Prescriptions fédérales*

Les prescriptions fédérales (règlement concernant le transport des cadavres du 6 octobre 1891) concernant le transport des cadavres à caractère contagieux dans la localité et à des distances plus éloignées, ainsi que les formalités à remplir pour obtenir un laissez passer, sont réservées.

Art. 44

*Transfert de cadavre*

Tout transfert de cadavre en dehors du territoire communal est à la charge des intéressés, à moins qu'il ne soit ordonné d'office par l'autorité compétente.

Art. 45

*Dispositions transitoires*

Les personnes autorisées, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à exploiter une entreprise de pompes funèbres doivent s'annoncer au Service de la santé. Elles doivent se conformer, dans un délai qui sera fixé en accord avec ce service, aux prescriptions du présent règlement.

## Chapitre VI – Autopsie

### Art. 46

#### *Autorisation*

L'autopsie peut avoir lieu :

- a) sur la réquisition des autorités judiciaires ;
- b) sur la demande du Service de la santé publique, conformément à l'article 88 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 ;
- c) lorsqu'elle est indispensable pour déterminer exactement la nature de la maladie ou la cause du décès. Le médecin demande au préalable l'autorisation des parents du défunt.

### Art. 47

#### *Frais*

Les frais d'autopsie ainsi que les frais de transport nécessités par cette opération sont réglés :

- a) par le juge instructeur, conformément au tarif des frais en matière judiciaire pénale, lorsque l'autopsie est ordonnée par ce magistrat ;
- b) par le Service de la santé publique, lorsque l'autopsie est ordonnée par ce service, soit d'office soit à la requête d'un médecin privé agissant dans l'intérêt de la santé publique ;
- c) dans tous les autres cas, par la ou les personnes qui ont requis l'autopsie.

## Chapitre VII – Dispositions finales

### Art. 48

#### *Abrogation*

Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent règlement notamment les arrêtés et règlements concernant les inhumations, les cimetières et les transports de cadavres, adoptés en exécution de la loi du 27 novembre 1896 sur la police sanitaire.

### Art. 49

#### *Entrée en vigueur*

Le Département de la santé publique est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat le 16 février 1972, pour être inséré dans le *Bulletin officiel* et entrer en vigueur dès sa publication.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

AVENANT N° 1

# à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971

sur l'exercice de la chasse en Valais

## LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 33 de l'arrêté quinquennal lui réservant la faculté de fixer chaque année les dates d'ouverture, le prix des permis et d'apporter annuellement des modifications à l'arrêté en cas de circonstances particulières

arrête

### Article premier

1. **Permis A** Ouverture et durée (art. 3)  
En 1972, cette chasse **début** le 11.9. et **dure jusqu'au** 23.9.
2. **Permis B** Ouverture et durée (art. 4)
  - 2.1 du 11.9 au 23.9 **le petit gibier** dans la plaine du Rhône entre Brigue et Bouveret, à l'exception du lièvre qui ne peut y être abattu avant le 16.9 (art. 7 ch 1 de la LF)
  - 2.2 du 11.9 au 23.9 **le tétras-lyre**, avec chien d'arrêt obligatoire. (1 chien pour 3 chasseurs au maximum).
  - 2.3 du 25.9 au 11.11 **le petit gibier** sur l'ensemble du territoire, la chasse à la perdrix grise se terminant le 14.10.
  - 2.4 du 25.9 au 30.9 **Le chevreuil** (1 brocard et 1 chevrette non suitée).
3. **Permis C** (art.9) Spécial, gibier d'eau  
du 13.11.72 au 31.1.1973.
4. **Permis D**  
du 11.9 au 11.11.72.

### Art. 2

#### Prix des permis (art. 12)

1. **Pour les citoyens suisses domiciliés :**
    - 1.1 permis A à balle, au cerf, au chamois et à la marmotte, taxe de base  
Fonds de repeuplement  
Fonds des dommages aux cultures  
Journaux  
Fonds spécial de la Fédération et cotisation  
Timbre tuberculose  
Timbre fixe
    - 1.2 Permis B, soit chevreuil et petit gibier
    - 1.3 Permis A et B
- |       |            |
|-------|------------|
|       | Fr. 172.70 |
|       | Fr. 20.—   |
|       | Fr. 25.—   |
|       | Fr. 20.—   |
|       | Fr. 10.—   |
|       | Fr. 2.—    |
|       | Fr. 0.30   |
| Total | Fr. 250.—  |
|       | Fr. 220.—  |
|       | Fr. 420.—  |

2. <b>Valaisans et Confédérés</b> ayant été domiciliés pendant dix ans et étrangers établis dans le canton :	
Permis A	Fr. 370.—
Permis B	Fr. 330.—
Permis A et B	Fr. 650.—
3. <b>Confédérés non domiciliés</b>	
Permis A	Fr. 555.—
Permis B	Fr. 490.—
Permis A et B	Fr. 1010.—
4. <b>Etrangers</b>	
Permis A	Fr. 735.—
Permis B	Fr. 650.—
Permis A et B	Fr. 1350.—
5. <b>Gibier d'eau</b>	
Supplément au permis A ou B	Fr. 50.—
6. <b>Blaireau</b>	
Avec assurance R.C.	Fr. 20.30
Sans assurance R.C.	Fr. 11.30
7. <b>Cartes de chasse</b>	
obligatoire en 1972 pour les nouveaux chasseurs	Fr. 4.50
8. <b>Prime assurance R.C. chasse :</b>	Fr. 21.—

Art. 3

**Modifications**

1. **Véhicules à moteur**

L'art. 7 al. 1 de l'arrêté quinquennal prend la teneur suivante :

L'emploi de véhicules à moteur (y compris tracteurs agricoles et cyclo-moteurs) pour l'exercice de la chasse durant les trois premières semaines, n'est autorisé que sur les routes postales exclusivement (voir indicateur officiel) et là où il n'y a pas de route postale, celles conduisant aux lieux habités toute l'année.

2. **Essais de chiens de chasse.**

Les essais de chiens de chasse ont lieu les mardis, jeudis, samedis et dimanches, du 30.7 au 3.9.1972.

3. **Distance de tir.** (art. 23 in fine) De plus, aucun coup de feu ne peut être lâché à moins de 100 m d'une habitation.

Art. 4

**Dispositions finales**

Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 demeurent en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 août 1972 pour être inséré dans le *Bulletin Officiel*.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## CHANGEMENTS APPORTES AUX RESERVES 1971 - 1975

### I. 3 **Chevreuil.**

Dans la vallée de Saint-Nicolas, en amont du Jungbach et du Riedbach. Toutefois ce gibier peut être chassé à balle, les lundis 11 et 18 septembre 1972 sur les territoires ouverts à la chasse des communes de Saint-Nicolas, Randa, Täsch.

### I. 4.8 dans un rayon de 300 m autour du Gletscherstafel et de 500 m autour du Faflerstafel.

### I. 4.30 **Commune de Saas Almagell.**

La chasse à la marmotte est interdite dans la région de l'alpe d'Almagell et dans le vallon du même nom.

### 6.1 La perdrix grise est protégée sur la rive gauche du Rhône, entre le pont de Riddes et le pont de Dorénaz.

### 6.4 **Le gibier d'eau dans le lac de Montorge. (Sion)** **Le gibier d'eau dans les lacs de Morgins et de Conche (Monthey)**

### V. 1 **Réserve N° 8 Eggerhorn (modifié)**

De l'Eggerhorn 2503 en direction sud en descendant par le chemin le plus rapproché de la limite communale jusqu'à Bru 2127 ; en ligne droite en direction est au chemin à la limite de la forêt et en passant par la cote 2044 jusqu'au Tierlauigrat ; de là en descendant jusqu'à la lisière inférieure de la forêt à la hauteur de la lettre « n » de Holzern ; en direction ouest de la lisière de la forêt jusqu'à l'intersection avec le chemin de Sonnignaken ; en descendant ce chemin et le torrent jusqu'à la Binna ; en longeant cette rivière jusqu'au pont de Binn ; la route de Binn en descendant par la cote 1286, dernier tournant avant Ausserbinn ; par le chemin de Ried en direction nord-est jusqu'à la croisée des chemins Eggen-Wang et par le chemin de Hohfluh jusqu'à Eggen, puis le long de la nouvelle route jusqu'à Frid ; le chemin du Rappental jusqu'à son intersection avec le bisse, le long de ce bisse jusqu'au dévaloir marqué et ce dévaloir en remontant jusqu'à l'Eggerhorn.

### 2. **Réserve N° 8 bis Heiligkreuz-Lehwald (nouveau)**

De Heiligkreuz, en longeant le chemin jusqu'à Fleischstafel 1903 ; de là en suivant les balisages rouges jusqu'à Bschißni-Matte 1985 ; en suivant le sentier jusqu'à Salzgeb jusqu'au Reckibach ; en descendant le long de celui-ci jusqu'à Willern (Binn) ; en descendant la Binna jusqu'à la route en direction de Heiligkreuz ; en suivant la nouvelle route jusqu'à Heiligkreuz.

### V. 3 **Réserve N° 70 Mont-Brun.**

De l'embouchure du torrent de Merdenson, la Dranse de Bagnes en remontant jusqu'au pont du Vernay, cote 800 ; le chemin en direction du Châble jusqu'à son intersection avec le torrent de Bruson ; ce torrent en remontant jusqu'à son croisement avec le chemin des Barmes ; ce chemin en remontant par 1250.8 et le Mayentzet aux mayens de Moay, à droite de la cote 1689, le chemin du Six-Blanc en remontant par le chemin de droite à la cote 2032 ; en direction nord par l'arête à la cote 2052 ; en direction ouest en descendant le long des balises jusqu'au torrent de Chamaille ; ce torrent en descendant jusqu'au chemin reliant Chamaille d'Orsières à Chamaille de Sembrancher, puis la route

forestière goudronnée conduisant à la forêt de Jeur-Noire jusqu'au premier grand tournant ; en descendant le dévaloir du dit tournant en ligne droite jusqu'à la Dranse de Bagnes, celle-ci en remontant jusqu'à l'embouchure du Merdenson.

**V. 4 Réserves N° 90 Dents-du-Midi et 91 Croix d'Incrène sur Champéry.**

**Additif**

Dans les deux réserves précitées la chasse au chevreuil avec chiens peut y être pratiquée avec le permis B.

## Décret

du 22 juin 1972

**concernant la construction de la route Lax - Martisberg,  
sur le territoire des communes de Lax et de Martisberg**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Martisberg ;  
Vu la liaison précaire de la région intéressée avec la plaine ;  
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### Article premier

La construction de la route Lax-Martisberg, sur le territoire des communes de Lax et de Martisberg, est déclarée d'utilité publique.

#### Art. 2

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 2 500 000 francs.

#### Art. 3

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Lax et de Martisberg.

#### Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre, après déduction des subventions fédérales, sont répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

#### Art. 5

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent.

#### Art. 6

La route sera classée route cantonale secondaire au fur et à mesure de sa construction.

#### Art. 7

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 juin 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 septembre 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 août 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 22 juin 1972

**concernant la participation financière de l'Etat  
à l'aérodrome régional de Sion**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la municipalité de Sion ;  
Vu les articles 17 et 30, chiffre 3, lettre a de la Constitution cantonale ;  
Vu l'arrêté fédéral du 22 juin 1945 ;  
Considérant l'intérêt que représente cet aérodrome pour le canton ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

#### décète :

##### Article premier

Le canton alloue une participation financière à la municipalité de Sion pour son aérodrome régional.

##### Art. 2

Cette participation consiste en :

- a) la prise en charge des déficits d'exploitation reconnus par l'Inspection cantonale des finances après examen des comptes ;
- b) une aide financière pour les améliorations techniques, dont le Conseil d'Etat aura reconnu le caractère d'urgence et de nécessité et qui auront été approuvées par l'Office fédéral de l'air.

##### Art. 3

Le montant de la participation cantonale est de 50 % après déduction de subventions fédérales éventuelles. En tout état de cause, elle ne dépassera pas 200 000 francs par année.

##### Art. 4

Le canton a un droit de regard dans la gestion de cet aérodrome et sera représenté par des délégués au sein des commissions existantes à cet effet.

##### Art. 5

La durée du présent décret est limitée à cinq ans. Il s'applique aux exercices d'exploitation 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

##### Art. 6

N'étant pas d'une portée générale et permanente, le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 juin 1972.

Le président du Grand Conseil :

**A. Imsand**

Les secrétaires :

**O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 septembre 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Sion, le 9 août 1972.

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret

du 21 juin 1972

fixant le nombre des députés à élire par chaque district  
pour la législature 1973-1977

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 84 révisé et les articles 85 et 86 de la Constitution cantonale ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les élections et les votations ;  
Vu les résultats du recensement fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 1970 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

La répartition entre les district des 130 sièges de députés au Grand Conseil,  
pour la période législative 1973-1977 est fixée comme suit :

Districts :	Population suisse de résidence	Députés par district :
Conches	4 052	3
Rarogne oriental	2 337	2
Rarogne occidental	6 491	4
Brigue	16 188	11
Viège	19 373	14
Loèche	9 607	7
Sierre	24 969	18
Hérens	8 279	6
Sion	24 655	17
Conthey	13 064	9
Martigny	21 753	15
Entremont	8 964	6
Saint-Maurice	8 353	6
Monthey	17 244	12
	<u>185 309</u>	<u>130</u>

#### Art. 2

Les suppléants sont nommés, dans chaque district, en nombre égal à celui des députés.

#### Art. 3

Les modalités de cette élection sont déterminées par un arrêté du Conseil d'Etat.

#### Art. 4

Le présent arrêté n'étant pas de portée permanente, il ne sera pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 21 juin 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 septembre 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 août 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 21 juin 1972

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Fiesch  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Fiesch ;

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Sur proposition du Conseil d'Etat.

**décète :**

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune de Fiesch, soit :

- collecteurs à l'intérieur de la zone de construction ;
- collecteurs à l'extérieur de la zone de construction,

sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 22 % aux frais de construction de collecteurs à l'intérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, suivant le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 3 620 800 francs, la subvention cantonale sera de 796 600 francs, au maximum.

#### Art. 3

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 42 % aux frais de construction de collecteurs à l'extérieur de la zone de construction. Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 2 460 000 francs, la subvention cantonale sera de 1 033 540 francs au maximum.

#### Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 1 830 140 francs au maximum.

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968, si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### Art. 5

Le Conseil d'Etat par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 21 juin 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 septembre 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 août 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 22 juin 1972

**concernant la réunion des communes de Sierre et de Granges**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les demandes formulées par les communes de Sierre et de Granges ;  
Vu le préavis des assemblées primaires et bourgeoises des 27 et 28 mai 1972 ;

Vu les relations culturelles, sociales et économiques qui unissent déjà étroitement les deux communes ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 7 juin 1972 ;

Vu l'article 26 de la Constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Article premier

Les communes de Sierre et de Granges sont réunies en une seule commune, sous la dénomination de commune de Sierre.

Les anciens territoires de Sierre et de Granges forment le nouveau territoire de la commune de Sierre.

#### Art. 2

Les bourgeoisies de Sierre et de Granges sont réunies en une seule bourgeoisie, sous la dénomination de bourgeoisie de Sierre.

Les bourgeois des anciennes bourgeoisies de Sierre et de Granges deviennent bourgeois de la nouvelle bourgeoisie de Sierre.

#### Art. 3

La réunion entraîne de plein droit la reprise de l'actif et du passif des corporations.

#### Art. 4

Les règlements en vigueur dans l'ancienne commune de Sierre sont applicables aux nouvelles corporations. Les bourgeoisies sont invitées à adopter une réglementation commune pour la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

### Dispositions transitoires

#### Art. 5

Jusqu'au début de la prochaine période administrative, l'administration communale sera exercée conjointement par les deux conseils municipaux de Sierre et de Granges.

Pendant la même période, l'administration bourgeoise sera exercée conjointement par les deux conseils bourgeoisiaux.

#### Art. 6

L'organisation politique et les modalités d'élection actuelles de la commune et de la bourgeoisie de Sierre sont applicables aux nouvelles corporations.

Art. 7

Le droit de vote sera reconnu à tous les citoyens habiles à voter, en vertu des listes électorales définitives des anciennes corporations, sous réserve des articles 18 et 19 de la loi sur les élections et votations.

Le droit de vote sera également reconnu aux citoyens ayant changé de domicile entre Sierre et Granges dans les trois mois précédant l'élection.

Art. 8

Les décisions d'impositions arrêtées par les conseils des deux communes, en vertu des dispositions de l'article 184 de la loi des finances du 6 février 1960, restent en vigueur pour l'année fiscale 1972. Les comptes pour les deux communes seront bouclés séparément pour l'exercice 1972.

Art. 9

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Le Conseil d'Etat est chargé de sa promulgation et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 juin 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

## LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 septembre 1972, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Sion, le 9 août 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 21 juin 1972

**concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Ernen,  
pour la construction de collecteurs d'eaux usées.**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Ernen :

En application du décret du Grand Conseil du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret du 23 juin 1959 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 mars 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### Article premier

Les ouvrages d'assainissement de la commune d'Ernen, soit collecteurs à l'extérieur de la zone de construction, sont considérés comme étant d'utilité publique.

#### Art. 2

Conformément à l'article 22 du décret susmentionné, l'Etat participe par une subvention de 20 % aux frais de construction de collecteurs à l'extérieur de la zone de construction.

Le coût de construction de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal du génie sanitaire, s'élevant à 1 153 500 francs, la subvention cantonale sera de 230 700 francs au maximum.

#### Art. 3

La commune bénéficiera en outre de la subvention complémentaire prévue à l'article 22 du décret du 15 novembre 1968, si le Conseil d'Etat devait constater que les conditions auxquelles cette subvention est subordonnée sont remplies. Le Conseil d'Etat est également compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires qui seraient dues à la hausse officielle des prix de construction. Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités budgétaires.

#### Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'application du présent décret.

#### Art. 5

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 21 juin 1972.

Le président du Grand Conseil :  
A. Imsand

Les secrétaires :  
O. Guntern E. Rossier

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 septembre 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 août 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Arrêté

du 5 juillet 1972

concernant le Jeûne fédéral

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale :

Sur proposition de la présidence,

arrête :

#### Article premier

Dans le cadre de la célébration du Jeûne fédéral, il est recommandé aux communes et à la population du canton de réserver une généreuse offrande au Mouvement intercantonal du Jeûne fédéral dont les fonds sont destinés cette année à l'aide au tiers monde (développement du sud du Tschad par la culture attelée).

#### Article 2

Sont interdits le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

#### Article 3

Peuvent demeurer ouverts les cafés, restaurants, hôtels, cinémas, et théâtres. Sont également autorisées les manifestations d'ordre culturel.

#### Article 4

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 2 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 juillet 1972.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Arrêté

du 2 octobre 1972

**concernant l'élection d'un député au Grand Conseil**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le désistement de M. Jean Borgeaud, à Collombey, premier candidat non élu de la liste N° 1 du Parti socialiste du district de Monthey, à la suite de la démission de M. Gérald Imfeld ;

Vu l'article 73 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 ;  
Attendu que le seul candidat non élu de la liste N° 1 du Parti socialiste du district de Monthey est M. René Turin de Claude, à Muraz-Collombey ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

**arrête :**

Article unique

M. René Turin de Claude, à Muraz-Collombey, est proclamé élu député au Grand Conseil, en remplacement de M. Gérald Imfeld, démissionnaire.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 octobre 1972, pour être publié dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Arrêté

du 6 septembre 1972

**promulguant le décret du 4 février 1972 concernant le financement d'un tunnel de base entre Oberwald et Realp pour le chemin de fer Furka-Oberalp**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat de la votation cantonale du 26 mars 1972 duquel il ressort que le décret du 4 février 1972 concernant le financement d'un tunnel de base entre Oberwald et Realp pour le chemin de fer Furka-Oberalp a été accepté par 12 767 oui contre 2227 non sur 14 994 votants ;

Attendu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le délai fixé par la loi ;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition de la présidence,

**arrête :**

#### Article unique

Le décret du 4 février 1972 concernant le financement d'un tunnel de base entre Oberwald et Realp pour le chemin de fer Furka-Oberalp est déclaré exécutoire et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 6 septembre 1972, pour être inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton du Valais, le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Arrêté

du 6 septembre 1972

**promulguant la loi du 23 juin 1971 sur les agents intermédiaires**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat de la votation cantonale du 26 mars 1972 duquel il ressort que la loi du 23 juin 1971 sur les agents intermédiaires a été acceptée par 11 104 oui contre 3010 non sur 14 114 votants ;

Attendu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le délai fixé par la loi ;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition de la présidence,

**arrête :**

Article unique

La loi du 23 juin 1971 sur les agents intermédiaires est déclarée exécutoire et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 6 septembre 1972 pour être inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton du Valais, le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## **Arrêté**

du 23 août 1972  
convoquant le **Grand Conseil**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution,

**arrête :**

**Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **mardi 10 octobre 1972** en session prorogée de mai 1972, deuxième partie.

**Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 23 août 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

**Ordre du jour de la première séance :** projet de loi sur les constructions, N° 27.

## Décret

du 21 juin 1972

**abrogeant le décret du 18 novembre 1966 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière d'élections et de votations fédérales et approuvant le règlement du Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du vote par correspondance**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votation et d'élections fédérales et l'article 30, chiffre 3, lettre b, de la Constitution cantonale :

Vu l'article 24 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations :

Sur proposition du Conseil d'Etat.

#### décète :

##### Article premier

Le décret du 18 novembre 1966 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière d'élections et de votations fédérales est abrogé.

Il est remplacé par le règlement du Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

##### Art. 2

Le Grand Conseil approuve le règlement du Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

##### Art. 3

Le présent décret sera publié dans le *Bulletin officiel* pour entrer en vigueur en même temps que la nouvelle loi sur les élections et votations.

Le Conseil d'Etat est chargé de son exécution.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 21 juin 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

## Arrêté

du 27 septembre 1972

convoquant le Grand Conseil

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête :

#### Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 13 novembre 1972** en session ordinaire de novembre.

#### Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30 une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 27 septembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

#### Ordre du jour de la première séance :

- 1° Projet de budget pour l'exercice 1973 (lecture du rapport de la commission des finances), N° 2 ;
- 2° Décret concernant la correction de la route Sion-Savièse, sur le territoire des communes de Sion et de Savièse (deuxièmes débats), N° 17 ;
- 3° Décret concernant la construction de la route Pomeyron-mayens de My-Coppet, sur le territoire de la commune de Conthey (deuxièmes débats), N° 18 ;
- 4° Décret d'application de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels (deuxièmes débats), N° 45.

**Loi**  
du 17 mai 1972

**sur les élections et les votations**

**TABLE DES MATIERES**

**Titre premier**

**CHAPITRE PREMIER**

**Généralités**

	article
Champ d'application . . . . .	1
Terminologie . . . . .	2
Délais . . . . .	3
Calcul de la majorité absolue . . . . .	4
Renvoi . . . . .	5

**CHAPITRE II**

**Participation des citoyens au scrutin**

*A) des électeurs*

— principe général . . . . .	6
1. en matière fédérale . . . . .	7
2. en matière cantonale . . . . .	8
3. en matière communale . . . . .	9
4. cas particuliers . . . . .	10
5. en matière bourgeoisiale . . . . .	11
6. privation des droits politiques . . . . .	12
7. éligibilité . . . . .	13

*B) du rôle des électeurs*

1. principe . . . . .	14
2. tenue à jour . . . . .	15
3. liste électorale . . . . .	
a) établissement . . . . .	16
b) décisions du conseil communal et recours au Conseil d'Etat . . . . .	17
c) carence du conseil communal . . . . .	18
d) clôture de la liste électorale . . . . .	19
e) omission ou erreur évidente . . . . .	20
4. cartes civiques . . . . .	21

*C) des facilités en matière d'élections et de votations*

1. vote anticipé . . . . .	22
2. vote des militaires . . . . .	23
3. vote par correspondance . . . . .	24

## CHAPITRE III

### Organisation du scrutin

#### A) fixation de la date du scrutin

1. arrêté du Conseil d'Etat . . . . .	25
2. convocation de l'assemblée primaire . . . . .	26
3. ouverture avancée des bureaux de vote . . . . .	27

#### B) préparation du scrutin

1. matériel de vote . . . . .	28
2. locaux . . . . .	29
3. urnes . . . . .	30
4. bureaux électoraux . . . . .	
a) bureau principal . . . . .	31
b) bureaux auxiliaires . . . . .	32
c) bureaux de section . . . . .	33

## CHAPITRE IV

### Déroulement du scrutin

#### A) mesures de sécurité

1. contrôle de l'urne . . . . .	34
2. police de l'assemblée . . . . .	35
3. ordre dans le bâtiment de vote . . . . .	36

#### B) durée du scrutin

1. premier tour . . . . .	37
2. tours suivants . . . . .	37
3. le dimanche . . . . .	37
4. ouverture du scrutin . . . . .	38

#### C) procédure du scrutin

1. examen de la qualité d'électeur . . . . .	39
2. expression du vote . . . . .	40

#### D) dépouillement du scrutin

1. opérations : . . . . .	
a) bureau principal . . . . .	41
b) bureau auxiliaire . . . . .	41
c) bureau de section . . . . .	42
2. procès-verbal . . . . .	43
3. conservation du matériel de vote . . . . .	44
4. communication des résultats . . . . .	45

*E) constatation du résultat de l'élection*

1. égalités de suffrages . . . . .	46
2. lettres de créance . . . . .	47
3. refus de nomination . . . . .	48

**CHAPITRE V**

**Cas de nullité et recours**

1. nullité du bulletin de vote . . . . .	49
2. nullité du scrutin :	
a) vénalité . . . . .	50
b) participation d'incapables ou exclusion de citoyens capables . . . . .	51
c) nombre d'enveloppes dépassant le nombre des votants . . . . .	51
d) irrégularités du procès-verbal . . . . .	51
e) élections par acclamation . . . . .	52
3. recours :	
a) délai et procédure . . . . .	53
b) mesures provisionnelles . . . . .	54

**Titre II**

**Elections au Grand Conseil**

**CHAPITRE I**

**Principes**

Modalités d'élection . . . . .	55
--------------------------------	----

**CHAPITRE II**

**Liste des candidats**

1. dépôt . . . . .	56
2. forme . . . . .	57
3. candidatures multiples . . . . .	58
4. refus de candidature . . . . .	59
5. épuration . . . . .	60
6. listes définitives . . . . .	61

**CHAPITRE III**

**Exercice du droit de vote**

1. manière de voter . . . . .	62
2. validité des suffrages exprimés . . . . .	63

## CHAPITRE IV

### Décompte des voix et attributions des sièges

1. établissement des procès-verbaux . . . . .	64
2. répartition des sièges entre les partis :	
quorum . . . . .	65
première répartition . . . . .	66
deuxième répartition . . . . .	67
égalité du quotient ou des suffrages . . . . .	68
3. répartition des sièges entre les candidats	
élections tacites . . . . .	69

## CHAPITRE V

### Cas particuliers, vacances, démissions et Constituante

1. absence de liste déposée . . . . .	70
2. dépôt d'une seule liste . . . . .	71
3. district sans représentation . . . . .	72
4. vacances . . . . .	73
5. Constituante <i>diminution</i> . . . . .	74
6. élections complémentaires . . . . .	75
7. Constituante . . . . .	76
8. aide financière aux groupements politiques . . . . .	77

## Titre III

### Elections et votations communales et bourgeoises

#### CHAPITRE I

##### Principes généraux

1. dates . . . . .	78
2. modification du nombre de sièges :	
a) principe . . . . .	79
b) procédure . . . . .	80
3. systèmes électoraux :	
a) système proportionnel . . . . .	81
dépôt des listes . . . . .	82
candidatures forcées . . . . .	83
épuration . . . . .	84
affichage . . . . .	85
dispositions applicables . . . . .	86
b) système majoritaire . . . . .	87
c) changement de système :	
demande du système proportionnel . . . . .	88
demande du système majoritaire . . . . .	89
procédure et recours . . . . .	90
4. déouillement . . . . .	91
5. obligation de fonctionner et démissions . . . . .	92

6. élections complémentaires :	
a) système majoritaire . . . . .	93
b) système proportionnel . . . . .	93
c) président et vice-président . . . . .	93
7. recours au Conseil d'Etat . . . . .	94

## CHAPITRE II

### Autorités communales

#### *A) assemblée primaire*

1. principe . . . . .	95
2. délibérations . . . . .	96
3. votations . . . . .	96

#### *B) conseil général*

1. constitution et suppression . . . . .	97
2. date et système d'élection – entrée en fonctions . . . . .	98
3. composition . . . . .	99
4. éligibilité et incompatibilité . . . . .	100
5. organisation . . . . .	101
6. réunion . . . . .	102
7. compétences . . . . .	103
8. délibérations . . . . .	104

#### *C) conseil communal*

1. composition . . . . .	105
2. incompatibilités . . . . .	106

#### *D) juge de commune et substitut*

1. élection . . . . .	107
2. incompatibilité . . . . .	108

## CHAPITRE III

### Autorités bourgeoiales

1. assemblée bourgeoiale . . . . .	109
2. conseil bourgeoial . . . . .	110
3. conseil municipal gérant les biens bourgeoiaux . . . . .	111
4. formation d'un conseil bourgeoial séparé . . . . .	
a) principe . . . . .	112
b) procédure . . . . .	113

## **Titre IV**

### **Elections du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats**

1. principe . . . . .	114
2. dépôt des listes . . . . .	115
3. second tour . . . . .	116
4. suffrages nuls . . . . .	117

## **Titre V**

### **Dispositions pénales**

1. principes . . . . .	118
2. contraventions :	
a) liste . . . . .	119
b) conversion en arrêts . . . . .	120
3. délits . . . . .	121

## **Titre VI**

### **Dispositions transitoires et finales**

1. abrogations . . . . .	122
2. dispositions transitoires . . . . .	123
3. exécution . . . . .	124

# Loi

du 17 mai 1972

sur les élections et les votations

## LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 43 et 74 de la constitution fédérale et les articles 35, 52, 85 bis, 86, 87 et 88 de la constitution cantonale ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

arrête

### Titre premier

#### CHAPITRE PREMIER

##### Généralités

##### Article premier

Cette loi règle :

1. les votations et élections en matière fédérale, dans la mesure où la législation fédérale ou les mesures cantonales d'exécution ne prévoient pas de dispositions contraires ;
2. les votations et élections cantonales, communales et bourgeoises.

Champ  
d'application

##### Art. 2

Les termes citoyens, électeurs ou bourgeois, utilisés dans cette loi désignent les citoyens et les citoyennes.

Terminologie

##### Art. 3

Les délais prescrits par la présente loi, ou fixés en vertu de celle-ci, sont réputés observés lorsque la remise prévue a été faite à l'autorité compétente ou postée le dernier jour du délai.

Délais

Sous réserve de dispositions contraires de la loi, dans le calcul du délai, le jour à partir duquel il court n'est pas compté. **Lorsque le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour de fête reconnu par l'Etat, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

##### Art. 4

La majorité absolue s'obtient en divisant par deux le nombre des bulletins valables. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat de la division représente la majorité absolue.

Calcul de la  
majorité  
absolue

Art. 5

**Renvoi** Les dispositions du titre I ne s'appliquent aux titres II, III et IV que dans la mesure où elles ne sont pas en opposition avec les dispositions contenues dans ces titres.

CHAPITRE II

**Participation des citoyens au scrutin**

*A) Des électeurs*

Art. 6

**Principe général** Les électeurs exercent leurs droits dans la commune de leur domicile.

Art. 7

**1. en matière fédérale** La législation fédérale règle l'exercice des droits politiques en matière fédérale.

Art. 8

**2. en matière cantonale** Sont électeurs en matière cantonale, les citoyens habiles à voter aux termes de la constitution, domiciliés dans le canton depuis trois mois et dans la commune depuis dix jours.

Art. 9

**3. en matière communale** Sont électeurs en matière communale, les citoyens habiles à voter aux termes de la constitution, domiciliés dans la commune depuis trois mois.

Le délai fixé aux articles 8 et 9 court du jour du dépôt des papiers de légitimation.

L'obligation de déposer les papiers de légitimation concerne tous les citoyens habiles à voter, à l'exception des bourgeois domiciliés dans leur commune et pour lesquels aucun acte d'origine n'a été établi.

Art. 10

**4. Cas particuliers** 1. Les étudiants peuvent voter au lieu de leurs études, pourvu qu'ils aient déposé leurs papiers de légitimation et présenté une attestation de leur commune de domicile déclarant qu'ils ne participent pas au scrutin dans leur commune de domicile.

2. Le domicile de la femme mariée séparée de fait est celui où elle réside et où elle a déposé ses papiers de légitimation.

3. Lorsqu'un étranger déjà domicilié dans une commune acquiert la nationalité suisse, la durée du dépôt de ses papiers étrangers est prise en considération, à condition que ses papiers suisses soient déposés dans le plus bref délai.

Les formalités d'acquisition de la nationalité suisse sont réputées achevées lorsque l'intéressé a prêté serment.

4. Les citoyens qui arrivent à la majorité doivent déposer leurs papiers dans les plus brefs délais. Cependant, dans la mesure où ils étaient déjà domiciliés dans la commune, avant la survenance de leur majorité, il en est tenu compte dans la computation du délai d'attente.

#### Art. 11

Peuvent voter en matière bourgeoise :

- a) les bourgeois jouissant des droits civiques, domiciliés dans la commune où ils possèdent la bourgeoisie ;
- b) les bourgeois domiciliés dans le canton qui en ont fait la demande au président de la bourgeoisie.

Toutefois, seuls les bourgeois domiciliés dans la commune peuvent participer aux élections.

5. en matière  
bour-  
geoisiale

#### Art. 12

Sont privés de l'exercice des droits politiques actifs et passifs :

- a) les interdits, à l'exception de ceux dont l'interdiction est volontaire (372 C.C.S.) ;
- b) ceux dont l'imbécillité ou la démence est notoire ou établie par déclaration médicale.

Sous réserve des dispositions de l'article 24, les citoyens qui se trouvent en état de détention ne peuvent exercer leur droit de vote.

6. Privation  
des droits  
politiques

#### Art. 13

Tout électeur suisse est, dans les limites de la constitution et des lois, éligible aux fonctions publiques.

7. Eligibilité

### B) Du rôle des électeurs

#### Art. 14

Il est tenu un rôle des électeurs dans chaque commune et dans chaque bourgeoisie, par les soins des conseils respectifs.

Dans ce rôle sont inscrits tous les citoyens qui ont le droit de vote.

Il est établi par ordre alphabétique et contient les indications suivantes :

- a) les noms, prénoms et origine de chaque électeur et sa date de naissance
- b) la date du dépôt des papiers.

Une colonne spéciale est réservée pour les modifications et les radiations dont la date et la cause seront mentionnées.

1. Principe

#### Art. 15

Le rôle des électeurs est tenu à jour ; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Il peut faire l'objet, en tout temps, d'une réclamation auprès du conseil communal et, le cas échéant, d'un recours auprès du Conseil d'Etat, en dehors de la période de mise à disposition de la liste électorale prévue aux articles 16 et suivants.

2. Tenue  
à jour

Art. 16

3. Liste  
électorale  
a) Etablis-  
sement

Cinquante jours avant les élections périodiques, fédérales, cantonales ou communales, le conseil communal établit l'état nominatif des électeurs tel qu'il ressort du rôle électoral mis au point.

Cette liste reste à disposition des électeurs jusqu'au jour du scrutin, soit par affichage, soit de toute autre manière permettant de façon permanente sa consultation publique de huit à vingt-deux heures. Le conseil communal publie la date du dépôt de la liste électorale.

Les réclamations contre la liste électorale doivent être adressées par écrit, au conseil communal, avec motifs à l'appui, dans les dix jours dès son dépôt officiel ; elles sont rendues publiques.

Le conseil communal avise immédiatement l'électeur dont l'inscription est contestée, prononce et notifie sa décision dans les dix jours, après avoir entendu les réclamants.

Pour les élections partielles, le délai de mise à disposition est réduit à vingt jours et les autres délais prévus à cinq jours.

La réclamation peut être déposée par tout électeur de la commune, qu'il s'agisse d'un citoyen dont l'inscription sur la liste a été refusée ou admise.

Art. 17

b) Décisions  
du conseil  
commu-  
nal

Les décisions des conseils admettant ou refusant l'inscription d'un électeur sur la liste peuvent être portées par voie de recours au Conseil d'Etat.

Recours  
au Con-  
seil  
d'Etat

Le recours est déposé dans les cinq jours dès la communication de la décision du conseil. Le Conseil d'Etat prononce et notifie sa décision avant la clôture de la liste électorale.

Art. 18

c) Carence  
du  
conseil  
commu-  
nal

Si le conseil omet, soit de prononcer, soit de communiquer sa décision dans le délai, le Conseil d'Etat est nanti directement de la réclamation et prononce, en règle générale, les intéressés entendus.

Il en est de même lorsque la liste électorale n'a pas été rendue publique dans les délais fixés.

Les pénalités prévues aux articles 118 et suivants sont, en outre, applicables.

Art. 19

d) Clôture  
de la  
liste  
électo-  
rale

La liste électorale est déclarée close la veille de l'ouverture effective du scrutin, à dix-sept heures, et sous réserve d'omissions, de rectifications d'erreurs évidentes ou de recours pendant devant le Conseil d'Etat, seuls sont admis au scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale.

Art. 20

e) Omission  
ou erreur  
évidente

En cas d'omission ou d'erreur évidente, le bureau électoral décide. Il est fait mention de cette décision au procès-verbal.

Art. 21

Le conseil communal peut introduire la carte civique permanente ou non.

S'il est fait usage de cette faculté, le vote dans ces communes ne peut avoir lieu, en règle générale, que par la présentation de la carte civique.

A cet effet, le conseil communal fait délivrer la carte civique à chaque électeur figurant sur la liste électorale, quarante-huit heures au moins avant l'ouverture effective du scrutin.

Si un électeur non muni de la carte se présente au scrutin et fait constater une erreur évidente ou une omission, le bureau peut l'admettre au vote en inscrivant au procès-verbal sa décision motivée.

4. Cartes civiques

*C) Des facilités en matière d'élections et votations*

Art. 22

Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote, en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les entreprises à travail continu, peuvent remettre personnellement, dès le mercredi à dix heures, leur suffrage au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera la signature de l'électeur et, le cas échéant, le numéro de la carte civique avec indication de sa profession ou de ses fonctions.

Le président de la commune transmet ces plis au bureau électoral, qui les ouvre avant le commencement du dépouillement et qui jette les enveloppes de vote dans l'urne sans les ouvrir.

Les noms des votants de cette catégorie sont inscrits au procès-verbal avec mention de ce mode de votation.

Le temps minimal durant lequel le président de la commune doit être à la disposition des électeurs pour le vote anticipé est d'une heure consécutive pour les communes jusqu'à mille électeurs et d'une heure et demie pour les autres communes.

En cas d'empêchement, le président se fait remplacer par le vice-président ou par un autre membre du conseil communal ou par le secrétaire communal.

Les heures où le président ou son remplaçant se tient à disposition pour le vote anticipé sont mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire.

1. Vote anticipé

Art. 23

Le vote des militaires avec le concours de l'armée a lieu conformément aux dispositions fédérales et aux dispositions cantonales d'exécution.

Lorsqu'il n'est pas fait appel au concours de l'armée, les militaires et les patients de l'assurance militaire qui font l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile doivent demander par écrit le matériel de vote, à l'administration de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Cette demande, accompagnée d'une attestation du commandant de l'école ou de troupe ou du directeur de l'établissement hospitalier, devra être formulée au moins

2. Vote des militaires

dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection. Il est ensuite procédé comme pour le vote par correspondance.

Les militaires qui, en vertu du droit fédéral, doivent être admis à voter avant leur entrée au service votent en main du président, selon les formes prévues à l'article 22, dans la mesure où ils ne peuvent voter d'une autre manière.

#### Art. 24

**3. Vote par correspondance**

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance lors des votations et élections :

- a) les malades et les infirmes ;
- b) les citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle ;
- c) les citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure.

Le vote par correspondance ne peut être exercé que par un citoyen se trouvant en Suisse.

Le Conseil d'Etat édictera un règlement fixant les modalités d'application de cette manière de voter, lequel sera soumis à l'approbation du Grand Conseil.

### CHAPITRE III

#### Organisation du scrutin

##### *A) Fixation de la date du scrutin*

#### Art. 25

**1. Arrêté du Conseil d'Etat**

Pour les votations et les élections fédérales et cantonales, les assemblées primaires sont convoquées par un arrêté du Conseil d'Etat, publié conformément à la loi.

#### Art. 26

**2. Convocation de l'assemblée primaire**

En exécution de cet arrêté, le président de la commune convoque l'assemblée primaire par avis affiché ou publié aux criées ordinaires, huit jours au moins avant la date du scrutin.

La publication indiquera le jour et l'heure du scrutin ainsi que l'ordre des opérations électorales.

Les assemblées primaires sont convoquées pour un dimanche matin.

Les dispositions concernant le vote anticipé et l'ouverture avancée des bureaux de vote demeurent réservées.

Dans les communes votant par sections, la clôture du scrutin doit s'effectuer simultanément dans toutes les sections.

#### Art. 27

**3. Ouverture avancée des bureaux de vote**

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Après chaque scrutin partiel, les enveloppes sont retirées de l'urne et mises non ouvertes sous pli cacheté en présence du bureau. Tous les membres du bureau signent le pli.

Le contenu des plis des scrutins partiels sera tout d'abord mélangé et ensuite dépouillé à la clôture définitive du scrutin.

Sont réservées en matière fédérale les dispositions de la législation fédérale.

## B) Préparation du scrutin

### Art. 28

Le matériel en matière de votations cantonales et fédérales est fourni par les services de l'Etat. **1. Matériel de vote**

Pour les élections demeurent réservées les dispositions spéciales de la loi ou les mesures d'exécution prises par le Conseil d'Etat.

Les communes sont tenues de fournir des enveloppes conformes au type prescrit par l'Etat et munies d'une marque d'officialité. Toutes les enveloppes doivent être de même couleur et de même format.

L'électeur vote en se servant de bulletins établis sur du papier blanc.

### Art. 29

Les conseils communaux et bourgeoisiaux doivent établir dans la salle de vote, en vue d'assurer l'absolue liberté de vote, un ou plusieurs isolements où se trouvent les bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne. **2. Locaux**

### Art. 30

Les communes sont tenues de posséder une urne convenable, fermant à clef. **3. Urnes**

### Art. 31

Le président de la commune préside le bureau électoral ou, s'il y a plusieurs bureaux, le bureau principal ; il est assisté du secrétaire du conseil ou d'un autre citoyen nommé à cet effet par le conseil communal et de quatre scrutateurs au moins. **4. Bureaux électoraux**  
*a) Bureau principal*

Les scrutateurs sont nommés par le conseil communal ; chaque parti politique qui en fait la demande doit être représenté au bureau. Dans ce but, les partis politiques auront le droit, au plus tard trois jours avant l'ouverture effective du scrutin, de présenter leurs candidats qui, sauf raison majeure, seront agréés par le conseil communal.

Les partis politiques peuvent désigner un mandataire pour assister au dépouillement par le bureau central.

Nul ne peut refuser de fonctionner en qualité de scrutateur, sauf pour raisons majeures (maladie, absence prolongée, etc.). Le refus, la non-comparution ou le retard injustifié sont sanctionnés par une amende de 100 francs au maximum, à prononcer par le conseil communal.

Art. 32

b) Bureaux  
auxiliaires

Dans les communes qui comptent plus de 200 électeurs il peut être adjoint au bureau électoral, pour le dépouillement du scrutin, des bureaux auxiliaires qui se réunissent dans les mêmes locaux que le bureau principal.

Les bureaux auxiliaires sont composés d'un président et d'un secrétaire, nommés par les soins du conseil communal, et d'autant de scrutateurs qu'il est nécessaire pour la représentation des partis.

Art. 33

c) Bureaux  
de section

Dans les communes comptant au moins 400 électeurs, qui possèdent déjà des sections et dont la population n'est pas agglomérée, les assemblées primaires peuvent voter par sections.

Le Conseil d'Etat peut étendre cette faculté pour une durée déterminée ou indéterminée à d'autres communes à population disséminée ou comptant plus de 4000 électeurs.

Lorsque le vote par sections est admis, le conseil communal nomme le président et le secrétaire de chaque bureau, assistés d'autant de scrutateurs qu'il est nécessaire pour assurer la représentation des partis qui en ont fait la demande.

Le dépouillement du scrutin peut être effectué par le bureau de section ou par le bureau principal. Toutefois, pour les élections, le dépouillement du scrutin doit être effectué par le bureau principal. A l'issue du scrutin, le contenu de l'urne est mis sous pli cacheté en présence du bureau de section et muni des signatures de tous les membres de ce dernier. Ce pli est remis personnellement, sous la responsabilité du président du bureau de section, au président du bureau principal pour être ouvert et dépouillé en même temps que le scrutin général.

Lors d'élections, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement autoriser le dépouillement par section.

## CHAPITRE IV

### Déroulement du scrutin

#### A) Mesures de sécurité

Art. 34

1. Contrôle  
de l'urne

Avant le scrutin, l'urne est ouverte afin de faire constater en présence de tous les membres du bureau qu'elle est vide ; elle est ensuite refermée à clef par le président qui ne l'ouvrira qu'au moment du dépouillement ou de la mise sous pli.

Art. 35

2. Police de  
l'assemblée

Le président du bureau ouvre et clôt les séances, exerce la police et fait régner l'ordre dans l'assemblée. Il doit spécialement veiller à ce que l'accès à l'urne soit constamment libre et l'électeur à l'abri de toute pression.

Le bureau refuse l'accès de l'urne à tout électeur qui se présente en état d'ivresse manifeste

Art. 36

Le libre accès de la salle de vote doit être assuré à l'électeur. Le stationnement dans cette salle est interdit.

Toutes discussions entre électeurs, toutes délibérations autres que celles du bureau, toute distribution de bulletins, toutes opérations tendant à capter des suffrages ou à entraver le libre exercice du droit de vote sont interdites dans le bâtiment électoral.

3. **Ordre dans le bâtiment de vote**

*B) Durée du scrutin*

Art. 37

Pour le premier tour du scrutin, le bureau doit rester ouvert au total pendant quatre heures au moins dans les communes de 5000 habitants et au-dessous, et pendant six heures au moins dans les communes de plus de 5000 habitants.

Pour les scrutins suivants, la durée peut être réduite de moitié, par décision publiée du conseil communal.

Le dimanche, le scrutin reste ouvert au moins pendant deux heures.

1. **Premier tour**

2. **Tours suivants**

3. **Le dimanche**

Art. 38

L'ouverture d'un scrutin ne peut avoir lieu après vingt heures.

4. **Ouverture d'un scrutin**

*C) Procédure du scrutin*

Art. 39

Le bureau s'assure que l'électeur qui se présente au scrutin est inscrit sur la liste électorale ou, le cas échéant, exige la présentation de la carte civique dont il vérifie la validité.

Si la personne ne répond pas à ces conditions, l'accès au scrutin lui est interdit, à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur manifeste ou d'une omission. Toute décision du bureau est mentionnée au procès-verbal.

1. **Examen de la qualité d'électeur**

Suivant le mode de scrutin en vigueur, le bureau :

- inscrit le nom de chaque votant sur un registre ;
- recueille la carte civique non permanente ;
- contrôle le numéro de la carte civique permanente et en prend note par écrit.

Le Conseil d'Etat est habilité à autoriser d'autres modes de contrôle

Art. 40

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est distribuée à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

Il remet l'enveloppe non collée et non pliée au président qui la met dans l'urne, en présence du bureau et en proclamant le nom ou le numéro de l'électeur.

Toute distribution d'enveloppes en dehors de la salle de vote est interdite. Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix.

2. **Expression du vote**

### D) Dépouillement du scrutin

#### Art. 41

1. **Opération**
- a) **Bureau principal** Dès que le scrutin est clos, le bureau principal constate le nombre des bulletins déposés dans l'urne et les répartit entre les bureaux s'il y en a plus d'un.
- b) **Bureau auxiliaire** Ensuite, chaque bureau procède au dépouillement, en présence des mandataires des partis.
- Le secrétaire et un scrutateur inscrivent, à la lecture de chaque vote, le nombre de suffrages obtenus par chaque liste et par chaque candidat. Les bulletins sont, au fur et à mesure, passés à tous les membres du bureau qui contrôlent l'opération.
- Le dépouillement terminé, le bureau auxiliaire signe les états détaillés et les transmet, avec les bulletins, au bureau principal qui signe pareillement ces états détaillés, dresse le procès-verbal sommaire et proclame le résultat.

#### Art. 42

- c) **Bureau de section** Lorsqu'un bureau de section est autorisé à dépouiller séparément les résultats du scrutin, son président est convoqué par le président de la commune dès le dépouillement terminé, pour faire la récapitulation générale. Cette récapitulation doit être signée par tous les présidents des bureaux.
- Un double du procès-verbal de chaque bureau est annexé au procès-verbal général.

#### Art. 43

2. **Procès-verbal** Le procès-verbal de la votation est dressé conformément au modèle remis par le département compétent ; il est lu et signé, séance tenante, par les membres du bureau.
- Le procès-verbal doit énoncer le nombre total des citoyens habiles à voter, de ceux qui, à chaque tour de scrutin, ont émis leurs suffrages, des bulletins et suffrages attribués aux différentes listes et des suffrages obtenus par chaque candidat, ainsi que le nombre des bulletins blancs et annulés.

#### Art. 44

3. **Conservation du matériel de vote** Les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.
- Les états détaillés, ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre les élections. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.

#### Art. 45

4. **Communication des résultats** Une fois le résultat du vote constaté, le président du bureau fait parvenir un double du procès-verbal au département compétent et un

second double au préfet du district, qui le transmet à ce département avec un état de récapitulation, s'il y a lieu.

### E) Constatation du résultat de l'élection

#### Art. 46

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Le tirage au sort s'effectue :

- a) pour les élections communales et bourgeoises, par le président ;
- b) pour les élections au Grand Conseil, par le préfet ;
- c) pour les élections au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats, par le président du Conseil d'Etat.

Les intéressés sont convoqués.

En cas d'incompatibilité, le candidat qui a obtenu le moins de suffrages doit, à défaut d'un désistement volontaire, se désister par écrit dès que l'incompatibilité est constatée.

Si le cas d'incompatibilité survient après l'entrée en fonctions des élus, celui qui l'a créée doit se retirer, sous réserve d'un désistement volontaire.

#### Art. 47

Le bureau électoral délivre aux citoyens élus des lettres de créance.

#### Art. 48

L'élu qui décline sa nomination doit, dans les dix jours, en informer le département compétent.

## CHAPITRE V

### Cas de nullité et recours

#### Art. 49

Sont nuls :

- a) les bulletins qui ne sont pas contenus dans les enveloppes officielles décrites à l'article 28 ;
- b) les bulletins contenant des expressions injurieuses ;
- c) les bulletins établis autrement que sur du papier blanc ;
- d) les bulletins contenus à double dans une enveloppe, s'ils concernent la même votation ou élection et ne sont pas identiques ; s'ils sont identiques, l'un des deux est annulé ;
- e) les bulletins de vote imprimés non conformes à l'une des listes officiellement publiées ou présentant des suppressions, modifications ou adjonctions qui ne sont pas manuscrites ;
- f) les bulletins de vote avec ou sans dénomination de liste ne contenant aucun nom de candidats valablement présentés dans l'arrondissement électoral ;
- g) les bulletins de vote multipliés par des moyens mécaniques, qui ne sont pas conformes aux listes déposées.

Art. 50

**2. Nullité  
du scrutin**  
a) Vénéralité

Toute élection entachée de vénalité est annulable.  
Sont en outre réservés les articles 279 à 284 du Code pénal suisse.

Art. 51

b) Partici-  
pation  
d'incapables  
ou  
exclusion  
de  
citoyens  
capables

La participation d'incapables ou l'exclusion de citoyens capables au sens des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 n'entraînent la nullité des élections et des votations que lorsque cette participation ou cette exclusion peuvent changer le résultat du scrutin.

c) Nombre  
d'enveloppes  
dépassant  
le nombre  
des  
votants

Le même principe est applicable, lorsque le nombre des enveloppes ne correspond pas à celui des votants.

d) Irrégularité  
du  
procès-  
verbal

L'irrégularité du procès-verbal n'entraîne pas la nullité du vote.

Art. 52

e) Elections  
par acclamation

Les élections par acclamation sont nulles.

Art. 53

**3. Recours**  
a) Délai  
et pro-  
cédure

Les recours contre la régularité ou la vénalité d'une votation ou d'une élection doivent être adressés, à peine de déchéance :

- a) pour les votations et élections communales, au Conseil d'Etat, dans les six jours dès la proclamation des résultats ;
- b) pour les votations cantonales, les élections des députés au Grand Conseil, des membres du Conseil d'Etat et des députés au Conseil des Etats, au Grand Conseil par l'entremise de la chancellerie, dans les six jours dès la publication dans le Bulletin officiel du résultat des opérations ;
- c) pour toutes les votations et élections en dehors de celles prévues à la lettre b) au Conseil d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel.

Le recours indique tous les faits et motifs à l'appui. Il doit être accompagné d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance.

Art. 54

b) Mesures  
provi-  
sionnelles

Lorsqu'une élection ou une votation est annulée, le Conseil d'Etat fixe la date des nouvelles opérations et ordonne les mesures nécessaires à cet effet.

## Titre II

### *Elections au Grand Conseil*

#### CHAPITRE I

##### Principes

###### Art. 55

Les députés et les suppléants au Grand Conseil sont nommés directement par le peuple. Leur nombre est fixé par la constitution. Modalités d'élection

La votation du peuple a lieu dans les communes.

Les députés et suppléants sont élus par district, selon le principe de la représentation proportionnelle et conformément aux dispositions suivantes.

Il est procédé au vote, même si le nombre des candidats de toutes les listes ne dépasse pas celui des députés à élire.

#### CHAPITRE II

##### Liste des candidats

###### Art. 56

Les partis ou groupes d'électeurs, qui prétendent à l'attribution de mandats, doivent remettre leurs listes de candidats au préfet du district jusqu'au vingtième jour (lundi de la troisième semaine) précédant le scrutin, à dix-huit heures au plus tard. 1. Dépôt

Les listes peuvent contenir un nombre de candidats députés et suppléants égal au nombre de sièges à repourvoir ; les candidats en surplus à la fin de la liste sont retranchés d'office par le préfet.

###### Art. 57

Toute liste doit être signée par au moins dix citoyens habiles à voter dans le district, et porter en tête une dénomination qui la distingue des autres listes. 2. Forme

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire, ainsi qu'un remplaçant, chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme son remplaçant.

Le mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.

###### Art. 58

Les candidatures multiples sont interdites.

Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste dans le même district est invité immédiatement, par le préfet, à faire savoir, au plus 3. Candidatures multiples

tard le dix-septième jour avant le scrutin (jeudi de la troisième semaine), pour laquelle de ces listes il opte.

S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le préfet désigne par tirage au sort la liste à laquelle le candidat est attribué. Le nom du candidat est éliminé de toutes les autres listes.

Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est invité immédiatement par le Conseil d'Etat à lui faire savoir, au plus tard le mardi avant la publication des listes dans le Bulletin officiel, pour quel district il opte. S'il ne se prononce pas dans le délai fixé le Conseil d'Etat désigne par tirage au sort la liste à laquelle le candidat est attribué.

#### Art. 59

##### 4. Refus de candidature

Tout candidat peut décliner une candidature par déclaration écrite, faite au préfet au plus tard le dix-septième jour avant le jour du scrutin (jeudi de la troisième semaine); dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

#### Art. 60

##### 5. Epuraton

Le préfet du district, le cas échéant le Conseil d'Etat, examine chaque liste de présentation, biffe les candidats inéligibles et fixe au mandataire des signataires un délai pour fournir les signatures qui manquent, remplacer les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis.

Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les propositions de remplacement sont portées à la fin des listes.

Les décisions du préfet seront prises au plus tard le seizième jour avant le scrutin (vendredi de la troisième semaine) et communiquées immédiatement. Les recours contre ces décisions seront adressés dans les vingt-quatre heures au Conseil d'Etat, qui devra prononcer au plus tard le onzième jour avant le scrutin (mercredi de la deuxième semaine).

Aucune modification ne peut être apportée aux listes à partir du dixième jour avant le scrutin.

#### Art. 61

##### 6. Listes définitives

Les listes des candidats définitivement établies constituent les listes officielles.

Chaque liste est pourvue, par le préfet, d'un numéro d'ordre, selon le rang de sa présentation. Le numéro d'ordre fait partie intégrante de la liste.

Les préfets transmettent au département compétent les listes en vue de leur publication dans le Bulletin officiel avec leur dénomination et leur numéro d'ordre.

Cette publication a lieu dans le Bulletin officiel, la semaine précédant celle du scrutin. ou au plus tard le mercredi avant le scrutin.

### CHAPITRE III

#### Exercice du droit de vote

##### Art. 62

L'électeur vote, soit en se servant d'un bulletin de vote imprimé reproduisant une des listes officiellement publiées, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas, il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec le nom des candidats qui figurent sur une des listes déposées. Il peut aussi apporter sur une liste imprimée toutes suppressions, toutes modifications ou additions manuscrites qu'il juge opportunes.

On ne peut voter que pour les candidats figurant sur une liste valable.

Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne compte que pour un suffrage nominatif.

##### Art. 63

L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés et de suppléants à élire dans le district.

Si un bulletin contient moins de noms valables qu'il n'y a de candidats à élire, les suffrages non exprimés sont considérés comme autant de suffrages complémentaires donnés à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre. Si le bulletin ne porte aucune dénomination, ou plus d'une, les suffrages non exprimés ne comptent pas, ils sont appelés suffrages blancs.

Les noms qui ne figurent sur aucune liste n'entrent pas en ligne de compte. Les suffrages qui se sont portés sur eux comptent cependant comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin de vote porte la dénomination d'une liste ou un numéro d'ordre.

Les bulletins qui portent la dénomination d'une liste, mais ne contiennent aucun des noms des candidats présentés, dans l'arrondissement électoral, ne sont pas valables. Si un bulletin porte plus de noms qu'il y a de candidats à élire, le bureau électoral biffe ceux qui sont de trop en commençant par les noms inscrits au verso du bulletin. La radiation s'opère de bas en haut.

Lorsque les bulletins portent plusieurs colonnes parallèles, le bureau commence par biffer le dernier de la colonne de droite et continue en remontant cette colonne ; s'il le faut, le bureau procède de la même façon pour les colonnes suivantes, de droite à gauche. Les noms inscrits sur le côté des colonnes perpendiculairement aux lignes et aux noms, sont biffés en premier lieu, en commençant également par la droite.

### CHAPITRE IV

#### Décompte des voix et attribution des sièges

##### Art. 64

Après la clôture du scrutin, le bureau central de chaque district établit suivant les procès-verbaux des bureaux électoraux :

1. Manière  
de voter

2. Validité des  
suffrages  
exprimés

1. Etablis-  
sement des  
procès-  
verbaux

- a) le nombre de voix obtenues par chacun des candidats des diverses listes (suffrages nominatifs) ;
- b) le nombre des suffrages complémentaires obtenus par chaque liste ;
- c) le nombre total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti) ;
- d) le nombre des suffrages blancs.

Art. 65

**2. Répartition des sièges entre les partis**

Il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes proportionnellement à leur nombre de suffrages de parti. Toutefois, les listes qui n'ont pas atteint 10 % du total des suffrages de parti (quorum) sont éliminées de la répartition, mais ces suffrages sont comptés pour la détermination du quotient.

a) Quorum

La répartition se fait, au surplus, conformément aux articles ci-après.

Art. 66

b) Première répartition

Le nombre total des suffrages de parti est divisé par le nombre, plus un, des députés à élire. Le chiffre ainsi obtenu est élevé au nombre entier immédiatement supérieur et celui-ci constitue alors le quotient électoral. Chaque liste ayant obtenu le quorum a droit à autant de députés et de suppléants que son chiffre total de suffrages de parti contient de fois le quotient.

Ce calcul se fait séparément pour les députés et les suppléants.

Art. 67

c) Deuxième répartition

Si, après cette répartition, les mandats ne sont pas tous attribués, le total des suffrages de chaque liste ayant obtenu un siège à la première répartition, est divisé par le nombre, plus un, des mandats dévolus à celui-ci et le premier siège vacant est attribué à la liste qui accuse le quotient le plus élevé.

Cette opération est répétée autant de fois qu'il reste de sièges à pourvoir.

Art. 68

d) Egalité du quotient ou des suffrages restants

Si la division, faite conformément à l'article 67 donne le même quotient pour deux ou plusieurs listes, le siège est attribué à la liste qui, dans la première répartition, accusait le plus grand nombre de suffrages restants.

Si chaque liste a également obtenu le même nombre de suffrages de parti, le siège restant est attribué à la liste dont le candidat a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages nominatifs, c'est le sort qui décide.

Art. 69

**3. Répartition des sièges entre les candidats Elections tacites**

Sont proclamés élus, conformément au tableau de répartition, les candidats de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrages, c'est le sort qui décide.

S'il est attribué à une liste plus de mandats qu'elle ne contient de

noms, tous les candidats qu'elle porte sont déclarés élus comme députés. Les sièges restants sont dévolus aux suppléants, conformément à l'article 73.

Si il n'y a pas de suppléants, il y a lieu de procéder à une élection complémentaire. Dans ce cas, sur réquisition du Conseil d'Etat, sont tout d'abord seuls admis à présenter une liste les signataires de la liste sur laquelle étaient portés les membres du Grand Conseil dont les sièges sont devenus vacants. Les signataires de la première liste de présentation dont les signatures ne peuvent plus être obtenues (notamment perte du droit de vote dans le district, décès ou incapacité à déclarer leur volonté) peuvent être remplacés par d'autres électeurs.

Les candidats ainsi désignés sont tacitement élus.

Si les signataires de la première liste de candidats ne font pas usage de leur droit ou s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une proposition, l'élection complémentaire a lieu conformément à l'article 75.

## CHAPITRE V

### Cas particuliers, vacances, démissions et Constituante

#### Art. 70

Si aucune liste n'est déposée, les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible. Toutefois, ne sont élus, au premier tour, que les citoyens qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ; parmi ceux qui ont obtenu la majorité sont élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

Chaque citoyen dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à repourvoir.

1. Absence de liste déposée

#### Art. 71

Si il n'y a qu'une liste déposée, seuls les candidats de cette liste sont éligibles.

Ne sont toutefois élus au premier tour que ceux qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

2. Dépôt d'une seule liste

#### Art. 72

Aucun district ne peut rester sans représentation. Si le cas devait se produire, il serait immédiatement procédé à l'élection de la députation du district intéressé à moins que la vacance ne se soit produite postérieurement à la dernière session ordinaire de la législature, ou à une date trop tardive pour permettre aux représentants de ce district de participer aux travaux de ladite session.

3. District sans représentation

#### Art. 73

Les sièges qui deviennent vacants au cours de la législature restent acquis au parti auquel ils ont été attribués.

En conséquence, le Conseil d'Etat proclame comme député celui ou ceux des candidats non élus de ce parti qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

4. Vacances

Si la liste à laquelle ce ou ces mandats ont été attribués n'a pas de candidat supplémentaire, le Conseil d'Etat proclame députés le ou les suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus.

En cas de décès ou d'inéligibilité du candidat supplémentaire, ou du suppléant qui a obtenu le plus de voix, c'est celui qui vient immédiatement après qui est proclamé élu.

S'il n'y a pas de candidat supplémentaire ou de suppléant, il est procédé à une élection complémentaire, conformément aux articles 69 et 75.

#### Art. 74

5. **Démissions** Les députés et les suppléants qui veulent donner leur démission doivent en aviser par écrit le Conseil d'Etat, qui prend les mesures nécessaires à leur remplacement, conformément aux dispositions qui précèdent.

#### Art. 75

6. **Elections complémentaires** Dans le cas d'application du dernier alinéa des articles 69 et 73, il y a lieu à élection complémentaire, lorsque le nombre des élus ne correspond pas à celui des députés et des suppléants à élire pour chaque district.

En cas d'élection complémentaire, les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible et les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

Les élections complémentaires sont reprises le dimanche qui suit les élections générales.

#### Art. 76

7. **Constituante** L'élection des membres de la Constituante (article 103 de la constitution) se fait d'après les mêmes règles.

#### Art. 77

8. **Aide financière aux groupements politiques** L'Etat alloue une contribution financière aux groupements politiques représentés au Grand Conseil qui, par voie de règlement, en arrête les quotités et modalités.

### Titre III

#### *Elections et votations communales et bourgeoiales*

#### CHAPITRE I

#### Principes généraux

#### Art. 78

1. **Dates** Les élections communales et bourgeoiales ont lieu tous les quatre ans, le premier dimanche de décembre.

Si les opérations électorales ne sont pas terminées ce jour-là, elles sont reprises, si besoin est, le lendemain et le surlendemain, dès dix-huit heures.

Les autorités communales et bourgeoises entrent en fonctions le premier jour de janvier suivant.

Dans les communes ayant plus de 1000 électeurs ou dont la population n'est pas agglomérée, l'élection du président, du vice-président, du juge et du vice-juge peut, par décision du conseil communal, avoir lieu le deuxième dimanche de décembre et, en cas de besoin, l'élection complémentaire le troisième dimanche de décembre. En cas de vacance durant la période administrative, il est possible de procéder à l'élection du président, du vice-président, du juge et du vice-juge, si besoin est, au cours de deux dimanches consécutifs. Demeurent réservées les dispositions concernant le vote anticipé et l'ouverture avancée des bureaux de vote.

Le corps électoral aura connaissance de la décision du conseil communal au plus tard dix jours avant les élections.

#### Art. 79

Toute demande de changement dans le nombre des membres du conseil communal ou du conseil bourgeoisial peut être faite par le cinquième des électeurs au moins ou par le conseil général ou par les conseils eux-mêmes. Si elle n'émane pas de ces conseils eux-mêmes, elle doit être présentée par écrit au président dans les dix jours qui suivent la publication de la liste électorale.

2. Modification du nombre de sièges

a) Principe

#### Art. 80

Il sera donné connaissance de cette demande par double publication, faite les troisième et deuxième dimanches qui précèdent celui où les élections ont lieu.

L'assemblée sera consultée le deuxième dimanche qui précède celui où doivent avoir lieu les élections.

b) Procédure

#### Art. 81

En règle générale, et sous réserve de l'article 87 de la constitution, les élections communales et bourgeoises ont lieu conformément au principe de la représentation proportionnelle.

3. Systèmes électoraux

a) Système proportionnel

#### Art. 82

En cas d'élection proportionnelle, les listes sont formées par les partis politiques ou par les groupes d'électeurs.

Ces listes doivent être déposées, contre reçu, au greffe du conseil respectif, l'avant-dernier jeudi qui précède l'ouverture du scrutin et deviennent publiques.

Le dépôt de la liste est signé par dix électeurs au moins, domiciliés dans la commune, au nom du parti ou groupe dans les communes de plus de 1000 âmes de population, et par cinq dans les communes de 1000 âmes et moins. Le premier signataire est considéré comme mandataire du parti. Au surplus, l'article 57 est applicable.

Dépôt des listes

Le même électeur ne peut donner sa signature à plus d'une liste de candidats.

Chaque parti peut porter dans la liste un nombre de candidats égal au nombre de sièges à repourvoir ; les candidats désignés en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office.

Art. 83

- Candi-  
datures  
forcées

Un citoyen ne peut être contraint de figurer sur la liste d'un parti auquel il n'appartient pas.

Sur sa demande, il est rayé d'office de la liste.

Le citoyen qui n'est pas au bénéfice de l'exception prévue à l'article 92 ne peut refuser de figurer sur la liste du parti auquel il appartient.

Art. 84

- Epuration

Chaque parti fixe la dénomination ou l'en-tête de sa liste en la déposant au greffe. Cette dénomination ainsi arrêté devient la propriété exclusive du groupe ou parti.

Le conseil communal examine chaque liste de présentation, biffe les candidats inéligibles, exige de compléter la liste des signatures si besoin est, fait remplacer les candidats officiellement éliminés, fait compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis.

Ces modifications doivent être opérées jusqu'au lundi précédant l'ouverture du scrutin, à dix-huit heures.

En cas de contestation au sujet de la propriété de la dénomination ou de l'en-tête de liste, le Conseil d'Etat tranche sur la base du préavis de l'organe directeur cantonal du parti intéressé.

Art. 85

- Affichage

Le président de la commune fait afficher, le mardi qui précède l'élection, les listes de candidats déposées en temps utile.

Ces listes doivent porter en tête un numéro d'ordre, établi selon le rang de leur présentation.

Art. 86

- Disposi-  
tions  
appli-  
cables

Les dispositions des articles touchant aux modalités de la représentation proportionnelle (art. 62 et suivants) sont applicables à l'élection des conseils communaux et bourgeoisiaux, lorsque celle-ci a lieu d'après ce système.

Art. 87

b) Système  
majori-  
taire

En cas d'élection selon le système majoritaire, si tous les membres à élire ne réunissent pas la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. L'élection au second tour se fait à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le sort décide.

Si le nombre des citoyens qui ont obtenu la majorité dépasse celui des citoyens à élire, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Art. 88

Dans les communes ou les bourgsoisies où les dernières élections se sont déroulées selon le système majoritaire, si la demande en est faite par un cinquième des électeurs au moins, les nouvelles élections auront lieu conformément au principe de la représentation proportionnelle.

Art. 89

Dans les communes ou les bourgsoisies où les dernières élections se sont déroulées selon le principe de la représentation proportionnelle, si le système majoritaire est demandé par le cinquième au moins des électeurs dans les formes et les délais prévus à l'article 90 de la présente loi, le conseil communal ou bourgsoisial, après avoir vérifié si les dispositions légales ont été observées, convoquera l'assemblée primaire ou bourgsoisiale le deuxième dimanche avant les élections pour procéder à la consultation prévue à l'article 87 de la constitution. Le système majoritaire sera adopté si l'assemblée le décide à la majorité des quatre cinquièmes.

La décision de l'assemblée primaire ou bourgsoisiale est susceptible de recours au Conseil d'Etat, dans le délai de six jours dès la proclamation du résultat de la consultation. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur le déroulement des élections.

Art. 90

La demande prévue aux articles 88 et 89 sera déposée contre reçu, sous forme de pétition, au greffe communal ou bourgsoisial quatre semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection (samedi à dix-huit heures).

Les signatures ne peuvent plus être retirées après le dépôt de la pétition.

La demande est soumise au conseil communal ou bourgsoisial qui décide si les conditions exigées par la loi ont été remplies et communique sa décision aux électeurs par publication officielle dès le dimanche suivant.

Cette décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat, dans les six jours.

Art. 91

Le bureau se sert, pour le dépouillement et la répartition des sièges, de formules délivrées par le Conseil d'Etat.

Art. 92

Sous réserve de l'article 100, alinéa 2, nul ne peut se refuser à fonctionner pendant quatre ans en qualité de président, et pendant huit ans en qualité de membre de l'un des deux conseils, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de 65 ans ou qu'il n'ait des motifs légitimes d'exemption bien constatés. Le magistrat ne peut se prévaloir de la limite d'âge ou du nombre d'années de ses fonctions pour présenter sa démission avant l'expiration du terme pour lequel il a été élu.

c) Change-  
ment de  
système

- Demande  
du sys-  
tème  
propor-  
tionnel

- Demande  
du sys-  
tème  
majori-  
taire

- Procédure  
et recours

4. Dépouille-  
ment

5. Obligation  
de fonc-  
tionner et  
démissions

Le Conseil d'Etat peut, dans tous les cas, pour des motifs majeurs et dûment constatés, agréer la démission présentée.

#### Art. 93

##### 6. Elections complémentaires

En cas de vacance d'un siège d'un membre du conseil survenue moins d'un an, mais plus de trois mois avant l'expiration de la période administrative, l'assemblée est convoquée si le cinquième au moins du corps électoral le demande, ou sur décision du conseil, à l'effet de pourvoir le siège vacant.

##### a) Système majoritaire

Si la vacance intervient plus d'un an avant l'expiration de la période, le siège doit être immédiatement pourvu.

L'élection a lieu conformément aux dispositions concernant les élections complémentaires.

##### b) Système proportionnel

Dans le cas où le conseil a été élu selon le mode proportionnel, est proclamé élu le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartient celui qu'il s'agit de remplacer.

Si la liste du groupe ou du parti est épuisée, il y a lieu de procéder à une élection complémentaire. Dans ce cas, sont tout d'abord seuls admis à présenter une liste, les signataires de la liste sur laquelle étaient portés les membres du conseil communal ou bourgeoisal dont les sièges sont devenus vacants. Ils peuvent remplacer par d'autres électeurs les signataires de la première liste de présentation dont les signatures ne peuvent plus être obtenues (notamment perte du droit de vote dans la commune, décès ou incapacité de déclarer leur volonté).

Le conseil impartit à ces signataires un délai de vingt jours pour présenter un candidat. Ce candidat ainsi désigné est élu tacitement.

Si les signataires de la première liste de candidats ne font pas usage de leur droit ou s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une proposition, l'élection complémentaire a lieu selon le système majoritaire, à la majorité relative.

##### c) Président et vice-président

Si la place de président ou de vice-président d'un conseil devient vacante trois mois au moins avant l'expiration du terme constitutionnel, il y sera pourvu au plus tôt.

L'élection, en cours de période, d'un conseiller communal ou bourgeoisal au poste de président ou de vice-président s'effectue selon les prescriptions de l'article 78, alinéa 4.

#### Art. 94

##### 7. Recours au Conseil d'Etat

En cas de recours contre les élections communales et bourgeoisiales, le Conseil d'Etat décide avant le 1<sup>er</sup> janvier suivant si les anciennes ou les nouvelles autorités doivent fonctionner jusqu'à décision intervenue. La décision au fond doit, en règle générale, intervenir dans les quatre mois.

## CHAPITRE II

### Autorités communales

#### A) Assemblée primaire

##### Art. 95

Dans chaque commune, l'assemblée des citoyens jouissant de leurs droits politiques constitue « l'assemblée primaire », dont les compétences sont fixées par la constitution et les lois.

1. Principe

##### Art. 96

L'assemblée primaire est valablement constituée, quel que soit le nombre des citoyens qui y prennent part. Sauf en matière d'élection, l'assemblée primaire délibère publiquement et prend ses décisions à la majorité des membres présents et en règle générale à mains levées.

2. Délibérations

Si la proposition en est faite et acceptée par le conseil communal ou, à défaut, par le tiers de l'assemblée, le vote sur une question déterminée a lieu au bulletin secret. Le conseil communal décide alors si le vote doit être renvoyé à une date ultérieure ou s'il doit intervenir séance tenante. Dans ce dernier cas, les articles 37 et 38 ne s'appliquent pas.

Dans tous les cas, le conseil communal peut décider le scrutin secret dans les formes prévues aux articles 37 et 38.

3. Votations

#### B) Conseil général

##### Art. 97

Toute commune dont la population est supérieure à 700 habitants institue un conseil général, si la majorité de l'assemblée primaire le décide.

1. Constitution et suppression

Cette assemblée est convoquée à cet effet, lorsque le cinquième au moins des électeurs en fait la demande par écrit.

Cette demande est présentée au conseil communal un mois au moins avant les élections communales. Si la demande est reconnue régulière, elle est soumise à l'assemblée primaire, l'avant-dernier dimanche qui précède les élections communales.

La convocation de l'assemblée est annoncée en la forme ordinaire, par une publication, faite le dimanche qui précède la consultation de l'assemblée.

Les formes et délais prescrits pour l'institution du conseil général sont également applicables à sa suppression.

##### Art. 98

Le conseil général est élu le dimanche qui suit celui de l'élection du conseil communal, selon le système admis pour l'élection de celui-ci.

2. Dates et système de l'élection

Le conseil général est élu pour une période de quatre ans ; il entre en fonctions en même temps que le conseil communal.

Entrée en fonctions

Art. 99

- 3. Composition** Le conseil général est composé :
- dans les communes de 700 à 1000 habitants, de 20 membres ;
  - dans les communes de 1001 à 2000 habitants, de 30 membres ;
  - dans les communes de 2001 à 5000 habitants, de 45 membres ;
  - dans les communes de 5001 habitants et plus, de 60 membres.

Art. 100

- 4. Eligibilité et incompatibilité** Tout citoyen ayant droit de vote dans la commune est éligible aux fonctions de conseiller général ; toutefois, un membre du conseil communal ne peut faire partie du conseil général.
- Il n'existe aucun autre motif d'incompatibilité, sauf ceux prévus aux chiffres 1 et 2 de l'article 91 de la constitution.
- Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de membre du conseil général.

Art. 101

- 5. Organisation** Le conseil général constitue lui-même son bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs au moins.
- La séance constitutive est convoquée et présidée par le président de la commune.

Art. 102

- 6. Réunion** Le conseil général se réunit au moins deux fois par an et, en outre, chaque fois que le conseil communal le juge nécessaire ou si le quart des conseillers généraux le demande.
- Il est convoqué par avis personnel, émanant de son président.
- Les membres du conseil communal assistent aux séances du conseil général et y ont voix consultative.

Art. 103

- 7. Compétences** Dans les communes où fonctionne un conseil général, ce dernier exerce les attributions dévolues à l'assemblée primaire en matière d'administration communale.
- Il délibère sur l'aliénation et sur l'hypothèque des biens communaux et sur les procès en appel. En outre les règlements communaux ne deviennent définitifs qu'après leur approbation par le conseil général, sous réserve de leur homologation par le Conseil d'Etat.
- Il prend annuellement connaissance des comptes, de la gestion et du projet de budget ; il présente ses observations et ses postulats au conseil communal.
- Les comptes et le budget ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par le conseil général ou, en cas de recours, par le Conseil d'Etat.
- Tous emprunts extraordinaires et toutes dépenses qui ne peuvent être couverts par les ressources ordinaires du budget sont soumis à la ratification du conseil général.

Art. 104

Les votations du conseil général ont lieu à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président détermine la majorité. Les séances sont publiques.

8. Délibérations

C) *Conseil communal*

Art. 105

Le conseil de la commune se compose de trois membres au moins et de quinze au plus.

1. Composition

Le président du même conseil communal est désigné sous le nom de président de la commune.

Le nombre des membres du conseil communal doit toujours être impair.

Art. 106

Nul ne peut exercer les fonctions de conseiller communal dans plus d'une commune en même temps, ni exercer cumulativement les fonctions de conseiller communal et bourgeoisial dans la même commune.

2. Incompatibilités

Est en outre réservé l'article 91, alinéa 2, de la constitution.

Le mandat de président est incompatible avec les fonctions permanentes dans l'administration centrale cantonale.

D) *Juge de commune et substitut*

Art. 107

Sous réserve de l'article 78, l'élection des juges de commune et de leurs substituts a lieu à la majorité absolue en même temps que celle des conseils communaux et bourgeoisiaux.

1. Election

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, il est procédé à un second tour, la majorité relative faisant règle.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, il est procédé au tirage au sort, conformément à l'article 46.

Les dispositions prévues pour l'élection des conseils communaux sont applicables à cette élection.

Art. 108

Le mandat de juge de commune est incompatible avec les fonctions permanentes dans l'administration centrale cantonale.

2. Incompatibilité

CHAPITRE III

Autorités bourgeoisiales

Art. 109

L'assemblée bourgeoisiale se compose des bourgeois ayant droit de voter aux termes de l'article 11. Ses compétences sont déterminées par la constitution et les lois.

1. Assemblée bourgeoisiale

L'article 96 s'applique également à l'assemblée bourgeoiale.  
L'assemblée bourgeoiale nomme ses conseillers et parmi eux le président et le vice-président.

Art. 110

2. Conseil bourgeoisial
- Le conseil des bourgeois se compose de trois membres au moins et de sept au plus.  
Le nombre des membres du conseil bourgeoisial doit toujours être impair.  
Les dispositions de l'article 107, alinéa 3, demeurent réservées.

Art. 111

3. Conseil municipal gérant les biens bourgeoisiaux
- Dans les localités où il n'y a pas de conseil bourgeoisial, le conseil de la commune en remplit les fonctions.

Art. 112

4. Formation d'un conseil bourgeoisial séparé
- Si le nombre des non-bourgeois forme au moins la moitié de l'assemblée primaire, ou si le conseil communal est composé d'une majorité de non-bourgeois, l'assemblée des bourgeois a le droit de demander la formation d'un conseil bourgeoisial.

a) Principe

Art. 113

- b) Procédure
- Toute demande tendant à la formation d'un conseil bourgeoisial doit être faite par écrit au président de la commune par le cinquième au moins des électeurs bourgeois.

Dans le premier cas prévu à l'article précédent, cette demande doit être faite dans les dix jours qui suivent la publication de la liste électorale et dans le second cas, dans les dix jours qui suivent les élections communales.

L'assemblée bourgeoiale est convoquée par le président de la commune et décide, à la majorité des votants, si elle veut nommer un conseil séparé.

La séparation des deux conseils une fois acquise est maintenue jusqu'à décision contraire de l'assemblée bourgeoiale.

Cette décision ne peut intervenir qu'à l'occasion d'un renouvellement des élections périodiques.

Dans les deux cas des articles 12 et 113, l'élection est organisée par le conseil communal, après l'établissement de la liste électorale et conformément aux dispositions concernant l'élection complémentaire, l'article 93 n'est toutefois pas applicable. Le nouveau conseil entrera en fonctions dès l'expiration du délai de recours. Avant l'entrée en fonctions du nouveau conseil bourgeoisial, le conseil communal assume la gestion des affaires bourgeoisiales.

## **Titre IV**

### *Elections du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats*

#### **Art. 114**

L'élection des membres du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats se fait conformément aux articles 52, 85 et 85 bis de la constitution. **1. Principe**

Elle a lieu à la majorité absolue des suffrages, calculée sur le chiffre des bulletins valables.

Les résultats sont proclamés par la Chancellerie d'Etat, le lundi à midi au plus tard, puis publiés dans le prochain numéro du Bulletin officiel.

#### **Art. 115**

Les partis ou groupes qui proposent des candidats sont tenus de déposer, contre reçu à la Chancellerie d'Etat, la liste des noms des candidats proposés, le lundi avant l'élection, à **dix-sept heures au plus tard**. **2. Dépôt des listes**

Un candidat n'est pas tenu de figurer sur une liste, contre son gré.

La liste doit être signée par dix électeurs au moins, au nom du parti ou du groupe et accompagnée d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats.

La liste imprimée n'est valable que si tous les candidats l'ont acceptée. Cet accord doit être donné par écrit à la Chancellerie d'Etat le lundi avant l'élection, à dix-huit heures au plus tard.

Le nom des candidats et les listes imprimées, au sens de l'alinéa précédent, sont publiés dans le Bulletin officiel le mercredi avant l'élection.

#### **Art. 116**

Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue à tous les candidats à élire, il est procédé à un second tour. **3. Second tour**

Ce second tour aura lieu conformément à la constitution. Le dépôt des listes a lieu, dans la forme prévue à l'article 115, jusqu'au mardi précédant le dimanche où aura lieu le second tour ; de nouveaux candidats peuvent être proposés. La publication dans le Bulletin officiel est faite dans le plus bref délai par les soins du Conseil d'Etat.

#### **Art. 117**

Sont nuls les suffrages donnés à des candidats dont les noms n'auraient pas été déposés conformément aux dispositions des articles 115 et 116. **4. Suffrages nuls**

## **Titre V**

### *Dispositions pénales*

#### **Art. 118**

Les infractions à la présente loi constituent des contraventions ou des délits. **1. Principes**

Sous réserve de l'article 31, les contraventions sont punies par des amendes prononcées par le Conseil d'Etat.

Les délits sont réprimés conformément aux articles 279 à 283 du Code pénal suisse (C.P.S.).

Les contraventions se prescrivent conformément aux dispositions générales du Code pénal suisse.

#### Art. 119

2. Contra-  
ventions  
a) liste

Sont punis d'une amende :

1. Les membres des administrations communales
  - a) s'ils n'ont pas mis à disposition la liste électorale dans le délai fixé ;
  - b) s'ils n'ont pas porté leur décision en cas de recours dans le délai fixé ;
  - c) dans tous les cas où ils n'ont pas rempli l'une des obligations qui leur incombent à teneur de la présente loi ou de ses dispositions d'application.

L'amende peut être prononcée contre l'administration ou contre les administrateurs, personnellement, en cas de faute personnelle.

2. Les membres du bureau électoral et les mandataires des partis qui n'auront pas rempli les obligations qui leur sont imposées par la présente loi.
  3. Celui qui, volontairement, aura déposé un bulletin ou une enveloppe double dans l'urne ou aura voté ou tenté de voter plusieurs fois à l'occasion du même scrutin.
  4. Celui qui fait imprimer, imprime, fait distribuer ou distribue des listes non conformes aux dispositions de l'article 115.
- L'amende peut aller jusqu'à 5 000 francs, et dans les cas des chiffres 3 et 4, être cumulée avec les arrêts.

En règle générale, les décisions du Conseil d'Etat doivent intervenir dans les quatre mois.

#### Art. 120

b) con-  
version  
en arrêts

En cas de non-paiement, les amendes prononcées en application de la présente loi sont de plein droit converties en arrêts, conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions de police.

#### Art. 121

3. Délits

Celui qui aura troublé le déroulement d'une élection ou d'une votation ou qui aura empêché de toute autre manière l'expression libre de la volonté populaire sera poursuivi selon les dispositions du Code pénal suisse (art. 279 à 283).

### Titre VI

#### *Dispositions transitoires et finales*

#### Art. 122

1. Abroga-  
tions

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment :

- la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 ;
- les articles 29 à 35 de la loi d'application du 18 février 1970 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 123

Le dépôt des papiers des bourgeois domiciliés prévu à l'article 9 de la présente loi devra être réalisé pour le 1<sup>er</sup> octobre 1976. Jusqu'à cette date, la situation actuelle pourra être maintenue.

Les administrations municipales sont chargées d'exiger le dépôt des papiers avant l'échéance mentionnée à l'alinéa précédent.

2. Dispositions  
transi-  
toires

Art. 124

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixera par voie d'arrêté les mesures nécessaires à son application.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 mai 1972.

3. Exécution

Le Président du Grand Conseil :

**A. Imsand**

Les Secrétaires :

**O. Guntern, E. Rossier**

La présente loi a été approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 1972.

## **Arrêté**

du 21 septembre 1972

**promulguant la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Attendu que la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations soumise à la votation populaire du 10 septembre 1972 a été acceptée par 7458 oui contre 4342 non ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation ;

Vu les dispositions de l'article 53, chiffre 2, de la constitution cantonale ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

#### **arrête :**

La loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations est déclarée exécutoire et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 septembre 1972, pour être notifié par le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 24 septembre 1972.

Le Président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le Chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Règlement

du 8 mars 1972

**fixant les modalités d'application du vote par correspondance**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu l'article 24 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations ;

Sur proposition du Département de l'Intérieur,

**ordonne :**

#### Article premier

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

#### Art. 2

L'électeur incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

#### Art. 3

Le président de la commune s'assure de la qualité d'électeur du requérant, sur la base du registre électoral pour les votations et de la liste électorale pour les élections et, si la demande lui paraît fondée, il lui adresse à bref délai :

1. une enveloppe officielle pour bulletin de vote ;
2. un bulletin de vote en blanc ;
3. un exemplaire des imprimés électoraux officiels abstraction faite de toute propagande ;
4. en cas d'élection, un exemplaire des listes imprimées des candidats déposées par les partis ou groupes d'électeurs ;
5. dans les communes où elle est introduite, la carte civique non permanente, si elle n'a pas été envoyée précédemment ;

6. une enveloppe de transmission de format plus grand, conforme au type prescrit par le Département de l'Intérieur.

Lorsqu'une votation et une élection fédérales ont lieu le même jour, l'électeur reçoit deux enveloppes de vote et deux enveloppes de transmission. L'autorité communale mentionne, sur chacune d'elles, le scrutin auquel elle est destinée.

#### Art. 4

Si le président de la commune juge la demande de vote par correspondance non fondée, ou que la justification qu'il a exigée n'ait pas été fournie ou lui paraisse insuffisante, il notifie immédiatement à l'intéressé, par pli recommandé ou contre reçu, son refus brièvement motivé.

Ce refus est susceptible de recours par écrit au Conseil d'Etat dans les deux jours dès sa notification. Mention en est faite sur la décision.

En matière fédérale, par le scrutin et le vote, le recours au Tribunal fédéral prévu à l'article 7, deuxième alinéa, de la loi fédérale, est réservé.

#### Art. 5

L'électeur admis à voter par correspondance place son bulletin dans l'enveloppe de vote sur laquelle il ne doit faire aucune inscription pouvant en révéler la provenance. Il introduit ensuite l'enveloppe de vote avec, le cas échéant, la carte civique, dans l'enveloppe de transmission qu'il ferme et sur laquelle il mentionne, du côté gauche, toutes indications utiles pour permettre son identification (nom, prénom, année de naissance, adresse, éventuellement filiation) et du côté droit, l'adresse de l'administration communale destinataire. Puis, il remet le pli à un bureau de poste suisse.

L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le samedi précédant la votation ou l'élection.

Les votes par correspondance tardifs et ceux dont l'expéditeur ne peut être identifié n'entrent pas en considération.

Les enveloppes de vote contenant des indications en révélant la provenance ne sont pas ouvertes.

#### Art. 6

Le président de la commune ou son remplaçant transmet les votes par correspondance et les votes anticipés au bureau électoral, lors de l'ouverture du scrutin. Après avoir contrôlé la qualité d'électeurs des citoyens en cause, le bureau de vote procède conformément à l'article 22, alinéas 2 et 3, de la loi sur les élections et les votations.

Dans les communes qui votent par sections, les votes anticipés et les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau principal.

#### Art. 7

L'affranchissement des envois postaux est à la charge de l'expéditeur.

#### Art. 8

Les communes adressent à l'économat de l'Etat leurs commandes d'enveloppes de transmission.

#### Art. 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Grand Conseil et du Conseil fédéral.

Il sera publié dans le *Bulletin officiel* pour entrer en vigueur en même temps que la loi sur les élections et votations.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 mars 1972.

Le Président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le Chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

Ainsi approuvé par le Grand Conseil, à Sion, en séance du 15 mai 1972.

Le Président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les Secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil fédéral le 29 septembre 1972.

## Arrêté

du 2 août 1972

**instituant un nouveau contrat type de travail  
pour les employés de maison du canton du Valais**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations ;  
Vu la proposition de la commission paritaire professionnelle ;  
Attendu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la publication dans le Bulletin officiel du projet du contrat type pour les employés de maison

**arrête :**

#### Article premier

Il est établi un nouveau contrat type de travail fixant les conditions de travail des employés de maison du canton du Valais. Ce contrat type figure en annexe au présent arrêté.

#### Art. 2

L'entrée en vigueur du présent arrêté et du nouveau contrat type est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1972.

#### Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du nouveau contrat type à chacun de ses employés, au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

#### Art. 4

Le Département de l'intérieur, par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion en Conseil d'Etat, le 2 août 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

# Règlement d'exécution

du 24 mai 1972

de la loi sur les agents intermédiaires du 23 juin 1971

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 9, 10, 13, 23 et 30 de la loi sur les agents intermédiaires du 23 juin 1971 ;

Sur proposition du Département de justice et police,

arrête :

## CHAPITRE PREMIER

### Agents immobiliers

#### Article premier

##### *Définition*

Est agent immobilier au sens de la loi et du présent règlement celui qui exerce tout ou partie de son activité dans le canton du Valais, même si l'objet de la transaction se trouve hors du canton.

N'est pas agent immobilier au sens de la loi et du présent règlement celui qui s'entremet exceptionnellement dans l'une des opérations énumérées à l'article 1, alinéa 2, de la loi, à moins que la rémunération obtenue ne soit un élément de ses moyens normaux d'existence.

#### Art. 2

##### *Demande d'autorisation*

La demande d'autorisation d'exercer la profession d'agent immobilier dans le canton doit être adressée au Département de justice et police.

Le requérant indique dans sa demande :

- a) son état civil complet, son domicile privé et son adresse professionnelle ;
- b) toute autre activité professionnelle qu'il entend exercer à côté de celle d'agent immobilier ;
- c) s'il y a lieu, le nom, le siège et l'adresse de la société pour le compte de laquelle il exercera l'activité d'agent immobilier ;
- d) le nom du ou des agents avec lesquels il entend le cas échéant, s'associer.

#### Art. 3

##### *Documents requis*

Le requérant produit avec sa demande :

- a) un curriculum vitae ;
- b) un extrait du casier judiciaire ;
- c) un certificat de bonnes mœurs délivré par la commune de domicile, ainsi qu'une déclaration de cette dernière constatant que le requérant n'est pas privé des droits civiques et civils ;

- d) une déclaration de l'office des poursuites et des faillites établissant qu'il n'est sous le coup d'aucun acte de défaut de biens ;
- e) un acte relatif aux sûretés ;
- f) un extrait du registre du commerce établissant son inscription ;
- g) une attestation de sa qualité de membre de l'Association valaisanne des agents immobiliers ;
- h) s'il exerce son activité pour le compte d'une société, une attestation de celle-ci lui conférant les pouvoirs nécessaires ;
- i) s'il s'agit d'une femme mariée, non séparée de biens, l'autorisation du mari ou du juge.

#### Art. 4

##### *Cas spéciaux*

Le requérant au bénéfice de titres susceptibles d'être reconnus équivalents ou justifiant de connaissances professionnelles suffisantes et qui, de ce fait, entend demander la dispense totale de l'examen officiel ou du stage préalable, doit adresser une requête spéciale au Département de justice et police.

Il en va de même pour l'agent immobilier qui est au bénéfice d'une patente délivrée par un autre canton et qui demande à exercer sa profession en Valais, occasionnellement ou d'une manière durable.

#### Art. 5

##### *Stage*

Le candidat à l'exercice du courtage doit faire un stage préalable de deux ans chez un agent immobilier pratiquant régulièrement dans le canton depuis cinq ans au moins.

Le candidat doit annoncer au Département de justice et police le commencement et la fin de son stage par une déclaration visée par son patron.

En s'annonçant, il produit les pièces énumérées sous lettres *a* à *d* de l'article 3 du présent règlement.

Il doit justifier de la régularité de son stage par une attestation de son patron.

#### Art. 6

##### *Examen*

Le candidat à l'exercice du courtage doit subir un examen écrit et oral selon les prescriptions du présent règlement.

#### Art. 7

##### *Commission d'examen*

Cet examen est confié à une commission nommée pour une période de quatre ans par le Conseil d'Etat. Elle comprend un président et deux membres ainsi que trois suppléants. Un représentant de l'Association valaisanne des agents immobiliers en fait partie de droit. Les deux langues nationales doivent y être représentées.

Ne peuvent fonctionner comme membres de la commission :

- a) les parents ou alliés du candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- b) l'agent immobilier chez lequel il a fait son stage.

Art. 8

*Session d'examen*

En règle générale, la commission d'examen siège une fois par année, en automne. Elle peut être convoquée plus souvent, selon les besoins.

La date de la session est publiée dans le Bulletin officiel deux mois à l'avance au moins.

Art. 9

*Inscription*

Le candidat doit s'inscrire au Département de justice et police quinze jours au plus tard avant le commencement de la session. Il produit, en s'inscrivant, les attestations relatives à son stage. S'il a été dispensé de celui-ci, il produit les pièces énumérées sous lettres *a* à *d* de l'article 3 du présent règlement.

Art. 10

*Emolument d'examen*

Au moment de son inscription, le candidat acquitte une finance d'examen de 300 francs.

Art. 11

*Langue de l'examen*

L'examen est subi en langue française ou en langue allemande au choix du candidat.

Art. 12

*Programme de l'examen*

L'examen comprend des épreuves écrites et orales portant sur des notions élémentaires en matière de :

- a*) droits réels immobiliers et personnels (propriété immobilière, copropriété, propriété par étage, réserve de propriété, droit d'emption, de préemption, de réméré, servitudes, hypothèques et charges foncières, registre foncier) ;
- b*) droit des obligations (contrat de vente, baux, sociétés, registre du commerce) ;
- c*) droit administratif et fiscal (protection des locataires, police des constructions et des établissements publics, loi et règlement sur les agents intermédiaires, imposition des immeubles et des sociétés, impôt sur les gains immobiliers) ;
- d*) comptabilité et réalisation par voie de poursuite et de faillite ;
- e*) connaissance pratique du courtage et de la régie.

L'examen écrit consiste en la rédaction d'un travail pratique portant sur l'ensemble des branches.

L'examen oral porte sur chaque branche séparément.

Art. 13

*Résultat de l'examen*

Les notes attribuées pour chaque épreuve vont de 0 à 6, la note de l'épreuve écrite étant comptée deux fois.

Le candidat est admis s'il a obtenu une moyenne générale d'au moins quatre points. Il ne peut avoir plus de trois notes inférieures à 4, ni plus d'une note inférieure à 3, ni une note 1.

La commission fait rapport sur l'examen au Département de justice et police en indiquant la note obtenue par le candidat pour chaque branche.

Le candidat qui a échoué peut se présenter à une nouvelle épreuve à l'expiration d'un délai d'une année.

Le candidat ayant échoué trois fois n'est plus admis à se présenter à l'examen.

#### Art. 14

##### *Sûretés*

Les sûretés à fournir par l'agent immobilier consistent en un cautionnement de 30 000 francs fourni par une compagnie d'assurance.

#### Art. 15

##### *Emolument de patente*

La patente est délivrée moyennant le versement d'un émolument de 300 francs. Elle est valable pour une année. Elle est renouvelable moyennant paiement d'un émolument annuel de 100 francs.

Pour chaque collaborateur, l'émolument de délivrance est de 150 francs, celui du renouvellement de 50 francs.

#### Art. 16

##### *Usages professionnels*

En règle générale, le contrat de courtage est établi par écrit. Il doit, en tout cas, mentionner :

- a) l'objet de la vente ;
- b) le prix de vente désiré ;
- c) le taux de la commission ;
- d) en cas d'exclusivité, la durée de celle-ci.

Si l'affaire aboutit grâce à l'indication ou à l'intervention de l'agent immobilier, celui-ci a droit à la commission et au remboursement de ses frais et débours.

Si l'affaire aboutit sans l'indication ou l'intervention de l'agent immobilier, celui-ci n'a droit qu'au remboursement de ses frais et débours.

En cas d'exclusivité conférée à l'agent immobilier la commission lui sera due par le mandant, même si c'est ce dernier ou un tiers qui a trouvé l'acheteur. La durée de l'exclusivité est de six mois au maximum.

L'agent immobilier ne peut pas solliciter la commission d'usage à la fois du vendeur et de l'acheteur, ni toucher une double commission à l'insu des parties.

#### Art. 17

##### *Tarif*

A défaut de convention écrite contraire, l'agent immobilier a droit aux honoraires, commissions et débours prévus par un tarif spécial arrêté par le Conseil d'Etat sur la proposition de l'Association valaisanne des agents immobiliers.

## CHAPITRE II

### Agents d'affaires

#### Art. 18

##### *Dispositions applicables*

Les articles 2 à 11, 13, 14 et 15 du chapitre premier sont applicables par analogie aux agents d'affaires.

#### Art. 19

##### *Examen*

L'examen comprend des épreuves écrites et orales portant sur des notions élémentaires en matière de :

- a) droit civil et droit des obligations ;
- b) procédure civile ;
- c) législation sur la poursuite pour dettes et la faillite ;
- d) loi et règlement sur les agents d'affaires.

L'examen écrit consiste en la rédaction d'un travail pratique portant sur l'ensemble des branches.

L'examen oral porte sur chaque branche séparément.

#### Art. 20

##### *Tarif*

L'agent d'affaires a droit au remboursement de ses frais et débours.

Il perçoit des émoluments pour la confection du dossier, l'examen des pièces, l'état des frais, pour toute conférence, séance, rédaction de pièces de procédure, réquisition, lettre de procuration, relevé de comptes, vacation, etc.

Ces émoluments sont fixés selon l'importance et la difficulté de l'affaire.

En sus et sauf convention écrite contraire, l'agent d'affaires a droit à une commission calculée comme suit sur le total des sommes encaissées pour le compte de son mandant :

jusqu'à 5 000 francs :	5 %
de 5 001 à 10 000 francs :	4 %
de 10 001 à 20 000 francs :	3 %
de 20 001 à 100 000 francs :	2 %
au-delà de 100 000 francs :	1,5 %

Pour les gérances de fortune, l'agent d'affaires perçoit un émolument annuel correspondant au 1 à 2 ‰ de la valeur des biens gérés ou au 2 à 4 % de leur revenu brut.

## CHAPITRE III

### Agents de renseignements

#### Art. 21

##### *Demande d'autorisation*

La demande d'autorisation d'exercer la profession d'agent de renseignements dans le canton doit être adressée au Département de justice et police.

Le requérant indique dans sa demande :

- a) son état civil complet, son domicile privé et son adresse professionnelle ;
- b) toute autre activité professionnelle qu'il entend exercer à côté de celle d'agent de renseignements ;
- c) s'il y a lieu, le nom, le siège et l'adresse de la société pour le compte de laquelle il exercera l'activité d'agent de renseignements ;
- d) le nom du ou des agents avec lesquels il entend, le cas échéant, s'associer.

Art. 22

*Documents requis*

Le requérant produit avec sa demande :

- a) un curriculum vitae ;
- b) un extrait du casier judiciaire ;
- c) un certificat de bonnes mœurs délivré par la commune de domicile, ainsi qu'une déclaration de celle-ci constatant que le requérant n'est pas privé des droits civiques et civils ;
- d) une déclaration de l'office des poursuites et des faillites établissant qu'il n'est sous le coup d'aucun acte de défaut de biens ;
- e) un extrait du registre du commerce établissant son inscription ;
- f) s'il exerce son activité pour le compte d'une société, une attestation de celle-ci lui conférant les pouvoirs nécessaires ;
- g) s'il s'agit d'une femme mariée, non séparée de biens, l'autorisation du mari ou du juge.

Art. 23

*Cas spécial*

L'agent de renseignements qui est au bénéfice d'une patente délivrée par un autre canton et qui entend exercer sa profession en Valais, occasionnellement ou d'une manière durable, doit adresser une requête spéciale au Département de justice et police.

Art. 24

*Emolument de patente*

La patente est délivrée moyennant le versement d'un émolument de 150 francs. Elle est valable pour une année. Elle est renouvelable moyennant paiement d'un émolument de 50 francs par année.

Art. 25

*Tarif*

L'agent de renseignements a droit au remboursement de ses frais et débours.

Il perçoit, en sus et à défaut de convention écrite contraire, les émoluments en usage dans la profession. Ceux-ci doivent être fixés selon l'importance et la difficulté de l'affaire.

Tout différend au sujet des émoluments et des débours est tranché par le Département de justice et police, sous réserve de recours dans les vingt jours au Conseil d'Etat.

Art. 26

*Législation réservée*

Est réservée la législation fédérale et cantonale sur le service de l'emploi.

**CHAPITRE IV**

**Dispositions finales**

Art. 27

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la loi sur les agents intermédiaires du 23 juin 1971, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 24 mai 1972, pour être publié dans le *Bulletin officiel*.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## **Arrêté**

du 20 décembre 1972

**convoquant le Grand Conseil**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 38 de la Constitution :

**arrête :**

**Article premier**

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 29 janvier 1973** en session prorogée de novembre 1972.

**Art. 2**

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 20 décembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

#### **Ordre du jour de la première séance**

- 1° **Projet de décret concernant la correction de la route Sion-Ayent :**
  - a) section : Brasserie valaisanne - fabrique Reichenbach, sur le territoire de la commune de Sion ;
  - b) section : Grimisuat-Botyre, sur le territoire des communes de Grimisuat et d'Ayent, N° 25 ;
- 2° **Projet de décret concernant la correction de la route Bramois-Saint-Martin, sur le territoire de la commune de Sion, N° 26 ;**
- 3° **Projet de décret concernant la construction des routes d'accès à Ried-Mörel, sur le territoire de la commune de Ried-Mörel, N° 31 ;**
- 4° **Projet de décret concernant la correction de la Sinièse, sur le territoire des communes de Sierre, de Veyras, de Miège et de Venthône, N° 33 ;**
- 5° **Projet de décret concernant la correction du Wallibach, sur le territoire de la commune de Selkingen, N° 34 ;**
- 6° **Projet de décret concernant la correction de la route Saint-Gingolph-Novet, sur le territoire de la commune de Saint-Gingolph, N° 21.**

## Arrêté

du 13 septembre 1972

**instituant un nouveau contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues**

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 359 du Code des obligations ;  
Vu la proposition de la Commission paritaire professionnelle ;

arrête :

#### Article premier

Il est établi un nouveau contrat type de travail fixant les conditions de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues du canton du Valais.

#### Art. 2

L'entrée en vigueur du présent arrêté et du nouveau contrat type est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1972.

#### Art. 3

L'employeur est tenu de remettre un exemplaire du nouveau contrat type à chacun de ses employés, au plus tard lors de l'entrée en service. Il est responsable des dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.

#### Art. 4

Le Département de l'intérieur, par son office social de protection des travailleurs et des relations du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, en Conseil d'Etat, le 13 septembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Règlement

du 30 août 1972

**modifiant l'article 29 du règlement du 27 juin 1967  
des écoles de commerce du canton du Valais**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le préavis de la commission cantonale de l'enseignement secondaire du 22 juillet 1972 ;

Vu l'article 8 du règlement général du 26 août 1970, modifié le 1<sup>er</sup> septembre 1971, concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré ;

Sur proposition du Département de l'instruction publique,

**arrête :**

Article unique

L'article 29 du règlement du 27 juin 1967 des écoles de commerce du canton du Valais est modifié comme suit :

« La valeur de tous les travaux doit être exprimée par les notes suivantes :

– 6 ; 5,5 ; 5 ; 4,5 et 4 pour les prestations suffisantes ;

– 3,5 ; 3 ; 2,5 ; 2 ; 1,5 et 1 pour les prestations insuffisantes.

La note 0 peut être donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de tricherie. »

L'entrée en vigueur de ce règlement est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 août 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

**Arrêté**  
du 30 août 1972

**concernant la protection des escargots**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Considérant que le ramassage des escargots pour la vente a pris une telle ampleur dans notre canton qu'il risque si des mesures ne sont pas prises, d'entraîner la disparition de l'espèce.

Considérant que l'article 19 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 autorise les cantons à interdire la récolte à des fins lucratives d'animaux vivant en liberté ;

Sur proposition du Département chargé de la chasse et de la pêche,

**arrête :**

**Article premier**

**Interdiction de ramassage**

Le ramassage des escargots est interdit sur tout le territoire du canton pendant les années 1973, 1974 et 1975.

**Article 2**

**Exceptions**

Le Service cantonal de la chasse et de la pêche peut, à des fins scientifiques, pédagogiques ou thérapeuthiques, et sur des territoires déterminés, accorder des exceptions à cette interdiction.

**Article 3**

**Surveillance**

Les agents de la police cantonale et communale, les fonctionnaires du Service cantonal de la chasse et de la pêche, les gardes-chasse et les gardes-pêche sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Ils prennent toutes mesures utiles pour établir les éléments constitutifs de l'infraction, identifier les délinquants et les dénoncer au Département chargé de la chasse et de la pêche.

Ils ont notamment le droit en tout temps et à toute heure

- a) d'examiner le contenu des sacs, des gibecières, des sacocles et autres objets semblables, ainsi que celui des véhicules ;
- b) de séquestrer les escargots ramassés illicitement.

**Article 4**

**Pénalités**

Les infractions au présent arrêté sont punissables des arrêts ou de l'amende en application de l'article 24 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966.

Les escargots capturés illicitement seront confisqués.

Il sera tenu compte dans la mesure de la peine, des avantages pécuniaires obtenus illicitement.

**Article 5**

**Poursuite et jugement**

La poursuite et le jugement des infractions au présent arrêté sont de la compétence du Département chargé de la chasse et de la pêche, dont le prononcé est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès sa notification.

**Article 6**

**Exécution et entrée en vigueur**

Le Département chargé de la chasse et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 30 août 1972, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Règlement

du 30 août 1972

sur l'examen de capacité pour nouveaux chasseurs

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 3 du décret d'exécution du 13 mai 1964 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux ;

Sur proposition du Département chargé de la chasse,

arrête :

#### Article premier

##### Examen obligatoire

Conformément à l'article 3 du décret d'exécution du 13 mai 1964, tout nouveau chasseur désirant prendre son permis de chasse en Valais doit, au préalable, avoir subi avec succès un examen à cet effet.

Si le candidat présente des documents attestant qu'il a subi et réussi cet examen dans un autre canton ou qu'il justifie avoir déjà pris des permis de chasse, le département chargé de la chasse peut le dispenser de cette épreuve s'il estime que les connaissances de l'intéressé sont suffisantes,

Toutefois, nonobstant une telle dispense, est exigé un examen complémentaire sur la législation cantonale en matière de chasse.

#### Article 2

##### Inscription, formule

Pour être admis à l'examen de chasse, les candidats domiciliés dans le canton, doivent demander leur inscription **avant le premier septembre de l'année courante pour l'année suivante**, au poste de gendarmerie le plus proche de leur domicile. Il leur sera remis une formule officielle d'inscription. Celle-ci est à retourner, dûment remplie et signée, au poste qui l'a délivrée, n joignant une photographie format passeport. Les demandes d'inscription déposées après le premier septembre ne seront plus prises en considération pour l'année suivante.

Les candidats chasseurs, non domiciliés dans le canton, doivent s'inscrire pour la même date au Service cantonal de la chasse et requérir la formule d'inscription. Celle-ci est à retourner, dûment remplie et signée au service précité, en joignant une photographie format passeport ainsi qu'un extrait du casier judiciaire ne datant pas de plus de trois mois.

#### Article 3

##### Date de l'examen

**Les examens ont lieu avant le premier juin de chaque année.** Les candidats inscrits recevront une convocation personnelle, avec indication du lieu et de la date.

Art. 4

La finance d'inscription qui doit couvrir les frais d'instruction, de la documentation remise et d'examen, devra être versée lors de l'inscription au poste de gendarmerie du domicile en Valais ou au Service cantonal de la chasse pour les candidats non domiciliés dans le canton.

Le montant de la finance d'inscription est fixé par le Département chargé de la chasse d'entente avec la Fédération valaisanne des sociétés de chasse.

Lorsqu'un candidat ne se présente pas à l'examen, la finance d'inscription n'est pas remboursée ni reportée à l'année suivante, sauf raison majeure.

Art. 5

**Organisation des cours**

Il appartient à la Fédération et aux Dianas d'instruire les candidats chasseurs, en organisant des cours théoriques et techniques.

Pour pouvoir bénéficier de ces cours, tout candidat domicilié en Valais doit être membre d'une société de chasse valaisanne. Les cours sont obligatoires. Le Service cantonal de la chasse en détermine la durée minimale. La Fédération tient un contrôle des présences à ces cours et le met à la disposition des examinateurs.

Art. 6

**Examen**

L'examen est organisé par le Service cantonal de la chasse, il comprend :

- a) des épreuves écrites ;
- b) des épreuves orales ;
- c) la connaissance et la manipulation des armes ;
- d) le tir de chasse.

**Matière d'examen**

Les épreuves, écrites et orales, portent sur :

- a) la législation sur la chasse ;
- b) l'éthique de la chasse ;
- c) la connaissance du gibier, sa protection et ses maladies ;
- d) la pratique de la chasse : armes, munitions, tirs et chiens.

Art. 7

**Experts. Commission d'examens**

La commission d'examens est composée d'au moins dix experts ou de leurs remplaçants, soit deux collèges de cinq membres chacun, un pour le Haut-Valais, l'autre pour le Centre et le Bas-Valais.

Ces experts ainsi que leurs remplaçants sont nommés par le Conseil d'Etat pour la période administrative en cours.

La commission d'examens est présidée par le chef du Service cantonal de la chasse. Le chef du bureau de la chasse en assume la vice-présidence.

Art. 8

**Tâches de la commission d'examens**

Les tâches de la commission d'examens sont les suivantes :

- a) elle fixe les conditions des examens écrits et oraux, soit le nombre des questions à poser et le barème des points attribués aux diverses épreuves ;

- b) elle détermine le minimum de points à obtenir pour la réussite de l'examen ;
- c) elle apprécie les travaux des candidats et fixe les notes.

Art. 9

**Résultat des examens**

Le résultat des examens est communiqué à chaque intéressé, dans les dix jours, par le Service cantonal de la chasse.

Art. 10

**Echec. Recours**

Le candidat qui a échoué peut se représenter les années suivantes, mais deux fois seulement.

Il peut recourir par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de son échec, auprès du chef du Département chargé de la chasse.

Il n'est entré en matière sur le recours que si le recourant établit qu'il a été victime d'une erreur d'appréciation ou d'une injustice flagrante de la part des examinateurs.

Si l'autorité de recours considère celui-ci comme recevable, elle décide s'il y a lieu de soumettre le candidat à un nouvel examen devant d'autres experts

Si le candidat échoue à nouveau, les frais du nouvel examen sont entièrement à sa charge. Une avance de frais peut être exigée par le département avant les épreuves.

Art. 11

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans le *Bulletin officiel*. Le Département de la chasse en assume l'exécution. Le règlement du 11 mars 1966 sur l'examen de capacité pour nouveaux chasseurs est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 30 août 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Règlement

du 24 mai 1972

### concernant l'exercice de la profession d'opticien LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

- Vu l'article 53 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;
- Le Conseil de santé entendu ;
- Sur proposition du Département de la santé publique,

décide :

Article premier

#### Autorisation d'exercer

Seul les opticiens autorisés par le Département de la santé publique ont le droit d'exercer leur profession sur le territoire cantonal.

Art. 2

#### Catégories

La profession d'opticien comprend trois groupes de praticiens :

- a) Les praticiens titulaires du brevet complémentaire à la maîtrise pour l'adaptation de verres de contact ou d'un titre ju-é équivalent ;
- b) Les praticiens titulaires du diplôme fédéral de maîtrise de la profession ou d'un titre jugé équivalent ;
- c) Les praticiens titulaires du certificat fédéral de capacité de la profession ou d'un titre jugé équivalent.

Art. 3

#### Groupe A

Les praticiens du groupe A ont le droit d'assumer la responsabilité d'un commerce d'opticien pour la préparation et la vente au public des lunettes à foyer et à verres surfacés dits verres d'optique, ainsi que d'exécuter les ordonnances et prescriptions des médecins-oculistes, de procéder aux examens subjectif et objectif de la vue, et d'effectuer l'ajustage de verres de contact.

Art. 4

#### Groupe B

Les praticiens du groupe B ont le droit d'assumer la responsabilité d'un commerce d'opticien pour la préparation et la vente au public des lunettes à foyer et à verres surfacés, dits verres d'optique, ainsi que d'exécuter les ordonnances et prescriptions des médecins-oculistes, à l'exclusion de celles qui prévoient l'ajustage des verres de contact, de procéder aux examens subjectif et objectif de la vue.

Art. 5

#### Groupe C

Les praticiens du groupe C ont le droit d'assumer la responsabilité d'un commerce d'opticien pour la préparation et la vente au public des lunettes à foyer ou à verres surfacés, dits verres d'optique, ainsi que d'exécuter les ordonnances et prescriptions des médecins-oculistes, à l'exclusion de celles qui prévoient l'ajustage de verres de contact.

**Art. 6**

**Examen subjectif**

L'examen subjectif de la vue consiste à prendre la mesure des caractéristiques visuelles de l'œil, le sujet ayant par ses réponses aux questions qui lui sont posées, à faire part de ses observations. Cet examen est fait dans la limite nécessaire à l'exécution de verres correcteurs ou de verres de contact.

**Art. 7**

**Examen objectif**

L'examen objectif de la vue consiste à prendre la mesure des caractéristiques visuelles de l'œil, sans que le sujet ait à intervenir par ses propres observations.

**Art. 8**

**Conditions pour exercer dans la catégorie A**

L'autorisation pour la catégorie A est accordée sur une demande écrite du candidat répondant aux conditions suivantes :

- a) qu'il soit âgé d'au moins 24 ans, qu'il possède un certificat de bonnes mœurs et soit en possession de ses droits civiques ;
- b) qu'il possède le certificat de capacité pour opticien-lunetier selon l'article 32 de la loi fédérale sur la formation professionnelle ou un certificat jugé équivalent ;
- c) qu'il possède le diplôme de l'examen de maîtrise selon l'article 40 de la loi fédérale sur la formation professionnelle ou un certificat jugé équivalent ;
- d) qu'il possède le brevet complémentaire à la maîtrise pour l'adaptation de verres de contact ou un certificat jugé équivalent ;
- e) qu'il possède les installations et instruments nécessaires à l'exercice de sa profession.

**Art. 9**

**Conditions pour exercer dans la catégorie B**

L'autorisation pour la catégorie B est accordée sur demande écrite du candidat répondant aux conditions fixées sous lettres a, b, c et e de l'article 8.

**Art. 10**

**Conditions pour exercer dans la catégorie C**

L'autorisation pour la catégorie C est accordée sur demande écrite du candidat répondant aux conditions suivantes :

- a) qu'il soit âgé d'au moins 20 ans, qu'il possède un certificat de bonnes mœurs et soit en possession de ses droits civiques ;
- b) qu'il possède le certificat de capacité pour opticien-lunetier selon l'article 32 de la loi fédérale sur la formation professionnelle ou un certificat jugé équivalent ;
- c) qu'il possède les installations nécessaires à l'exercice de sa profession.

**Art. 11**

**Obligations et interdictions**

Dans l'exercice de leur profession, les opticiens autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- a) l'opticien n'est pas autorisé à formuler un diagnostic et il lui est interdit d'employer ou de prescrire des médicaments à l'exception de ceux usuellement utilisés dans les locaux professionnels pour l'adaptation des verres de contact ;
- b) il ne peut modifier les ordonnances médicales sans l'accord du médecin-oculiste, il doit user de son autorité pour engager ses clients à consulter un

- médecin dans les cas douteux ; les soins d'urgence relèvent également du domaine médical ;
- c) l'examen de la vue chez les jeunes jusqu'à 16 ans révolus n'est pas autorisé sauf en cas de remplacement d'urgence de lunettes cassées pour autant qu'elles restent conformes à l'ordonnance antérieure d'un médecin-oculiste ;
  - d) une ordonnance médicale est nécessaire pour l'ajustement de verres de contact en cas d'aphakie ou autres situations post-opératoires, en cas de changements pathologiques des milieux réfringents de l'œil ainsi qu'en cas d'erreur importante de réfraction et chez les personnes de plus de 50 ans ;
  - e) l'opticien aura une carthotèque où seront relevés les ordonnances médicales, les examens personnels de la vue et les prescriptions de verres de contact ;
  - f) l'examen de la vue et l'ajustage de verres de contact seront exécutés dans un local séparé ;
  - g) toute publicité se rapportant aux examens de la vue, l'exhibition d'instruments ou d'installation pour cet examen et en général tout ce qui peut créer ou entretenir dans l'esprit du public une confusion entre l'activité de l'opticien et celle du médecin-oculiste, sont interdits de même que la mention « optique médicale » ;
  - h) le colportage et la vente à domicile de lunettes à foyer et à verres surfacés sont interdits.

#### Art. 12

##### **Autorisation d'exploiter un commerce**

Nul ne peut ouvrir ou reprendre un commerce d'optique sans l'autorisation du Département de la santé publique. Cette autorisation est indépendante de celle qui permet d'exercer la profession (article 1).

Un opticien ne peut être responsable que d'un seul magasin ; son nom doit être lisiblement inscrit sur la porte du local de vente et être suivi, en toutes lettres, des mots « opticien responsable ».

Si le propriétaire du commerce n'en est pas l'opticien responsable, son nom ne peut être inscrit que suivi du mot « propriétaire ». L'inscription du nom de l'opticien responsable reste obligatoire.

#### Art. 13

##### **Annonce**

Les opticiens responsables ou propriétaires doivent annoncer au Service de la santé publique, dans les quinze jours, tout changement ou mutation survenue dans leur personnel professionnel.

#### Art. 14

##### **Opticien en préparation d'examen**

Les opticiens en préparation d'examen et ne possédant pas encore de diplôme mentionné aux articles 8 ou 9 peuvent exécuter des examens de la vue ; ou des ajustages de verres de contact sous contrôle d'un opticien responsable de la catégorie A ou B.

#### Art. 15

##### **Cas spéciaux**

Dans les cas spéciaux tels que maladie prolongée ou décès du propriétaire, l'autorisation peut être accordée pour une durée déterminée à une personne ne possédant pas encore de diplôme à condition qu'elle réussisse ses examens dans un délai fixé à l'avance.

**Art. 16**

**Dispositions transitoires**

Les personnes qui s'adonnent depuis cinq ans au moins à la profession d'opticien avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent poursuivre leur activité.

L'extension de cette activité aux catégories A et B ne peut se faire que si ces personnes se soumettent aux prescriptions des articles 8 et 9 du présent règlement.

**Art. 17**

**Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément aux articles 101 et suivants de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique.

**Art. 18**

**Emoluments**

Il est perçu une taxe pour l'autorisation

- a) d'exercer la profession d'opticien 100 francs ;
- b) d'ouvrir ou reprendre un commerce d'opticien 50 francs.

**Art. 19**

**Exécution et entrée en vigueur**

Le Département de la santé publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi donné en Conseil d'Etat à Sion, le 24 mai 1972.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Arrêté

du 18 octobre 1972

relatif à l'application de l'arrêté fédéral sur le commerce  
des vins du 12 mai 1959

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 56 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires  
et de divers objets usuels du 8 décembre 1905 ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1959 sur le commerce des vins ;

Sur proposition du Département de police,

arrête :

#### Article premier

Les demandes de permis d'exercer le commerce des vins doivent être  
adressées au Département de police.

#### Art. 2

Le permis d'exercer le commerce des vins est accordé par le chef du  
Département de police, sur préavis de la Commission fédérale du commerce des  
vins.

#### Art. 3

Pour la délivrance du permis d'exercer le commerce des vins, il est prélevé  
un émolument de 200 francs.

#### Art. 4

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il abroge l'ordonnance  
du 9 octobre 1949 concernant l'application de l'arrêté du Conseil fédéral sur le  
commerce des vins.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 octobre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## **Modifications**

du 22 juin 1972

relatives au décret du 11 juillet 1963, modifié les 22 janvier 1969 et 25 juin 1971, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires.

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu les articles 39, 59, 73, 91, 92 et 93 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Vu l'article 46 du décret précité ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### *I. Enseignement secondaire du deuxième degré*

##### **Article 2**

##### **Traitement annuel de base des recteurs**

Les recteurs des collèges cantonaux reçoivent un traitement annuel de base de 36 000 francs à 47 000 francs (reste de l'article inchangé).

##### **Article 2 bis (nouveau)**

##### **Traitement annuel de base des inspecteurs**

Les inspecteurs de l'enseignement secondaire du deuxième degré à plein emploi reçoivent un traitement annuel de base de 34 500 francs à 45 000 francs.

##### **Article 3**

##### **Traitement annuel de base des professeurs**

Le traitement annuel de base des professeurs est de 31 900 à 42 500 francs pour les professeurs en possession des diplômes d'enseignement ou des titres universitaires requis par la loi ou par le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant.

Les professeurs ne remplissant pas ces conditions, mais qui sont au bénéfice d'une nomination provisoire, touchent un traitement de base de 26 700 à 37 200 francs.

##### **Article 5, 4<sup>e</sup> alinéa**

##### **Répartition d'heures**

Si les nécessités de l'horaire et la répartition des cours l'exigent, le Département de l'instruction publique peut, sur demande préalable de la direction et sans influence sur le traitement, autoriser la diminution ou exiger l'augmentation d'une heure hebdomadaire d'enseignement. La moyenne pluriannuelle

s'établira pour chaque enseignant à vingt-six respectivement vingt-neuf heures.

Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière.

#### Article 8 (nouvelle teneur)

##### Traitement complet

Le traitement complet de vingt-six, respectivement vingt-neuf heures d'enseignement hebdomadaire ne peut être dépassé (reste de l'article supprimé).

### II. Ecoles secondaires du premier degré

#### Article 19

##### Traitements annuels de base des professeurs

Les traitements annuels de base des professeurs en possession des diplômes requis par la loi ou par le règlement concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant s'établissent comme suit :

- a) personnel masculin, pour une scolarité de :
- |             |                             |
|-------------|-----------------------------|
| 40 semaines | Fr. 24 600.— à Fr. 34 100.— |
| 41 semaines | Fr. 25 200.— à Fr. 34 700.— |
| 42 semaines | Fr. 25 800.— à Fr. 35'300.— |
- b) personnel féminin, pour une scolarité de :
- |             |                             |
|-------------|-----------------------------|
| 40 semaines | Fr. 23 700.— à Fr. 33 200.— |
| 41 semaines | Fr. 24 300.— à Fr. 33 800.— |
| 42 semaines | Fr. 24 900.— à Fr. 34 400.— |

Les professeurs qui ne remplissent pas ces conditions, mais qui sont au bénéfice d'une nomination provisoire, touchent les traitements annuels de base prévus à l'alinéa précédent sous déduction d'un montant de 3200 francs.

Dès le début de la sixième année d'enseignement, le personnel féminin reçoit le même traitement que celui alloué au personnel enseignant masculin.

#### Article 20, 3<sup>e</sup> alinéa

##### Répartition d'heures

Si les nécessités de l'horaire et la répartition des cours l'exigent, le Département de l'instruction publique peut, sur demande préalable de la direction et sans influence sur le traitement, autoriser la diminution ou exiger l'augmentation d'une heure hebdomadaire d'enseignement. La moyenne pluriannuelle s'établira pour chaque enseignant à vingt-huit respectivement trente heures.

Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière.

#### Article 23 (nouvelle teneur)

##### Traitement complet

Le traitement complet de vingt-huit, respectivement trente heures d'enseignement hebdomadaire ne peut être dépassé (reste de l'article supprimé).

### III. Ecoles primaires

#### Article 31, 2<sup>e</sup> alinéa (nouveau)

Dès le début de la sixième année d'enseignement, les maîtresses des écoles ménagères perçoivent le même traitement que celui des maîtres des écoles de promotion ; les maîtresses des classes de développement ont droit, dans les mêmes conditions, au traitement du personnel enseignant masculin des classes correspondantes ; quant aux maîtresses des classes enfantines Montessori et à celles qui leur sont assimilées elles perçoivent, dès le début de la sixième année d'enseignement, le même traitement que celui des maîtres de l'enseignement primaire.

### IV. Dispositions communes

#### Article 41 (nouvelle teneur) **Activité hors du canton**

Les années d'enseignement effectuées au service d'un autre canton ou d'un autre pays peuvent être prises en considération selon les normes prévues pour les fonctionnaires et employés d'Etat.

#### Article 43 bis, (nouveau)

Dès le 1<sup>er</sup> septembre 1972, le délai d'attente de 5 ans imposé au personnel féminin pour accéder au salaire de leurs collègues masculins est supprimé.

#### Article 53 (nouvelle teneur)

Les présentes modifications entrent immédiatement en vigueur. Les dispositions concernant le personnel enseignant secondaire prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Celles concernant les maîtresses Montessori et celles qui leurs sont assimilées, au 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Elles abrogent et remplacent toutes les dispositions concernant les traitements du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires du décret du 11 juillet 1963 actuellement en vigueur, qui leur sont contraires.

Le Département de l'instruction publique est chargé de l'exécution des modifications susmentionnées.

Le Conseil d'Etat est compétent pour régler les problèmes particuliers dus à la rétroactivité.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 juin 1972.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**  
Les secrétaires : **O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Les modifications ci-dessus seront insérées dans le « Bulletin officiel » et publiées dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 septembre 1972 pour entrer en vigueur aux dates fixées à l'article 53.

Sion, le 9 août 1972

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Décret

du 20 juin 1972

**fixant le traitement des autorités judiciaires**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 18 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960,  
Vu l'article 47, chiffre 10, du Code de procédure pénale ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Dispositions générales

##### Article premier

Les traitements des juges cantonaux et des juges instructeurs, de leurs greffiers et suppléants, des représentants ordinaires et extraordinaires du ministère public, ainsi que du personnel auxiliaire sont payés par la caisse d'Etat.

#### Tribunal cantonal

##### Article 2

Le traitement annuel des membres du Tribunal

cantonal est . . . . . de Fr. 58 000  
Celui du président du Tribunal cantonal . . . . . de Fr. 59 000

Le président du Tribunal cantonal reçoit, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 2000 francs. Les autres membres, une indemnité annuelle de 1200 francs.

#### Tribunaux de district

##### Article 3

Le traitement annuel des juges instructeurs est de Fr. 52 000.

Les juges instructeurs reçoivent à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 1000 francs.

#### Greffiers du Tribunal cantonal

Le traitement annuel des greffiers du Tribunal cantonal est le suivant :

	minimum	maximum	augmentations annuelles
Greffiers I	Fr. 43 000.—	47 000.—	10 x 400.—
Greffiers II	Fr. 41 000.—	45 000.—	10 x 400.—

## Greffiers des tribunaux de district

### Article 5

Le traitement annuel des greffiers des tribunaux de district est le suivant :

	minimum	maximum	augmentations annuelles
	Fr. 39 000.—	43 000.—	10 x 400.—

## Ministère public

### Article 6

Le traitement annuel du procureur général est de . . . . . Fr. 54 000.—  
Celui des procureurs ordinaires de . . . . . Fr. 52 000.—

Le procureur général reçoit, à titre de frais de représentation une indemnité annuelle de 1200 francs et les procureurs de 1000 francs.

## Suppléances et remplacements

### Article 7

Les membres suppléants du Tribunal cantonal reçoivent les émoluments suivants :

- a) 120 francs par jour, outre l'itinéraire ;
- b) 80 francs par vacation de demi-journée.

Lorsque la charge de suppléant est assumée par un juge instructeur ou un greffier, les émoluments sont réduits de moitié.

### Article 8

Les juges instructeurs suppléants et les greffiers remplaçants reçoivent les émoluments suivants :

- a) 110 francs par jour, outre l'itinéraire ;
- b) 70 francs par vacation de demi-journée.

Suivant les circonstances, il peut être alloué, en sus, aux juges instructeurs suppléants une indemnité de 50 francs à 300 francs pour rédaction de jugement. Dans des cas exceptionnels, le président du Tribunal cantonal peut allouer une indemnité supérieure.

Lorsque la charge de juge instructeur suppléant est assumée par le greffier, les émoluments sont réduits de moitié et il n'est alloué aucune indemnité pour rédaction de jugement.

### Article 9

Les procureurs extraordinaires, appelés à fonctionner en cas de récusation ou d'empêchement du principal, reçoivent les émoluments suivants :

- a) pour rédaction d'une plainte ou d'une requête . . . de Fr. 20.— à Fr. 50.—
- b) pour rédaction d'une déclaration d'appel . . . . de Fr. 50.— à Fr. 200.—
- c) pour comparution aux opérations d'instruction . . de Fr. 40.— à Fr. 100.—
- d) pour examen d'un dossier . . . . . de Fr. 30.— à Fr. 100.—
- e) pour rédaction de l'acte d'accusation ou  
de tout autre préavis motivé . . . . . de Fr. 50.— à Fr. 150.—
- f) pour réquisitoire devant le juge instructeur . . . de Fr. 50.— à Fr. 200.—
- g) pour réquisitoire devant le Tribunal  
d'arrondissement . . . . . de Fr. 100.— à Fr. 200.—
- h) pour réquisitoire devant le Tribunal  
cantonal . . . . . de Fr. 100.— à Fr. 300.—
- i) pour recours en revision . . . . . de Fr. 100.— à Fr. 300.—

Selon les circonstances, ces émoluments peuvent être majorés de 10 à 50 %, si le juge instructeur ou le Tribunal l'estime équitable en raison de l'importance ou de la difficulté de l'affaire.

### Juge de commune

#### Article 10

Il est alloué aux juges de commune et à leurs greffiers :

- |  |                        |
|--|------------------------|
| a) par séance  | Fr. 10.—               |
| b) pour rédaction d'un jugement  | de Fr. 20.— à Fr. 50.— |
| c) par vacations, telles qu'apposition de scellés, inventaire, enchères, recherches, par heure | Fr. 12.—               |
| d) pour signature d'un exploit, copies comprises et attestations d'hérédité                    | de Fr. 2.— à Fr. 50.—  |

### Tribunaux de police

#### Article 11

Il est alloué aux membres des tribunaux de police et à leurs greffiers :

- |                                 |                        |
|---------------------------------|------------------------|
| a) par séance                   | Fr. 10.—               |
| b) pour rédaction d'un jugement | de Fr. 10.— à Fr. 50.— |

### Huissiers

#### Article 12

Les huissiers perçoivent par séance :

- |  |          |
|--|----------|
| a) devant le Tribunal cantonal et le Tribunal d'arrondissement | Fr. 10.— |
| b) devant le juge instructeur                                  | Fr. 8.—  |

### Indemnités de déplacement

#### Article 13

Pour leurs déplacements hors du siège, les membres du Tribunal cantonal et du ministère public, les juges instructeurs, leurs greffiers et les huissiers ont droit à 80 centimes par kilomètre de parcours.

L'indemnité se calcule sur la distance simple course.

Les juges, les greffiers et les procureurs reçoivent, en outre, une indemnité journalière de 20 francs.

#### Article 14

Les frais de déplacement et de remplacement sont payés par la caisse d'Etat sur la base d'un état mensuel qui est adressé, pour chaque Tribunal et siège de ministère public, en deux doubles, à l'intention du Département de justice.

### Dispositions diverses

#### Article 15

Les traitements fixés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret correspondent à 114,4 points du nouvel indice suisse des prix à la consommation.

Les membres des autorités judiciaires perçoivent, en sus du traitement de base, les allocations familiales, de ménage, de renchérissement, le traitement en cas de maladie et, pour les greffiers, la prime de fidélité, octroyée aux fonc-

tionnaires et employés d'Etat. Les dispositions sur la matière régissant ces derniers leur sont applicables par analogie.

**Article 16**

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les décrets du 19 mai 1963 et du 25 juin 1971 fixant le traitement des autorités judiciaires.

**Article 17**

Le présent décret entre en vigueur, avec effet rétroactif, en ce qui concerne les articles 2, 3, 4, 5 et 6, au 1<sup>er</sup> janvier 1972, les autres articles sont applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 juin 1972.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**  
Les secrétaires : **O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2. de la Constitution cantonale.

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 septembre 1972, pour entrer en vigueur aux dates fixées à l'article 17.

Sion, le 9 août 1972

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Modification**

du 29 mars 1972

de l'article 27 du règlement d'exécution du 21 avril 1954  
de la loi sur le timbre du 14 novembre 1953

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 48 de la loi sur le timbre du 14 novembre 1953 ;

Sur proposition du Département des finances,

#### **ordonne :**

##### **Article premier**

L'article 27, lettre c, du règlement d'exécution du 21 avril 1954 de la loi sur le timbre du 14 novembre 1953 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

L'acquéreur doit apporter la preuve que ses revenus agricoles sont nécessaires à son existence et à celle de sa famille.

##### **Art. 2**

La présente modification entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 mars 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 21 juin 1972.

Le président du Grand Conseil :

**A. Imsand**

Les secrétaires :

**O. Guntern E. Rossier**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

#### **arrête :**

La modification ci-dessus sera insérée dans le Bulletin officiel et publiée dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 septembre 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 9 août 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## **Modification**

du 20 juin 1972

**des articles 80, 81 et 82 du règlement du Grand Conseil du 7 juillet 1972**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 82 du règlement du Grand Conseil du 7 juillet 1962 ;  
Vu le rapport de la Commission des finances du 18 juin 1972 ;  
Considérant la nécessité d'adapter les jetons de présence à l'indice suisse des prix à la consommation ;

Sur proposition de la présidence,

**arrête :**

#### **Art. I**

Les articles 80, 81 et 82 du règlement du Grand Conseil sont modifiés comme suit :

### **Chapitre VIII**

#### *Vacations*

##### **Art. 80**

##### **Bureau**

Le président et les deux secrétaires reçoivent 120 francs par jour.

Le président, les secrétaires et les membres du bureau élargi (premier et deuxième vice-présidents et les scrutateurs), délégués officiellement pour représenter le Grand Conseil et le Conseil d'Etat reçoivent 110 francs par jour.

Lorsque le doyen d'âge fonctionne comme président, il reçoit 120 francs par jour.

Une indemnité de 6000 francs est servie au président du Grand Conseil.

Si le président est appelé à faire partie d'une commission ordinaire du Grand Conseil, il reçoit 120 francs par jour.

Si les deux secrétaires sont appelés à faire partie d'une commission du Grand Conseil, ils reçoivent 100 francs par jour, 70 francs par matinée et 50 francs par après-midi.

Pour la mise au net du procès-verbal et des actes législatifs, les deux secrétaires reçoivent une indemnité de 24 francs par heure.

##### **Députés**

Sous réserve de l'article 35, alinéa 3, les députés reçoivent 100 francs par jour, 70 francs par matinée et 50 francs par après-midi de présence au Grand Conseil.

Ces indemnités sont également dues au député qui, s'étant rendu dans la localité où siège le Grand Conseil sans y avoir son domicile, fait constater qu'il n'a pu siéger en raison d'accident ou de maladie.

### **Commissions**

Les membres des commissions siégeant hors session, ou pendant la session mais en dehors des séances, reçoivent 100 francs par jour, 70 francs par matinée et 50 francs par après-midi.

Les rapporteurs des commissions reçoivent, pour la rédaction des rapports, 18 francs par heure.

Les membres de la commission de censure reçoivent 30 francs par session.

### **Séance de nuit**

Pour les séances de nuit, il sera servi, sur ordre du bureau du Grand Conseil, une indemnité supplémentaire de 30 francs à chaque député présent.

### *Frais de déplacement*

Art. 81

### **Indemnités de déplacement**

Pour chaque jour de présence, il est versé une indemnité kilométrique de 60 centimes du domicile civil au lieu des délibérations, par le parcours le plus direct, aller et retour. Le temps de déplacement est compris dans cette indemnité.

Lorsqu'un député est domicilié hors du canton, les frais de voyage lui sont remboursés, comme indiqué à l'alinéa précédent, de la frontière du canton au lieu des délibérations.

### **Indemnités kilométriques des commissions**

Lorsqu'une commission doit effectuer une visite des lieux en dehors du lieu ordinaire des délibérations du Grand Conseil, une indemnité kilométrique de 50 centimes pour l'utilisation d'un véhicule privé ne sera allouée qu'au commissaire qui aura reçu l'ordre du président de la commission de prendre son véhicule pour assurer le transport des membres de la commission. Le calcul des kilomètres aller et retour s'effectuera à partir du lieu de rendez-vous jusqu'à l'endroit de la visite.

### **Logement**

Les députés qui doivent se rendre au lieu des délibérations (session du Grand Conseil ou séance de commission) la veille déjà, ou qui ne peuvent rejoindre leur domicile le dernier jour de la session ou après une séance de commission, ont droit à une ou deux indemnités supplémentaires de 40 francs.

Lorsqu'une commission siège plusieurs jours en un même endroit d'où les députés ne peuvent rejoindre leur domicile, il leur est alloué une indemnité de 40 francs par nuit.

Art. 82

Le montant des indemnités prévues ci-dessus peut être modifié sur simple décision du Grand Conseil.

Art. II

La présente modification entre en vigueur le 19 juin 1972. Elle abroge celle du 9 septembre 1969.

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 juin 1972.

Le président du Grand Conseil :

**A. Imsand**

Les secrétaires :

**O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

La modification ci-dessus sera insérée dans le Bulletin officiel et publiée dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 septembre 1972, pour entrer en vigueur, avec effet rétroactif, le 19 juin 1972.

Sion, le 9 août 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Décret d'application

du 20 juin 1972

concernant le concordat sur la coordination scolaire

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 3 du décret du 12 mai 1971 portant adhésion du canton du Valais au concordat sur la coordination scolaire ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### Disposition d'exécution

##### Article premier

L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à 6 ans révolus au 30 septembre

##### Article 2

La durée de la scolarité obligatoire est de neuf ans pour les filles et pour les garçons.

##### Article 3

L'année scolaire dure au minimum trente-huit semaines, y compris les vacances de Noël et de Pâques.

Toutes les communes devront avoir atteint ce minimum pour le début de l'année scolaire 1974-1975.

##### Article 4

La durée de la scolarité, depuis l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à l'examen de maturité est de treize ans.

##### Article 5

Le Conseil d'Etat est habilité à édicter des dispositions d'application transitoires en vue de la mise en vigueur du présent décret.

Il peut de plus prévoir des mesures d'assouplissement qui tiennent compte du niveau de développement de l'enfant.

##### Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 1972.

Le Département de l'instruction publique est chargé de son application.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 juin 1972.

Le président du Grand Conseil : **A. Imsand**  
Les secrétaires : **O. Guntern, E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret d'application ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 septembre 1972, pour entrer en vigueur, avec effet rétroactif, le 1er juillet 1972.

Sion, le 9 août 1972

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Arrêté

du 18 octobre 1972

concernant les votations fédérales du 3 décembre 1972 relatives à :

1° l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 sur l'initiative populaire pour une véritable retraite populaire et la revision de la constitution en matière de prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité ;

2° l'arrêté fédéral du 3 octobre 1972 sur les accords entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la constitution fédérale ;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et les votations fédérales et celles du 20 décembre 1888 et du 3 octobre 1951 modifiant ou complétant la précédente, ainsi que la loi du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1972 fixant au dimanche 3 décembre 1972, ainsi qu'aux jours précédents dans les limites des dispositions légales, la votation sur :

1° l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 sur l'initiative populaire pour une véritable retraite populaire et la revision de la constitution en matière de prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité ;

2° l'arrêté fédéral du 3 octobre 1972 sur les accords entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et son règlement d'application ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945, concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales ;

Su la proposition du Département de l'intérieur,  
arrête :

#### Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 3 décembre 1972 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de :

1° l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 sur l'initiative populaire pour une véritable retraite populaire et la revision de la constitution en matière de prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité.

Celui qui accepte l'initiative populaire (art. 1<sup>er</sup>) doit voter « oui ». Celui qui la rejette doit voter « non ».

Celui qui accepte le contreprojet de l'Assemblée fédérale (art. 2) doit voter « oui ». Celui qui le rejette doit voter « non ».

les bulletins de vote qui portent la réponse « oui » aux deux questions sont nuls.

2° l'arrêté fédéral du 3 octobre 1972 sur les accords entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que les Etats

membres de la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier.

Art. 2

Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière fédérale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu et qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation.

Art. 3

Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant la votation, afin que les citoyens puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 4

Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 5

Les citoyens empêchés de participer au scrutin ordinaire pourront remettre leurs bulletins de vote au président de la commune dès le jeudi 30 novembre 1972 dans la forme prévue à l'article 22 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972.

Le vote par correspondance des malades, des infirmes, des patients de l'assurance militaire qui, sans être malades ou infirmes, sont l'objet d'un traitement ou de mesures de réadaptation professionnelle hors du lieu de domicile, des citoyens qui séjournent hors de leur domicile pour l'exercice d'une activité professionnelle et des citoyens empêchés de se rendre aux urnes dans un cas de force majeure, a lieu conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et à son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance.

Le citoyen qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il figure sur le registre électoral.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation ou de l'élection (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur ou de l'électrice, de même que l'adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

Le citoyen incapable de se rendre au local de vote pour motif de santé fait viser sa requête par un médecin. En cas d'hospitalisation, le visa est apposé par la direction de l'établissement. Si l'infirmité est permanente, la déclaration médicale n'est exigée que lors de la première requête.

Dans les autres cas, l'intéressé doit, sur invitation, fournir la preuve de son empêchement.

Art. 6

Le vote des militaires aura lieu conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945.

Les communes sont tenues d'expédier aux militaires qui en font la demande :

- les bulletins blancs officiels ;
- les imprimés électoraux officiels.

L'expédition du matériel de vote par les communes aux militaires aura lieu le samedi 25 novembre 1972 ;

Art. 7

Au moment où les communes adressent aux militaires le matériel de vote, elles envoient à la chancellerie d'Etat une déclaration attestant que les intéressés jouissent de leurs droits civiques et possèdent le droit de vote sur leur territoire.

La liste des militaires faisant l'objet de cette déclaration sera établie par ordre alphabétique.

Art. 8

Les militaires entrant au service entre le 22 novembre et le 3 décembre 1972 voteront conformément à l'article 22 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et remettront leurs suffrages au président de leur commune de domicile, la veille ou le jour de leur entrée au service, ou encore, le samedi 25 novembre 1972 à une heure qu'il appartiendra au président de fixer et de faire connaître par publication aux criées ordinaires.

L'ordre de marche fixant le jour de l'entrée au service sera présenté au moment du vote par le votant.

Art. 9

Les militaires qui sont envoyés en congé ou licenciés après avoir reçu les imprimés électoraux avec l'enveloppe pour bulletin de vote et l'enveloppe de transmission doivent, avant de quitter la troupe, envoyer leurs bulletins de vote par la poste à la chancellerie de leur canton de domicile.

Les militaires qui ont envoyé leur formule de demande, mais qui n'ont pas encore reçu les imprimés électoraux au moment du licenciement, doivent recevoir de leur unité une déclaration constatant qu'ils n'ont pas pu voter avec la troupe. Le militaire qui produit cette déclaration doit être autorisé à voter dans sa commune de domicile.

Art. 10

Les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires. D'autre part, conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874 et aux instructions de la chancellerie fédérale, elles envoient à chaque électeur et à chaque électrice, avant la votation, un exemplaire des textes législatifs soumis au peuple.

Art. 11

Le vote par procuration est interdit.

Art. 12

La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt du bulletin imprimé sur lequel on inscrira un **oui** pour l'acceptation et un **non** pour le rejet (cf. également article 1).

Art. 13

Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir, sans retard, avec un état de récapitulation au précité département.

Art. 14

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 15

Les bulletins de vote doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux et adressés au Département de l'intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 16

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater de la proclamation du résultat du scrutin.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 17

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 octobre 1972, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 19 et 26 novembre et 3 décembre 1972 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Arrêté

du 18 octobre 1972

**promulguant le décret du 10 mai relatif à l'achat par le canton  
de la parcelle N° 105**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat de la votation cantonale du 10 septembre 1972 duquel il ressort que le décret du 10 mai 1972 relatif à l'achat par le canton de la parcelle N° 105 a été accepté par 8067 oui contre 3821 non sur 11 888 votants ;

Attendu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le délai fixé par la loi ;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;

Sur proposition de la présidence

arrête :

#### Article unique

Le décret du 10 mai 1972 relatif à l'achat par le canton de la parcelle N° 105 est déclaré exécutoire et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 18 octobre 1972 pour être inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton du Valais, le dimanche 29 octobre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

# Règlement

du 2 avril 1969

## concernant les teneurs des registres d'impôts dans les communes

(avec les modifications apportées aux articles 11, 12 et 13 par le règlement  
du 20 octobre 1971)

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

En exécution des dispositions de l'article 49 de la loi d'application du 15 mai 1912 au Code civil suisse et de l'article 56 de la loi des finances du 6 février 1960 ;

Sur proposition du Département des finances,

a r r ê t e :

#### I. Dispositions générales

##### Article premier

Il y a par commune un teneur des registres d'impôt et en principe un substitut. Exceptionnellement le Conseil d'Etat peut désigner deux ou plusieurs substitués dans une commune. Ce dernier assure l'expédition des affaires en cas d'empêchement, d'absence ou de décès du principal. Il est soumis aux mêmes règles que lui.

Deux ou plusieurs communes peuvent se grouper pour ne désigner qu'un seul teneur des registres et qu'un seul substitut.

Les teneurs des registres et leurs substitués sont nommés par le Conseil d'Etat après consultation du conseil communal pour la période administrative de quatre ans commençant le 1<sup>er</sup> juillet qui suit les élections au Conseil d'Etat.

Les nominations intervenues en cours de période sont valables pour le reste de la période. Toutefois la fonction prend automatiquement fin au 31 décembre de l'année civile dans laquelle le titulaire a atteint l'âge de 70 ans révolus. Les teneurs des registres d'impôt et leurs substitués doivent assumer leur tâche jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs.

##### Art. 2

Tout Suisse domicilié dans le canton et jouissant de l'exercice des droits civils peut être désigné en qualité de teneur des registres ou de substitut.

Une formation générale suffisante, une bonne réputation et une écriture lisible sont en outre requises.

Une personne qui a été condamnée à une peine de réclusion ou qui se trouve en état d'insolvabilité notoire ne peut être désignée comme teneur des registres ou substitut.

##### Art. 3

Les postes devenus vacants sont mis au concours par la voie du *Bulletin officiel du canton du Valais*. Les postulants doivent formuler des offres de service manuscrites au Département des finances.

Lorsqu'aucun candidat ne se présente dans une commune, le Conseil d'Etat peut désigner le titulaire dans une autre commune.

#### Art. 4

Le Département des finances organise des cours d'instruction à l'intention des teneurs des registres et de leurs substituts. Ces cours peuvent être donnés dans le cadre des associations des teneurs des registres. Ils sont obligatoires pour tous les teneurs des registres et leurs substituts.

Toute absence non justifiée à un cours entraîne pour le défaillant le retrait provisoire ou définitif du droit de stipuler et la révocation éventuelle.

Tout nouveau teneur des registres et tout nouveau substitut nommés en cours de période sont convoqués individuellement au bureau du registre foncier ou du Service cantonal des contributions pour être introduits dans leurs fonctions.

Les participants aux cours ou qui répondent à une convocation du Département des finances touchent une indemnité journalière qui sera fixée par le Conseil d'Etat.

La couverture de ces dépenses incombe par moitié à l'Etat et par moitié aux communes.

## II. Devoirs et obligations des teneurs des registres

#### Art. 5

Le teneur des registres est tenu de remplir consciencieusement et avec diligence les obligations de sa charge en conformité des lois, décrets, ordonnances et règlements existants, ainsi que des instructions données par les organes de surveillance.

1. Il doit en particulier tenir à jour les registres suivants :

- a) le registre des immeubles dans lequel sont inscrits, avec indication du propriétaire et de la taxe cadastrale, tous les immeubles situés sur le territoire de la commune ;
- b) le registre d'impôt contenant la liste de tous les contribuables qui ont dans la commune leur domicile fiscal principal avec un relevé sommaire de la fortune immobilière ;
- c) un registre viticole si ce registre est déclaré obligatoire par le Conseil d'Etat.

2. Il doit communiquer tous les deux ans pour le 1<sup>er</sup> mars aux teneurs des registres respectifs l'état détaillé des immeubles appartenant à des personnes non domiciliées dans la commune (forains). Aucune communication n'est faite pour les contribuables non domiciliés dans le canton.

3. Il doit communiquer tous les deux ans pour le 15 mars au Service cantonal des contributions le registre des contribuables (états sommaires).

4. Il tient à jour les livres du cadastre (registre des immeubles, légende et répertoire) et effectue les mutations conformément aux prescriptions arrêtées par le Conseil d'Etat sous peine des sanctions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Le Département des finances édictera toutes les dispositions utiles relatives à la mise à jour des plans cadastraux.

5. Il procède pour le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année en concours avec la commission communale des taxes cadastrales à la mise à jour des taxes cadastrales selon les prescriptions valables en la matière.

6. Il peut être habilité à dresser en la forme authentique les actes de vente et d'échange d'immeubles, ainsi que les actes de constitution d'hypothèques dont la valeur ne dépasse pas 3000 francs.

7. Il fait partie d'office de la délégation communale à la commission d'impôt de district et de la commission communale des taxes cadastrales.

#### Art. 6

Le teneur des registres ou son substitut est à la disposition du public aux jours et aux heures fixés par la commune, mais au minimum une fois par semaine.

Il ne peut assumer un autre emploi qui ne soit pas compatible avec les obligations de sa fonction. Il ne peut notamment traiter des affaires comme agent d'affaires ou courtier en immeuble. Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres cas d'incompatibilité.

### III. De l'acte authentique dressé par le teneur des registres

#### Art. 7

Les communes qui désirent que leur teneur des registres ou son substitut aient qualité pour dresser des actes authentiques au sens de l'article 5, chiffre 6, doivent en faire la demande écrite au Conseil d'Etat en même temps qu'elles lui communiquent le préavis du conseil communal relatif à la nomination du teneur des registres et de son substitut.

Dès que le prix fixé dans le contrat dépasse 3000 francs, la compétence du teneur des registres cesse.

Le droit de stipuler revient au teneur des registres de la commune de situation de la totalité ou de la partie la plus étendue du ou des immeubles objets du contrat.

#### Art. 8

Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 de la loi du 15 mai 1942 sur le notariat relatives aux devoirs généraux des notaires s'appliquent par analogie aux teneurs des registres.

En ce qui concerne la forme à observer, les dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de la loi précitée et de l'article 31 de son règlement d'application sont également applicables par analogie.

Des instructions spéciales peuvent en outre être données aux teneurs des registres par le Département des finances.

#### Art. 9

Les actes doivent être établis sur papier timbré en trois exemplaires dont l'un est destiné au registre foncier, le second est délivré à l'acquéreur ou au créancier gagiste et le troisième est conservé par le teneur des registres. Le teneur des registres fait usage d'un sceau officiel qui accompagne sa signature.

Dans la règle, les actes sont dressés dans le local où se trouvent les registres d'impôt de la commune, mais jamais dans un débit de boissons.

Ils sont numérotés par rang de date et inscrits dans un registre-répertoire, avec indication du numéro, de la date, de la nature de l'acte, de la valeur qui y

est mentionnée, des noms des parties, de la date de présentation et du numéro de transcription ou d'inscription au registre foncier, de la mutation et de la finance perçue comme émoluments.

Le teneur des registres conserve le troisième exemplaire de chaque acte que lui ou son substitut instrumente et il les classe par année dans les dossiers.

A la fin de son activité, le teneur des registres remet les doubles des actes à son successeur conformément à l'article 19 du règlement.

#### Art. 10

Les trois exemplaires de l'acte dûment signés sont immédiatement transmis au bureau du registre foncier où un exemplaire demeure comme pièce justificative.

Les autres exemplaires sont retournés au teneur des registres pour qu'il en dispose comme dit à l'article 9.

Lorsqu'il existe une divergence de texte entre les trois exemplaires, l'exactitude de celui du registre foncier est présumée.

En cas d'échange où la valeur de l'acte est déterminée par l'addition de la prestation et de la contre-prestation, un exemplaire supplémentaire est établi.

En dehors des cas ci-dessus prévus, seul le conservateur du registre foncier est habilité à délivrer des expéditions (copies) des actes instrumentés par le teneur des registres.

### IV. Emoluments perçus par le teneur des registres

#### Art. 11

- 1° Sous réserve du chiffre 2, les émoluments et rétributions perçus par les teneurs des registres sont fixés par arrêté du Conseil d'Etat.
- 2° Pour les séances de commission d'impôt de district ou de la commission communale des taxes cadastrales, le tarif sera arrêté par la commune.
- 3° Si le cadastre se trouve dans un état tel que le Département des finances en exige la révision et la mise à jour complète, l'émolument se calcule conformément aux tarifs fixés par le Conseil d'Etat. Si toutefois le teneur des registres a lui-même causé le désordre, la mise à jour se fera à ses frais et sans indemnité pour lui.
- 4° Les tarifs des émoluments et rétributions arrêtés par le Conseil d'Etat sont rendus publics par publication dans le Bulletin officiel.

#### Art. 12

- a) Les émoluments pour la révision générale des rôles d'impôt, pour l'établissement des états sommaires, pour les communications bisannuelles aux autres teneurs de registres de l'état détaillé des immeubles appartenant à des forains, sont payés par la commune. Ils doivent atteindre au minimum 100 francs par an. L'Etat verse annuellement aux communes une indemnité de 50 centimes par bordereau d'impôt cantonal notifié dans la commune mais au minimum 50 francs.
- b) Le paiement des émoluments pour les mutations au cadastre, pour tout extrait ou déclaration à délivrer sur la demande des particuliers, pour tous les travaux de recherche et autres au cadastre non prévus ci-dessus, pour la passation des actes authentiques, incombe aux particuliers intéressés.

- c) Les frais de changement d'inscription dans les registres cadastraux qui ne concernent pas une révision des textes sont à la charge du propriétaire. Les communes pour les trois cinquièmes et les propriétaires pour les deux cinquièmes pourvoient aux frais de tenue à jour du plan cadastral.
- d) En outre, l'émolument et les autres frais pour la passation des actes authentiques incombent à l'acheteur ou au débiteur qui a fourni le gage. En cas d'échange, la dépense est partagée par moitié entre les deux parties.

#### Art. 13

Dans les communes où les teneurs des registres touchent un traitement fixe, tous les émoluments tombent dans la caisse municipale.

### V. Responsabilité - Surveillance - Pénalités

#### Art. 14

Lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions, le teneur des registres et son substitut sont personnellement responsables du dommage causé directement ou indirectement à l'Etat ou à la commune, soit intentionnellement, soit, par négligence (cf. art. 56, al. 3 L.F., et art. 49, al. 3, loi d'application du C.C.S.).

En couverture du dommage qu'ils peuvent ainsi causer, le Département des finances contractera pour chacun d'eux une assurance-cautionnement dont les primes seront payées moitié par l'Etat, moitié par la commune.

#### Art. 15

Le teneur des registres et son substitut sont placés sous la surveillance directe du Département des finances qui exerce son contrôle par l'intermédiaire de l'autorité communale et des services cantonaux des contributions et du registre foncier.

L'autorité communale signale sans tarder au Département des finances les manquements qu'elle constate.

La haute surveillance appartient au Conseil d'Etat qui est seul compétent pour prendre les sanctions prévues à l'article 16 et trancher toutes les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf si la compétence est expressément réservée à une autre autorité.

#### Art. 16

Le teneur des registres et son substitut qui dans l'exercice de leurs fonctions ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement ou aux instructions spéciales qu'ils ont reçues sont passibles :

- a) de la réprimande ;
- b) d'une amende de 20 à 200 francs ;
- c) de la suspension pour une durée n'excédant pas six mois ;
- d) de la révocation ;
- e) de la privation temporaire ou définitive du droit de dresser des actes authentiques.

Si le teneur des registres s'acquitte mal de sa tâche, il peut être obligé de

refaire sans rémunération le travail mal exécuté ou bien il doit supporter que celui-ci soit refait par un tiers à ses frais.

L'application des dispositions du Code pénal suisse, de l'article 352 du Code des obligations et de l'article 129, alinéa 3 de la loi des finances demeure réservée.

## VI. Dispositions diverses

### Art. 17

Le droit de stipuler n'est reconnu au teneur des registres et à son substitut que s'il en est fait mention expressément dans la décision de nomination du Conseil d'Etat. Celle-ci sera portée à la connaissance des citoyens de la commune par une publication officielle qui incombe à l'autorité communale.

Les communes dont le teneur des registres est habilité à passer des actes authentiques devront se procurer à leurs frais auprès de la caisse d'Etat le registre répertoire prévu à l'article 9, alinéa 3; du présent règlement.

### Art. 18

Comme membre de la commission d'impôt du district, le teneur des registres doit fournir à celle-ci tous les renseignements relatifs à la situation financière des contribuables tant en ce qui concerne le revenu que la fortune.

Il est tenu au secret de fonction conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi des finances et doit se récuser dans les cas prévus à l'article 58 de ladite loi.

### Art. 19

A son entrée en fonction le teneur des registres dresse immédiatement un inventaire complet du matériel (registres du cadastre, légendes, plans, répertoires, fiches, textes légaux, etc.) mis à sa disposition. Cet inventaire signé par lui et son prédécesseur est établi en deux exemplaires dont il conserve un pour lui et dont l'autre est remis au Département des finances.

A l'expiration de sa fonction, il peut être rendu responsable du remplacement du matériel qui a disparu ou a été détérioré par sa faute.

### Art. 20

La commune met gratuitement à disposition du teneur des registres le matériel de bureau nécessaire, ainsi qu'un local convenable d'accès facile au public, situé de préférence dans un bâtiment administratif. Elle veille à ce que les documents importants soient conservés à l'abri du feu et de l'eau.

Elle pourvoit à l'éclairage, au chauffage, et au nettoyage des locaux, et contractera une assurance suffisante contre le risque d'incendie et de vol et contre les dégâts d'eau.

Si le teneur des registres fournit lui-même les locaux de service et le matériel de bureau, la commune lui doit une indemnité équitable. En cas de différend, le Département des finances fixera définitivement la valeur de location et des dépenses accessoires (frais d'éclairage, de chauffage et de nettoyage).

Art. 21

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement et qui abroge le règlement du 27 septembre 1960 et les modifications intervenues le 11 novembre 1964.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 octobre 1971.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**N. Roten**

Ainsi approuvé par le Grand Conseil, à Sion, le 15 mars 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**R. Theytaz**

Les secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

a r r ê t e :

Le règlement ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 21 mai 1972 pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 19 avril 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**W. Loretan**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement concernant les teneurs des registres d'impôt dans les communes du 2 avril 1969 ;

Vu le rapport présenté par le Département des finances ;

Sur proposition de ce département,

### d é c i d e :

- 1<sup>o</sup> Les émoluments pour les cours des teneurs des registres d'impôt organisés par le Département des finances sont fixés à 50 francs pour une journée entière et à 30 francs pour une demi-journée. Dans ces montants sont compris les frais de déplacement. La moitié de ces émoluments sera supportée par les communes concernées ;
- 2<sup>o</sup> Les indemnités pour les réunions annuelles des teneurs du cadastre avec cours d'orientation par les responsables du Département des finances sont fixées à 20 francs, frais de déplacement compris ;
- 3<sup>o</sup> Le Département des finances est compétent pour déterminer les modalités d'application de la présente décision qui entre immédiatement en vigueur.

Arrêté en séance du Conseil d'Etat du 25 septembre 1969.

## Emoluments des teneurs des registres

Les émoluments perçus par les teneurs des registres sont fixés comme il suit :

- a) un émolument de base fixé à raison de 50 centimes par habitant, recensement fédéral de 1970, avec un minimum de 100 francs et un maximum de 1000 francs est versé par la commune le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Cet émolument peut être fractionné en cas de début ou de cessation d'activité ;
- b) pour la révision générale des rôles d'impôt 30 centimes par immeuble, soit par numéro à inscrire ;
- c) pour la mise à jour du cadastre viticole le tarif qui sera arrêté par le Département de l'intérieur ;
- d) pour l'établissement des états sommaires, 30 centimes par contribuable et pour chaque exemplaire à adresser ;
- e) pour les communications bisannuelles aux administrations communales respectives de l'état détaillé des immeubles appartenant à des forains une indemnité de 35 centimes par contribuable ;
- f) pour les mutations au cadastre 3 francs pour le premier numéro et 1 franc pour chaque numéro en sus et 2 francs pour l'ouverture d'un nouveau chapitre ;
- g) pour tout extrait ou déclaration à délivrer sur la demande de particulier 3 francs pour le premier numéro et 70 centimes pour chaque numéro en sus. S'il y a lieu de mentionner les quatre confins et la provenance de l'immeuble, il sera ajouté une indemnité supplémentaire de 50 centimes par confin et 1 franc par provenance.  
Pour tous les cas où des recherches spéciales doivent être faites et en particulier pour les P.P.E., le tarif prévu sous lettre h) sera applicable ;
- h) pour tous les travaux de recherches et autres au cadastre non prévus ci-dessus, un émolument proportionnel au temps employé, calculé à raison de 9 francs par heure, mais au minimum 5 francs sera facturé ;
- i) pour la passation d'un acte authentique les frais d'actes sont perçus selon l'échelle ci-après :

jusqu'à 500 francs	5 francs	700 à 800 francs	8 francs
500 à 600 francs	6 francs	800 à 900 francs	9 francs
600 à 700 francs	7 francs	900 à 1000 francs	10 francs

Pour les valeurs de 1000 à 3000 francs, le teneur des registres perçoit en sus 50 centimes par 100 francs.

Le teneur des registres peut en outre demander 1 franc par page de copie pour le deuxième ou éventuellement le troisième exemplaire d'un acte qu'il doit établir.

Ces émoluments sont applicables dès le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Arrêté en séance du Conseil d'Etat du 24 mai 1972.

## Avenant

à l'arrêté du 24 novembre 1971 sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1972 et 1973.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 45 de l'arrêté du 24 novembre 1971 lui réservant la faculté de fixer chaque année les dates d'ouverture, le prix des permis et d'apporter annuellement des modifications en cas de circonstances particulières ;

arrête :

Article premier

*Ouvertures (art. 8)*

Eaux ouvertes à la pêche en 1973 et dates d'ouvertures respectives :

**1° Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1973**

- le Rhône du Léman au pont de Massaboden, à l'exception du tronçon situé entre l'embouchure de la Dala dans le Rhône et le barrage de La Souste ;

**2° Du 8 avril au 30 septembre 1973 :**

- le Rhône du pont de Massaboden au pont de Brigg-Ernen ;
- les rivières de plaine (voir art. 10) ;
- les canaux (voir art. 21) ;

**3° Du 10 juin au 30 septembre 1973 :**

- le Rhône, entre l'embouchure de la Dala et le barrage de La Souste ;
- le haut Rhône et ses affluents du pont de Brigg-Ernen en amont (voir article 20) ;
- l'étang de Fiesch sur le Weisswasser (Fiescherbach) ;
- les rivières de montagne (voir article 10) ;
- les lacs de montagne (voir art. 24).

Du 1<sup>er</sup> au 8 janvier, du 8 au 15 avril ainsi que du 10 au 17 juin aucun permis journalier ne sera délivré, de même qu'à partir du 23 septembre 1973.

De même, aucun permis mi-mensuel ne sera délivré du 1<sup>er</sup> au 15 janvier, du 8 au 23 avril, du 10 au 25 juin et du 15 au 30 septembre 1973.

Art. 2

*Prix des permis  
pour Rhône, rivières et lacs de montagne (art. 12)*

<b>Permis annuel</b>	Taxe	Repeupl.	tbc.	t. cant.	Carnet	<b>Total</b>
Domiciliés en Valais	45.—	39.—	2.—	0.30	3.70	90.—
Non-domiciliés en Valais	85.—	59.—	2.—	0.30	3.70	150.—
Non-domiciliés en Suisse	105.—	64.—	2.—	03.0	3.70	175.—
<b>Dimanches et jours fériés</b> (voir art. 15)						
Domiciliés en Valais	26.—	28.—	2.—	0.30	3.70	60.—
Non-domiciliés en Valais	48.—	36.—	2.—	0.30	3.70	90.—
Non-domiciliés en Suisse	68.—	41.—	2.—	0.30	3.70	115.—
<b>Permis mensuel</b>						
Domiciliés en Valais	26.—	24.—	1.—	0.30	3.70	55.—
Non-domiciliés en Valais et étrangers	48.—	37.—	1.—	0.30	3.70	90.—
<b>Permis mi-mensuel</b>						
Domiciliés en Valais	18.—	15.—	1.—	0.30	3.70	38.—
Non-domiciliés en Valais et étrangers	30.—	20.—	1.—	0.30	3.70	55.—
<b>Permis journalier</b>						
Pour tout pêcheur, domicilié ou non en Suisse	7.—	5.20	0.50	0.30	—	13.—
<b>Permis spécial haut Rhône</b> (voir art. 20)						
Domiciliés en Valais	25.—	35.—	1.—	0.30	3.70	65.—

Art. 3

*Pêche à l'écrevisse (art. 43)*

Les permis de pêche à l'écrevisse sont délivrés par la Fédération cantonale des pêcheurs, comme les permis pour canaux.

Pour l'obtention d'un permis de pêche à l'écrevisse, le requérant doit être en possession du permis de pêche annuel pour les canaux.

Cette pêche est autorisée dans tous les canaux ouverts à la pêche **les mardis et vendredis du 29 juin au 17 août 1973** moyennant permis spécial de 30 francs pour les domiciliés en Valais et de 70 francs pour les non-domiciliés. Il est perçu en outre le timbre de la tuberculose à 2 francs et le timbre fixe à 30 centimes.

L'écrevisse ne peut être gardée que si sa longueur depuis l'extrémité du rostre jusqu'au bout de la queue déployée atteint **8 cm.** Toute écrevisse prise n'atteignant pas cette dimension doit être immédiatement remise à l'eau.

La pêche de nuit est interdite. Les normes valables sont celles désignées à l'article 9 du présent arrêté.

Il ne peut être fait usage de plus de **trois balances** dans le même cours d'eau, sur une distance n'excédant pas 100 mètres.

Le pêcheur ne peut se faire aider par des tierces personnes et doit contrôler et lever personnellement ses balances.

**Important.** Un même pêcheur ne peut capturer et conserver plus de **50 écrevisses par jour**.

#### Art. 4

Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté du 24 novembre 1971 demeurent en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 29 novembre 1972.  
pour être inséré dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## **Ordonnance d'exécution**

du 3 novembre 1972

**de la loi fédérale sur le commerce des toxiques**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (loi sur les toxiques) et ses dispositions d'exécution ;

Sur proposition du Département de la santé publique,

**arrête :**

Article premier

#### **Autorité**

Le Département de la santé publique est l'autorité cantonale d'exécution de la loi fédérale sur le commerce des toxiques du 21 mars 1969 et de ses dispositions d'exécution.

Il exerce ces attributions par l'intermédiaire du Laboratoire cantonal.

Art. 2

#### **Autorisations de faire le commerce des toxiques**

Le laboratoire cantonal délivre les autorisations générales de faire le commerce des toxiques (autorisations A, B, C, D) ainsi que les autorisations spéciales pour lutter contre les insectes nuisibles au moyen de gaz ou de brouillards très toxiques. Il délivre les livrets de toxiques et les fiches de toxiques.

Le Département de la santé publique peut, selon les conditions locales, désigner les offices compétents pour délivrer les fiches de toxiques pour les toxiques de la classe 2.

Art. 3

#### **Mesures destinées à rendre les toxiques inoffensifs**

La Laboratoire cantonal pourvoit à ce que les toxiques que le possesseur ne veut plus détenir ou qu'il ne peut plus détenir conformément aux prescriptions soient rendus inoffensifs. Il désigne également les centres de ramassage des toxiques à rendre inoffensifs.

Le possesseur de toxiques acquis dans le commerce de détail doit les rendre au fournisseur.

Art. 4

#### **Emoluments**

Les émoluments à prélever pour rendre les toxiques inoffensifs doivent couvrir les frais effectifs ; il n'en est pas prélevé pour les toxiques au sens de l'article 3, alinea 2.

Les autres émoluments (p. ex. pour la délivrance des autorisations) sont prélevés dans les limites fixées par le règlement du Département fédéral de l'intérieur.

**Art. 5**  
**Recours**

Les décisions du Laboratoire cantonal ainsi que celles des offices désignés en vertu de l'article 2, alinéa 2, du présent arrêté sont susceptibles de recours à adresser dans les vingt jours au Département de la santé publique.

**Art. 6**  
**Autorité de poursuite et de jugement**

*a) Juge instructeur*

Le juge instructeur est l'autorité pénale compétente pour la poursuite et le jugement des infractions prévues aux articles 32, chiffre 1, et 33, alinéa 1, de la loi fédérale sur le commerce des toxiques du 21 mars 1969.

Le juge instructeur peut statuer par voie d'ordonnance pénale lorsqu'il estime que les faits sont suffisamment établis et que l'infraction peut être réprimée par une peine de trois mois d'emprisonnement ou d'arrêts au plus, ou par une amende de 1000 francs au plus, ou par ces deux peines.

Le prononcé est susceptible d'appel au tribunal d'arrondissement dans les vingt jours dès la notification.

Pour le surplus, les dispositions du code de procédure pénale sont applicables.

**Art. 7**

*b) Département de police*

Le Département de police est l'autorité pénale compétente pour la poursuite et le jugement des contraventions prévues aux articles 32, chiffre 2, et 33, alinéa 2, de la loi fédérale sur le commerce des toxiques du 21 mars 1969.

L'amende est prononcée par le chef du Département de police ou par le chef de service auquel il aura expressément délégué ses pouvoirs à cet effet.

Le prononcé est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès la notification.

**Art. 8**

Le présent arrêté entre en vigueur après approbation par le Conseil fédéral, dès sa parution dans le Bulletin officiel. Il abroge l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 février 1950 concernant le commerce des substances toxiques.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 novembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 17 novembre 1972

**modifiant le décret du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) ;

Vu la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 20 décembre 1968 ;

Vu l'article 25 du décret du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### I

Le décret cantonal du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI révisé par le décret du 14 novembre 1968 et par le décret du 13 novembre 1970, est modifié comme suit :

#### Article 3

##### Limites de revenu

1. Le droit aux prestations complémentaires est subordonné à la condition que le revenu annuel déterminant des requérants n'atteigne pas les limites suivantes :

Pour les personnes seules et pour les mineurs bénéficiaires d'une rente AI . . . . .	6 600 francs ;
Pour les couples . . . . .	9 900 francs ;
Pour les orphelins . . . . .	3 300 francs ;

2. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975, ces limites seront :

Pour les personnes seules et pour les mineurs bénéficiaires d'une rente AI . . . . .	7 200 francs ;
Pour les couples . . . . .	10 800 francs ;
Pour les orphelins . . . . .	3 600 francs .

#### II

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973 pour l'alinéa 1 de l'article 3 et le 1<sup>er</sup> janvier 1975 pour l'alinéa 2 du même article.

III

Conformément à l'article 25, alinéa 2, du décret du 11 novembre 1965, le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 novembre 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 31 décembre 1972, pour entrer en vigueur aux dates fixées dans le chapitre II du décret.

Sion, le 6 décembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## **Adaptation**

du 17 novembre 1972

**de l'article 8, alinéa premier de la loi cantonale  
du 20 mai 1949 sur les allocations familiales en faveur des salariés**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la loi cantonale du 20 mai 1949 sur les allocations familiales aux salariés modifiée les 24 mai 1956, 13 mai 1960 et 14 novembre 1969 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### **I**

La disposition de l'article 8, alinéa 1, de la loi cantonale du 20 mai 1949 sur les allocations familiales aux salariés est modifiée par le texte suivant :

#### **Art. 8, alinéa premier**

L'allocation légale ne sera pas inférieure à 55 francs par mois et par enfant, dès le premier janvier 1973 et à 60 francs par mois et par enfant, dès le premier janvier 1974.

L'allocation de formation professionnelle supplémentaire ne sera pas inférieure à 30 francs par mois et par enfant, dès le premier janvier 1973. (Reste de l'article inchangé).

#### **II**

Le Département dont relève le Service cantonal des allocations familiales est chargé de l'exécution de la présente adaptation qui, étant prise en application d'une loi, entre en vigueur, le premier janvier 1973.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 novembre 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

L'adaptation ci-dessus sera insérée dans le *Bulletin officiel* et publiée dans toutes les communes du canton, le dimanche 31 décembre 1972, pour entrer en vigueur, le premier janvier 1973.

Sion, le 6 décembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 17 novembre 1972

**fixant le taux de la contribution due au titre de la loi cantonale  
sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958**

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 11 de la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### Article premier

Le taux de la contribution prévu à l'article 11, de la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants est fixé dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973, à 40 % de la cotisation personnelle due au titre de l'AVS.

#### Article 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui annule et remplace celui du 12 novembre 1958.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 novembre 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

**arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 31 décembre 1972, pour entrer en vigueur le premier janvier 1973.

Sion, le 6 décembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zuffrey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## **Adaptation**

du 17 novembre 1972

**de l'article 4, alinéas 1 et 2, de la loi cantonale du 6 février 1958  
sur les allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### **I**

La disposition de l'article 4, alinéas 1 et 2, de la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants est modifiée par le texte suivant :

#### **Article 4, alinéas 1 et 2**

L'allocation familiale de base ne sera pas inférieure à 35 francs par mois et par enfant, dès le premier janvier 1973 et à 40 francs par mois et par enfant, dès le premier janvier 1974.

L'allocation de formation professionnelle supplémentaire sera de 30 francs par mois et par enfant, dès le premier janvier 1973. (Reste de l'article inchangé).

#### **II**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente adaptation.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 17 novembre 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

L'adaption ci-dessus sera insérée dans le Bulletin officiel et publiée dans toutes les communes du canton, le dimanche 31 décembre 1972, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Sion, le 6 décembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## **Modification**

du 21 juin 1972

**de l'article 5 du décret du 15 novembre 1961 réglant l'application de  
la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 61 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 ;  
Vu le décret du 15 novembre 1961 réglant l'application de la loi fédérale du  
19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### **Article premier**

Les dispositions de l'article 5 du décret cantonal du 15 novembre 1961  
réglant l'application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité sont abrogées et  
remplacées par le texte suivant :

Il est institué dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973 dans le canton du Valais un office  
régional au sens des articles 61 et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-in-  
validité.

Son siège est fixé à Sion et sa circonscription englobe le territoire cantonal

Le Conseil d'Etat organise le Conseil de surveillance conformément aux  
dispositions de l'article 57, alinéa 2, lettre c, du règlement d'exécution de la loi  
fédérale sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961, nomme les membres de ce  
conseil et en fixe la rétribution.

#### **Article 2**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Elle sera  
soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le  
21 juin 1972.

Le président du Grand Conseil :

**A. Imsand**

Les secrétaires :

**O. Guntern    E. Rossier**

Approuvé par le Conseil fédéral en séance du 31 juillet 1972.

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

La modification ci-dessus sera insérée dans le « Bulletin officiel » et publiée dans toutes les communes du canton, le dimanche, 3 septembre 1972, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Sion, le 23 août 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

**Règlement d'exécution (R.P.C.)**  
du 11 novembre 1971  
du décret relatif aux prestations complémentaires à  
l'A.V.S. et à l'A.I. du 11 novembre 1965

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires A.V.S.-A.I. du 19 mars 1965 (L.P.C.) :

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur les prestations complémentaires (O.P.C.) du 15 janvier 1971 :

Vu le décret du Grand Conseil du 11 novembre 1965 relatif aux prestations complémentaires A.V.S.-A.I. (D.P.C.) et les décrets du 14 novembre 1968 et du 13 novembre 1970, modifiant celui du 11 novembre 1965 ;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

Article premier

**Ayants droits**

Peuvent demander des prestations complémentaires les personnes ayant un droit propre à une rente A.V.S. ou A.I. ou à une allocation pour impotent.

Les personnes donnant droit à des rentes complémentaires de l'A.V.S. ou de l'A.I. et les veuves qui ne touchent qu'une allocation unique de veuve ne sont pas considérées comme ayant droit propre à une rente A.V.S. ou A.I.

Article 2

**Exercice du droit**

Celui qui entend requérir une prestation complémentaire doit déposer, remplie et signée, une formule de demande auprès de l'agence communale de son domicile.

L'exercice du droit à une prestation complémentaire appartient à l'ayant droit, à son représentant légal, à son conjoint, à ses parents en ligne directe, ascendante et descendante, à ses frères et sœurs, ainsi qu'aux autorités d'assistance ou de tutelle.

Les requêtes concernant des personnes placées dans un établissement par le service cantonal d'assistance doivent être présentées par ce service.

Art. 3

**Frais de médecins, etc.**

Les frais de médecin, de dentiste, de pharmacie, d'hospitalisation et de soins à domicile, ainsi que les dépenses faites pour des moyens auxiliaires, peuvent être déduits pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu.

Le remboursement des frais a lieu, en principe, à la fin de chaque semestre, sur présentation des factures, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 20 janvier 1971 relative à la déduction des frais de maladie.

La Caisse de compensation règle, les modalités relatives à la demande et au remboursement des frais médicaux.

#### Art. 4

##### **Estimation des immeubles**

###### *a) cas où une nouvelle estimation s'impose*

Lorsque la taxation fiscale d'immeubles ne servant pas d'habitation au requérant diffère considérablement de la valeur réelle, ces immeubles sont estimés à leur valeur réelle.

La valeur réelle correspond à la moyenne entre la valeur de rendement et la valeur vénale. La valeur de rendement se détermine conformément aux dispositions de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 14 octobre 1958 sur l'estimation des immeubles en matière d'I.D.N.

La valeur vénale correspond, en règle générale, à la valeur moyenne atteinte dans la région au cours de ventes semblables effectuées l'année précédente.

Il y a une différence considérable entre la taxation fiscale et la valeur réelle lorsque des immeubles ou parties d'immeubles ne servant pas d'habitation au requérant peuvent en tout temps être vendus comme terrains à bâtir.

#### Art. 5

###### *b) Commissions d'estimation*

Le Conseil d'Etat nomme dans chaque commune une commission chargée d'estimer, conformément à l'article 17, alinéa 3, O.P.C. et à l'article 4 du présent règlement, la valeur réelle des immeubles du requérant et, au besoin, le rendement des biens cédés sans contreprestation.

Cette commission est composée de l'agent communal de la caisse de compensation et de deux représentants de la commune qui sont, en principe, le teneur de cadastre et le taxateur officiel. La commission est convoquée et présidée par l'agent communal qui la réunit à la demande de la caisse cantonale de compensation.

Les membres des commissions sont indemnisés par la caisse cantonale de compensation sur la base d'un tarif fixé par décision du Conseil d'Etat.

#### Art. 6

##### **Droit communal**

###### *a) Décision concernant la déduction des loyers (P.C. loyer)*

Les communes qui entendent appliquer l'article 9 D.P.C. concernant la déduction pour le loyer communiquent au Département cantonal des finances leur décision qui devra contenir toutes précisions utiles sur la date d'entrée en vigueur, la garantie du financement et les montants maximums prévus à titre de déduction pour loyer selon l'article 4, alinéa 1, lettre b, L.P.C.

Le Département des finances la transmet pour approbation au Département fédéral de l'intérieur.

Art. 7

*b) Tâches et obligations des communes*

Les communes font remplir la formule « Demande de remboursement des loyers », la vérifient, en attestent l'exactitude et l'adressent à la caisse cantonale de compensation.

Elles remboursent au canton, sur la base de l'article 39 O.P.C., le 30<sup>o</sup> du montant des prestations supplémentaires versées dans la commune en vertu de l'article 9 D.P.C. et les frais d'administration occasionnés par l'application des « P.C. loyer ».

Art. 8

*c) Tâches cantonales*

La caisse cantonale de compensation fixe d'une manière générale les modalités relatives à l'octroi de « P.C. loyer ». En particulier, elle en détermine le droit, notifie la décision à l'assuré et à la commune, demande au Département des finances l'avance des fonds nécessaires, verse aux assurés les « P.C. loyer » conjointement avec la rente A.V.S. ou A.I. et les « P.C. cantonales » et établit les décomptes annuels à l'intention du Département des finances.

Le Département des finances verse à la caisse de compensation les avances nécessaires, décompte avec l'Office fédéral des assurances sociales et débite les communes de la part qui leur incombe (30<sup>o</sup>) ainsi que des frais d'administration selon article 7 R.P.C.

Art. 9

**Subvention fédérale**

Le Département des finances demande à l'Office fédéral des assurances sociales les subventions en se fondant sur les décomptes que la caisse cantonale de compensation lui adressera pour le 10 janvier de l'année suivante (art. 39 et 40 O.P.C.)

Art. 10

**Avance de fonds**

La caisse cantonale de compensation communique le montant des prestations dues, le dernier jour ouvrable de chaque mois, au Département des finances qui fera créditer la somme demandée sur le compte de chèques postaux de la caisse, pour le 2 du mois suivant.

Art. 11

**Part des communes**

La part de la dépense incombant à chaque commune est déterminée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret, par le Département des finances auquel la caisse de compensation communique, à la fin de chaque trimestre, le total des prestations complémentaires versées aux bénéficiaires de chaque commune.

Sont considérés comme « bénéficiaires de chaque commune » ceux qui y possèdent leur domicile civil.

Les bénéficiaires résidents volontaires dans un asile ou établissement conservent le domicile qu'ils possédaient avant leur entrée dans l'établissement.

Les personnes sous tutelle sont toujours domiciliées au siège de l'autorité tutélaire.

#### Art. 12

##### **Comptabilité**

La caisse cantonale de compensation tient la comptabilité des prestations complémentaires conformément aux dispositions de l'article 28 O.P.C.

#### Art. 13

##### **Revision**

Le contrôle de l'application des dispositions légales fédérales et cantonale sur les prestations complémentaires incombe, selon l'article 34 O.P.C., à l'organe de revision de la caisse cantonale de compensation.

La revision s'étend à l'application légale, à la comptabilité et à la gestion en général.

Le rapport annuel de revision doit contenir des renseignements sur les contrôles effectués et sur toutes les constatations faites, et doit être remis en deux exemplaires :

- au Conseil d'Etat
- à l'Office fédéral des assurances sociales
- à la caisse cantonale de compensation.

#### Art. 14

##### **Rapport de gestion**

La caisse cantonale de compensation établira un rapport de gestion annuel à l'intention du Conseil d'Etat et des autorités fédérales.

#### Art. 15

##### **Obligations des autorités communales**

L'agence communale du domicile doit aider tout requérant à remplir la formule de demande. Elle doit, en collaboration avec l'autorité communale vérifier si les renseignements fournis correspondent exactement à la situation personnelle et économique de l'intéressé.

L'agence et l'autorité communale du domicile doivent communiquer spontanément à la caisse les renseignements concernant l'ayant droit et les membres de sa famille, notamment ceux qui se rapportent à tout changement de l'état personnel, tout changement d'adresse et toute modification importante du revenu et de la fortune.

L'agence et l'autorité communale attestent l'exactitude des renseignements fournis et indiquent dans la demande les immeubles ne servant pas d'habitation au requérant dont la valeur fiscale diffère considérablement de la valeur réelle au sens de l'article 4 R.P.C.

Art. 16

**Décision et notification**

La caisse de compensation prend ses décisions en la forme écrite et mentionne les voies de droit (D.P.C., art. 18).

La décision est notifiée au requérant ou à son représentant légal avec copie à l'autorité communale.

Art. 17

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972. A cette date, le règlement d'exécution du 29 mars 1966 est abrogé.

Il sera soumis à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur, conformément à l'article 57 O.P.C.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 novembre 1971

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 10 janvier 1972

Le président du Conseil d'Etat : **W. Loretan**

Le chancelier d'Etat : **N. Roten**

## **Décret** du 16 mai 1972

### **concernant l'introduction du cycle d'orientation**

#### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article premier de la loi du 12 mai 1971 concernant l'organisation de l'école valaisanne et l'article 2 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### **Dispositions générales**

##### **Article premier**

La durée de la scolarité obligatoire est de 9 ans pour les garçons et pour les filles. Les articles 15 et 16 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique demeurent réservés.

L'école primaire s'achève avec la sixième classe. Elle est suivie d'un cycle d'orientation de trois ans.

Le cycle d'orientation aide l'élève dans le choix de l'école et de la profession qui convient le mieux à ses aptitudes et à ses goûts.

Il approfondit et élargit la formation reçue à l'école primaire ; il permet aux élèves d'achever la scolarité obligatoire et prépare aux études secondaires du deuxième degré, à la formation par l'apprentissage ainsi qu'aux écoles spécialisées.

Il dispense aux filles les notions d'économie familiale nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au sein de la famille.

Les articles 29 et 30 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique sont maintenus.

Le Conseil d'Etat est compétent pour l'organisation de cours selon les articles 53 et 54 de la même loi.

#### **Organisation**

##### **Art. 2**

Le cycle d'orientation comprend deux divisions :

- a) Une division A, d'orientation scolaire, qui conduit aux différentes sections de l'enseignement secondaire du deuxième degré, à la formation par l'apprentissage ainsi qu'aux écoles spécialisées.
- b) Une division B, d'orientation progressivement axée vers la pratique, qui complète la formation des élèves et prépare à la formation par l'apprentissage ainsi qu'aux écoles spécialisées.

En vue d'assurer le libre choix des études et de la profession, le passage d'une division à l'autre est facilité dans toute la mesure compatible avec les aptitudes des élèves et la qualité de l'enseignement. Dans cette optique, et en fonction d'autres besoins pédagogiques, le cycle d'orientation peut comporter des cours d'appui et de rattrapage, ainsi que des classes de développement au sens des articles 42 à 45 de la loi du 4 juillet 1962.

Art. 3

L'enseignement de troisième année de la division A, à l'exception de la section générale, est assuré en principe par les établissements cantonaux ou assimilés. Les autres classes sont du domaine communal.

Le Conseil d'Etat est compétent pour déroger dans des cas particuliers à ce principe.

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique sont réservées.

Dans la mesure où l'organisation et la rationalisation de l'enseignement le permettent, le cycle d'orientation est décentralisé pour tenir compte des nécessités régionales.

Art. 4

La fin de la scolarité obligatoire donne droit à un certificat d'études.

Art. 5

Les élèves qui ont reçu leur formation en économie familiale ont droit à une attestation.

Les jeunes filles qui n'ont pas suivi l'enseignement ménager prévu par le programme des classes du cycle d'orientation sont astreintes à un cours ménager.

### Répartition des frais

Art. 6

L'organisation des classes du cycle d'orientation, sauf celles confiées aux établissements cantonaux ou assimilés selon l'article 3 du présent décret, incombe aux communes avec l'aide et sous la surveillance de l'Etat.

L'Etat exerce aussi un contrôle sur la répartition des frais d'écologie.

Art. 7

Le statut des enseignants du cycle d'orientation est régi par le décret du 11 juillet 1963, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires, ainsi que par les modifications apportées à ce décret.

Sont applicables :

- a) au personnel enseignant de la Division A, exerçant son activité dans les classes attribuées au domaine cantonal, les dispositions de l'article 3 du décret précité ;
- b) au personnel des autres classes de la Division A, celles de l'article 19 du décret précité ;
- c) au personnel enseignant de la Division B, celles de l'article 31, lettres a, b, c et d du décret précité.

Le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les dispositions concernant les cas particuliers.

Art. 8

La contribution des communes aux traitements du personnel enseignant des classes du cycle d'orientation est fixée conformément aux dispositions des articles 2 et 4 du décret du 15 novembre 1960 concernant la contribution des communes au traitement du personnel enseignant des écoles primaires, ménagères, moyennes et industrielles inférieures.

### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 9**

L'application des dispositions des articles 1 et 2 du présent décret se fera progressivement en tenant compte du personnel enseignant et des locaux à disposition.

#### **Art. 10**

Dans tous les cas non expressément prévus par le présent décret, les dispositions de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique sont applicables par analogie.

Le règlement d'application du présent décret sera soumis pour approbation au Grand Conseil.

#### **Art. 11**

Les dispositions du présent décret concernant l'introduction du cycle d'orientation entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1973.

Le Département de l'instruction publique est chargé de leur application.

Ainsi adopté, en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 16 mai 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern, E. Rossier**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

#### **arrête :**

Le décret ci-dessus sera inséré dans le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 juillet 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 14 juillet 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Arrêté

du 24 mai 1972

**promulguant le décret du 23 juin 1971 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969.**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que le décret du 23 juin 1971 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 a été soumis à la votation populaire le 26 mars 1972 et accepté par 11 623 « oui » contre 2494 « non ».

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formée en temps utile contre cette votation ;

Vu l'article 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale ;

Vu l'article 3 du décret précité ;

Sur proposition du Département de justice,

**arrête :**

#### Article premier

Le décret du 23 juin 1971 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 est déclaré exécutoire et entre en vigueur le 1er janvier 1973 ;

#### Article 2

Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire prévue par l'article 3 du concordat.

#### Article 3

Au début de chaque législature, le Tribunal cantonal désigne une chambre des affaires arbitrales composée de trois de ses membres.

La Chambre statue dans les cas qui ne relèvent pas de son président ; celui-ci connaît seul des cas prévus par l'article 3, lettres a, c, e et g du concordat.

#### Article 4

Les mesures provisionnelles sont ordonnées par le juge instructeur du district, dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal arbitral, lorsque ce siège est dans le canton.

#### Article 5

Les procédures arbitrales en cours lors de l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumises à l'ancien droit.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 mai 1972, pour être notifié par le Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 9 juillet 1972.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Règlement

du 24 mai 1972

concernant la profession d'esthéticienne

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 57 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;  
Vu les dispositions fédérales et cantonales sur la formation professionnelle ;  
Vu le préavis du Conseil de santé ;  
Sur proposition du Département de la santé publique,

arrête :

#### Autorisations

##### Article premier

La personne qui veut exercer la profession d'esthéticienne doit remplir les conditions suivantes :

- a) être citoyenne suisse ou porteur d'un permis d'établissement ;
- b) jouir de l'exercice complet des droits civils ;
- c) offrir toute garantie au point de vue moralité et santé ;
- d) être titulaire du certificat fédéral de capacité d'esthéticienne ou d'un titre équivalent reconnu ;
- e) avoir reçu l'autorisation de pratiquer accordée par le Service de la santé publique.

#### Autorisation d'exploiter un institut

##### Article 2

L'esthéticienne au bénéfice d'une autorisation de pratiquer qui veut exploiter un institut de beauté à titre indépendant et sous sa propre responsabilité doit :

- a) avoir 20 ans révolus et avoir exercé sa profession durant douze mois au minimum, dans un institut reconnu ;
- b) avoir le centre de son activité professionnelle dans le canton ;
- c) soumettre au préalable à l'approbation du Service cantonal de la santé, un plan à l'échelle de 1/50 au minimum situant l'emplacement des locaux dans l'immeuble, ainsi qu'un plan de détail donnant tous les renseignements relatifs aux aménagements et installations ;
- d) soumettre la liste des appareils qu'elle désire utiliser.

#### Locaux - Conditions

##### Article 3

Un salon d'esthéticienne doit comprendre au minimum les locaux suivants :

- a) une salle d'attente
- b) un local de travail
- c) des toilettes avec lavabo

Les locaux doivent être d'une dimension suffisante, bien aérés et éclairés, tenus dans un ordre parfait et dans un état de rigoureuse propreté. Ils seront

nettement séparés de tout autre local et notamment des pièces d'habitation par une entrée particulière s'ouvrant directement sur la rue ou la cage d'escaliers.

### **Interdictions**

#### **Article 4**

Il est interdit aux esthéticiennes :

- a) de donner des consultations et des soins médicaux ;
- b) de délivrer des médicaments ;
- c) de traiter autrui par des massages à caractère médical ;
- d) de procéder à l'épilation électrique, sauf autorisation spéciale ;
- e) de traiter autrui pour les cors, les durillons, les verrues plantaires, les ongles incarnés ; de procéder à la taillè des ongles des pieds ou à toute autre activité réservée aux pédicures.

### **Contrôles**

#### **Article 5**

Le Service de la santé s'assure de la bonne tenue et de l'exploitation correcte des salons de beauté par des inspections auxquelles il peut procéder en tout temps.

### **Publicité**

#### **Article 6**

Toute désignation de la profession autre que « esthéticienne qualifiée » est interdite.

Toute forme de publicité directe ou indirecte autre que « soins de beauté », « salon d'esthétique », « institut de beauté », est interdite. Est interdite également toute réclame publique relative à des appareils spéciaux ou à des méthodes particulières de traitement.

### **Responsabilité**

#### **Article 7**

L'esthéticienne doit exploiter son institut elle-même, sous son nom et son entière responsabilité. Elle doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile pour un montant minimal de 1 000 000 de francs.

### **Transfert**

#### **Article 8**

La transformation d'un institut, la reprise d'une exploitation existante est soumise à une autorisation du Service de la santé publique et doit faire l'objet d'une demande préalable.

### **Produits**

#### **Article 9**

Les produits et préparations utilisés ou vendus pour les soins de la peau, les fards, teintures et autres préparations doivent répondre aux dispositions de l'article 467 de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

## Régime transitoire

### Article 10

Les personnes au bénéfice d'une autorisation de pratiquer l'esthétique au sens du règlement du 27 novembre 1956 doivent, dans le mois qui suit la publication du présent règlement, s'annoncer au Service cantonal de la santé publique.

## Retrait d'autorisation

### Article 11

Le Département peut retirer l'autorisation de pratiquer l'esthétique et ordonner la fermeture d'établissement :

- a) aux personnes convaincues, dans l'exercice de leur art, d'immoralité, d'incapacité, de négligence, de manquement grave ou de résistance aux ordres de l'autorité compétente ;
- b) aux personnes présentant des tares psychiques ou physiques incompatibles avec l'exercice de leur profession ;
- c) aux personnes employant des appareils non autorisés ou les employant pour un usage autre que celui de l'esthétique ;
- d) aux personnes convaincues de traiter autrui par la médecine ou le massage médical.

## Pénalités

### Article 12

Les infractions au présent règlement sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961 (article 101, et suivants).

## Emoluments

### Article 13

Les émoluments suivants sont perçus :

- |  |            |
|--|------------|
| a) autorisation de pratiquer . . . . .                           | 50 francs  |
| b) autorisation d'exploiter un institut . . . . .                | 100 francs |
| c) contrôle des locaux, d'installations et d'appareils . . . . . | 50 francs  |

## Dispositions finales

### Article 14

Le règlement du 27 novembre 1956, concernant la pratique de l'esthétique est abrogé.

### Article 15

Le Département de la santé publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès la publication dans le « Bulletin officiel ».

Ainsi donné en Conseil d'Etat à Sion, le 24 mai 1972.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Ordonnance

du 30 août 1972

concernant des mesures contre les abus dans le secteur locatif

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 34 septies, 2<sup>e</sup> alinéa de la constitution fédérale ;

Vu les dispositions de l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif ;

Vu l'article 53, chiffre 2, de la constitution cantonale ;

Sur proposition du Département de l'intérieur,

*ordonne :*

#### I. Champ d'application

##### Article premier

Les locataires domiciliés dans les communes désignées par l'autorité fédérale, à savoir : Brigue, Collombey-Muraz, Conthey, Glis, Lalden, Martigny, Monthey, Naters, Riddes, Sierre, Sion, Saint-Léonard, Saint-Maurice, Veyras, Viège et Vouvry peuvent se prévaloir de la présente ordonnance.

Les locataires domiciliés dans les autres communes du canton bénéficient de la protection prévue par le droit ordinaire (dispositions du C.O. sur le contrat de bail à loyer).

#### II. Service cantonal du contrôle des prix

##### Article 2

Lorsque la compétence d'un autre organe n'est pas expressément réservée, c'est le Service cantonal du contrôle des prix qui est chargé de l'application de la présente ordonnance.

C'est lui qui reçoit notamment les avis de contestation prévus aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif.

Il assume le secrétariat de la commission cantonale de conciliation ; il tente la préconciliation et procède à l'instruction des cas qui lui sont soumis conformément à l'alinéa précédent.

#### III. Commission de conciliation

##### Article 3

Il est institué sur le plan cantonal une commission de conciliation composée de sept membres et de sept suppléants désignés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une période administrative avec possibilité de renouvellement du mandat.

Le président de la commission de conciliation doit en principe avoir reçu une formation de juriste. Son suppléant est le chef du Service cantonal du contrôle des prix.

Les autres membres et suppléants sont choisis librement, à condition toutefois qu'il y ait parmi eux des représentants des associations de bailleurs et de locataires qui auront été au préalable consultées.

Les membres sont indemnisés par la caisse d'Etat d'après le tarif usuel en la matière.

#### Article 4

La commission de conciliation s'efforce avant tout de concilier les parties qui ont un différend au sujet du montant du loyer ou d'autres prétentions en relation avec celui-ci.

Si elle n'y parvient pas, elle s'érige, séance tenante, en tribunal arbitral qui est compétent pour connaître des conflits portant sur une valeur litigieuse de 5000 francs au maximum.

Les décisions du tribunal sont susceptibles d'appel, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 2 000 francs.

Pour les litiges qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, ce sont les règles du droit ordinaire qui s'appliquent. Est notamment réservé l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 octobre 1970 concernant l'application de la loi fédérale du 24 juin 1970 modifiant le code des obligations (restriction du droit de résilier les baux).

#### Article 5

La procédure devant la commission de conciliation est en principe gratuite ; elle est sommaire et se déroule de la manière suivante :

- a) Le Service cantonal du contrôle des prix convoque les parties par écrit en indiquant l'objet de la séance ;
- b) A moins de circonstances particulières sur lesquelles seul le président se prononce, les parties ne peuvent se faire représenter par des mandataires professionnels. Elles font valoir leurs moyens de preuve en séance, après que le secrétariat ait rapporté sur les opérations d'enquête préliminaire ;
- c) La commission de conciliation statue sur le vu des pièces produites et des déclarations enregistrées, nonobstant l'absence des parties à l'audience. Elle peut ordonner au besoin des mesures complémentaires d'instruction, notamment interroger les parties, entendre des témoins, ordonner la production de nouvelles pièces, inspecter les locaux loués, etc.
- d) Le prononcé mentionne brièvement les opérations de l'instruction, les faits de la cause et les motifs. Il est communiqué aux parties, à bref délai et par écrit, avec indication des moyens de recours éventuels ;
- e) Il n'est pas alloué, en règle générale, d'indemnités aux parties qui comparaissent ou à leurs mandataires éventuels.

Pour le surplus et pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, le code de procédure civile du canton du Valais est applicable.

### IV. Dispositions pénales et finales

#### Article 6

La poursuite pénale des infractions a lieu conformément aux dispositions du code de procédure pénale du canton du Valais.

Le Service cantonal du contrôle des prix est chargé de dénoncer au juge compétent les infractions qu'il constate ou qui lui sont déférées par la commission de conciliation.

#### Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédé-

ral du 3 juin 1972 instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif.  
La durée de validité est limitée à celle de l'arrêté fédéral précité.  
Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 30 août 1972.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

**Décret**  
du 17 novembre 1972

**concernant l'octroi de crédits pour la deuxième étape de correction  
de la route Sion-Nendaz, sur le territoire des communes  
de Sion, de Salins et de Nendaz**

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu le décret du 17 mai 1968 ;  
Vu la nécessité de poursuivre l'amélioration de la route existante pour  
l'adapter au trafic actuel ;  
En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

**Article premier**

Un crédit de 5 000 000 de francs est accordé pour la deuxième étape de  
correction de la route Sion-Nendaz, sur le territoire des communes de Sion, de  
Salins et de Nendaz.

**Art. 2**

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sion, de Salins, de  
Nendaz, de Veysonnaz et des Agettes.

**Art. 3**

Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre l'Etat et les communes in-  
téressées, conformément aux dispositions de la loi précitée.

**Art. 4**

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme  
routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgé-  
taires de l'Etat le permettent.

**Art. 5**

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la  
votation populaire.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le  
17 novembre 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 31 décembre 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 6 décembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## **Décret**

du 17 novembre 1972

**modifiant celui du 12 novembre 1971 concernant l'octroi d'une subvention pour la construction d'un home-atelier, à Saxon, en faveur des handicapés mentaux**

### **LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS**

Vu la requête présentée par l'Association des parents d'enfants mentalement handicapés et par la Fondation en faveur des handicapés mentaux du Valais romand ;

Vu l'article 63 de la loi sur l'assistance publique du 2 juin 1955 ;

Sur proposition du Conseil d'Etat,

**décète :**

#### **Article premier**

Une subvention de 20 % des dépenses effectives et de 1 580 000 francs au maximum est allouée à l'Association des parents d'enfants mentalement handicapés et à la Fondation en faveur des handicapés mentaux du Valais romand, en vue de la construction d'un home-atelier, à Saxon, en faveur des handicapés mentaux. Le devis des travaux s'élève à 7 900 000 francs.

#### **Art. 2**

Le montant de cette subvention sera prélevé sur le budget de l'assistance au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant les disponibilités budgétaires de l'Etat.

#### **Art. 3**

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses éventuelles supplémentaires dues à la hausse officielle des prix de construction.

#### **Art. 4**

Le décret du 12 novembre 1971 sur le même objet est abrogé.

#### **Art. 5**

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui, étant de la compétence du Grand Conseil, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en premiers et seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 novembre 1972.

Le président du Grand Conseil :  
**A. Imsand**

Les secrétaires :  
**O. Guntern E. Rossier**

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 31 décembre 1972, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 6 décembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Arrêté

du 3 novembre 1972

**modifiant l'article 6 de l'arrêté du 21 janvier 1969 concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins**

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 2, chiffre 1, et 26, alinéa 2, de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 ;

Vu la nécessité d'améliorer la procédure tendant à délivrer les autorisations d'ouvrir les commerces le soir durant la période de Noël ;

Vu l'avis y relatif de l'O.F.I.A.M.T., Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail à Berne, du 18 septembre 1972 ;

Sur proposition du Département de l'intérieur ;

**arrête :**

#### Article premier

L'article 6 de l'arrêté du 21 janvier 1969 concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Durant la période de Noël, les magasins peuvent ouvrir deux soirs jusqu'à 22 heures. Les permis nécessaires pour déplacer les limites de travail de jour jusqu'à 22 heures pour le personnel de vente des magasins seront délivrés par les communes, lorsque les règlements communaux sur la fermeture des magasins prévoient de telles dérogations.

L'autorité communale peut délivrer des autorisations collectives. Toutes décisions prises en vertu du présent article seront communiquées avant leur entrée en force à l'autorité cantonale de surveillance, Département de l'intérieur, Office social de protection des travailleurs et des relations du travail.

En l'absence de règlements communaux, les autorisations d'ouverture relèvent de la compétence de l'Office social de protection des travailleurs et des relations du travail, Département de l'intérieur. »

#### Art. 2

Cet arrêté est mis en vigueur dès sa parution dans le Bulletin officiel.

Ainsi adopté en séance du Conseil à Sion, le 3 novembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat :  
**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :  
**G. Moulin**

## Décret

du 20 juin 1972

sur l'état civil

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 39 et suivants du Code civil suisse et 52 du titre final de ce code ;

Vu les articles 64 et 65 de la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912 ;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'état civil du 1<sup>er</sup> juin 1953 ;  
Sur proposition du Conseil d'Etat,

décète :

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Organisation de l'état civil*

##### Article premier

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'état civil. Organes

<sup>2</sup> Le Département de justice est l'autorité cantonale de surveillance au sens des articles 17 et suivants de l'O.E.C.

<sup>3</sup> Le Département de justice dispose à cet effet d'un Service cantonal de l'état civil composé d'un chef de service et du personnel auxiliaire nécessaire.

<sup>4</sup> Les officiers de l'état civil, le cas échéant, leurs remplaçants, exécutent les tâches leur incombant dans le domaine de l'état civil, selon le droit fédéral et tiennent en outre d'autres registres et répertoires selon le droit cantonal.

#### CHAPITRE II

##### *Arrondissements et offices de l'état civil*

##### Art. 2

<sup>1</sup> Les arrondissements de l'état civil sont délimités par le Conseil d'Etat. Officiers  
de l'état civil

<sup>2</sup> Il y a pour chaque arrondissement un officier de l'état civil.

##### Art. 3

<sup>1</sup> Le suppléant assure l'expédition des affaires en cas d'empêchement, d'absence ou de décès du principal. Suppléants

<sup>2</sup> En règle générale, chaque officier de l'état civil a qualité de suppléant dans tous les arrondissements de son district et dans les arrondissements voisins d'un autre district. Le Département de justice règle dans chaque cas ces remplacements.

<sup>3</sup> Si l'importance de l'arrondissement le justifie, un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés spécialement pour le même office.

<sup>4</sup> En outre, le Département de justice peut désigner des suppléants régionaux itinérants.

<sup>5</sup> Dès que le remplacement dépasse la durée de trois jours, l'autorité de surveillance cantonale en est informée par écrit.

#### Art. 4

Respon-  
sabilité

L'officier et le suppléant sont personnellement responsables du dommage causé par leur faute.

#### Art. 5

Eligibilité

<sup>1</sup> Tout citoyen ou citoyenne suisse laïque, jouissant des droits civils et civiques et ayant une formation suffisante, est éligible comme officier de l'état civil ou suppléant.

<sup>2</sup> Dans la règle, l'officier de l'état civil doit être domicilié dans la commune du siège de l'office.

#### Art. 6

Nomination  
et entrée  
en fonctions

<sup>1</sup> Les officiers de l'état civil et les suppléants dans le sens de l'article 3, alinéa 3. sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans sur préavis de la commune ou des communes formant l'arrondissement.

<sup>2</sup> Les nominations intervenues au cours d'une période administrative sont valables pour le reste de cette période. Toutefois, la fonction prend fin au 31 décembre de l'année civile, dans laquelle le titulaire a atteint l'âge de 70 ans révolus. Est réservée l'application de l'article 14, alinéas 5 et 6.

<sup>3</sup> Les officiers de l'état civil itinérants au sens de l'article 3, alinéa 4, sont désignés par le Département de justice.

#### Art. 7

Mise au con-  
cours

<sup>1</sup> Lorsqu'un poste est devenu vacant, l'autorité de surveillance le met au concours public. Les offres de service, rédigées sur formule spéciale fournie sur demande par le Service cantonal de l'état civil, devront être adressées à ce dernier dans le délai imparti.

<sup>2</sup> Si aucune offre de service valable n'est faite, la réunion de cet office à un autre arrondissement peut être décidée par le Conseil d'Etat. La commune ou les communes intéressées seront toutefois consultées.

#### Art. 8

Formation de  
base

<sup>1</sup> L'officier de l'état civil nouvellement nommé doit suivre un cours de formation et accomplir un stage auprès d'un autre office désigné par l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Son entrée en fonctions est fixée par le Département de justice.

<sup>3</sup> L'officier de l'état civil est tenu de former son personnel.

#### Art. 9

Cours d'ins-  
truction

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance organise, selon la nécessité, des cours d'instruction pour les officiers de l'état civil, les suppléants et le personnel régulier.

<sup>2</sup> Les frais de stage et des cours d'instruction sont pris en charge par l'Etat et la commune du siège de l'office, à parts égales.

#### Art. 10

Assermen-  
tation

Les officiers de l'état civil et les suppléants dans le sens de l'article 3, alinéa 3, sont assermentés par les préfets de district.

## CHAPITRE III

### *Autorités de surveillance*

#### Art. 11

Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour :

- 1° délimiter les arrondissements de l'état civil et désigner le siège de chaque office ;
- 2° nommer les officiers de l'état civil et les suppléants dans le sens de l'article 3, alinéa 3, désigner les suppléants régionaux itinérants ;
- 3° statuer sur les recours contre les décisions de l'autorité cantonale de surveillance (articles 12 et 13) ;
- 4° exercer les attributions que la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse réserve à l'autorité cantonale, sauf disposition contraire de la loi et de ce décret ;
- 5° accorder l'autorisation de changement de nom (article 30 C.C.S.) ;
- 6° accorder la dispense d'âge (article 96 C.C.S.) ;
- 7° homologuer les actes d'adoption (article 267 C.C.S.).

Compétences  
du Conseil  
d'Etat

Le Conseil d'Etat peut, par décision rendue publique, déléguer la compétence énumérée sous chiffre 7 au Département de justice.

Délégation  
des compé-  
tences

#### Art. 12

Le Département de justice exerce, sauf disposition contraire de la loi ou du présent décret, toutes les attributions que l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'état civil ou le présent décret réservent à l'autorité cantonale de surveillance, notamment pour :

- 1° connaître des plaintes contre les officiers de l'état civil et les suppléants (article 43 C.C.S. et 19 O.E.C.) ;
- 2° réprimer les contraventions en matière d'état civil par suite de violation des dispositions légales (articles 181 et 182 O.E.C.) ;
- 3° déterminer, en cas de contestation, la part du traitement fixe due par le titulaire à son suppléant ;
- 4° préavisier les naturalisations ordinaires ;
- 5° ordonner l'inscription du décès d'une personne disparue en Suisse et du décès d'un Suisse survenu à l'étranger, décès non établi par un acte d'état civil (articles 87 et 88 O.E.C. et 22 C.C.S.) ;
- 6° abréger ou suspendre la publication (article 115 C.C.S. et 164 O.E.C.) ainsi que dispenser de produire des pièces d'état civil (article 150, alinéa 3, O.E.C.).

Attribution de  
l'autorité can-  
tonale de sur-  
veillance

Le Département de justice peut, par décision rendue publique, déléguer les tâches énumérées sous chiffres 5 et 6 au Service cantonal de l'état civil.

Délégation  
des compé-  
tences

#### Art. 13

Le Service cantonal de l'état civil est notamment compétent pour :

- 1° adresser des directives aux officiers de l'état civil et assurer le contrôle des arrondissements ;
- 2° organiser et diriger les cours d'instruction ;
- 3° autoriser les publications et les mariages des étrangers (article 168 O.E.C.), ainsi que la légitimation et la reconnaissance par des étrangers (articles 96 et 102 O.E.C.) ;

Compétences  
du Service  
cantonal de  
l'état civil

- 4° autoriser la restitution de pièces d'état civil (article 167 O.E.C.). La consultation (article 29 O.E.C.) et la production des registres de l'état civil (article 30 O.E.C.) ;
- 5° autoriser l'inscription tardive de naissance (article 65, alinéa 2 O.E.C.), de décès (articles 81, alinéa 2 et 86, alinéa 3 O.E.C.), de légitimation (article 98, alinéa 2, O.E.C.) ;
- 6° demander la rectification, le complément ou la radiation d'une inscription erronée (article 45, alinéa 2, C.C.S. et articles 50, 51, 72, 73 et 85 O.E.C.) ;
- 7° recevoir et transmettre aux offices intéressés les communications de l'autorité judiciaire prévues aux articles 91, 130, 131 et 132 O.E.C.) ;
- 8° autoriser la transcription des documents venant de l'étranger (article 137 O.E.C.) et transmettre les documents concernant les étrangers aux autorités compétentes ;
- 9° communiquer les actes de légitimation (article 262 C.C.S.) et de reconnaissance (article 305 C.C.S.) ;
- 10° assurer la traduction, à la charge du particulier, des actes dressés dans une langue autre qu'une des langues officielles suisses ;
- 11° préavisier les naturalisations facilitées et les réintégrations ;
- 12° assurer la liaison avec la conférence suisse, avec le groupement des autorités de surveillance en matière d'état civil et de naturalisations.

**Recours**

Les décisions du Département de justice (article 12) et du Service cantonal de l'état civil (article 13) peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de vingt jours. La procédure applicable est celle mentionnée dans l'arrêté du Conseil d'Etat sur la procédure administrative du 11 octobre 1966.

## CHAPITRE IV

### *Traitement, émoluments et prestations sociales*

#### Art. 14

**Traitement  
de base**

<sup>1</sup> L'officier de l'état civil reçoit un traitement annuel calculé à raison de 1 fr. 50 par habitant.

Le nombre des habitants est celui indiqué par le dernier recensement fédéral.

Il pourra toutefois être déterminé tous les deux ans si la population stable a augmenté de 100 habitants au moins.

**Traitement  
minimal**

<sup>2</sup> Le traitement minimal ne peut être inférieur à 500 francs.

**Répartition**

<sup>3</sup> La moitié du traitement est payée par l'Etat et l'autre moitié est à la charge de la commune ou des communes formant l'arrondissement.

**Avance**

<sup>4</sup> La part du traitement fixe due par les communes de l'arrondissement est avancée par la commune du siège de l'office et répartie ensuite entre les communes formant l'arrondissement au prorata du chiffre de la population.

**Arrondissements  
centraux**

<sup>5</sup> L'officier de l'état civil qui consacre au moins le 50 % de son activité à son service ainsi que son personnel peuvent demander d'être

mis au bénéfice du statut de fonctionnaire de la commune dans laquelle ils exercent leur fonction.

<sup>6</sup> Les charges découlant d'une telle situation, aussi bien en ce qui concerne le salaire que les prestations sociales endossées à parts égales entre l'Etat et la commune du siège de l'office.

<sup>7</sup> Le salaire de l'officier de l'état civil prévu sous chiffres 1 et 3 est payé trimestriellement.

Paiement  
du salaire

#### Art. 15

<sup>1</sup> A côté de son traitement de base, l'officier de l'état civil reçoit pour la tenue des registres des familles,

a) pour chaque feuillet en cours 1 franc.

b) pour chaque ouverture de feuillet 10 francs.

<sup>2</sup> Cette dernière indemnité est diminuée de 50 % pour les feuillets supplémentaires concernant des personnes qui jouissent du droit de cité de plusieurs communes réunies dans le même arrondissement d'état civil, ainsi que dans les cas où le double pour la bourgeoisie n'est pas encore établi (voir article 24).

<sup>3</sup> Cette indemnité est payée par la commune et par la bourgeoisie par parts égales.

Tenue du registre des familles et de la bourgeoisie

#### Art. 16

<sup>1</sup> L'officier de l'état civil reçoit une indemnité de 20 francs pour chaque décès et chaque naissance de personnes non domiciliées, survenus dans son arrondissement.

La moitié de cette indemnité est payée par le canton et l'autre moitié est à la charge de la commune du siège de l'office.

Indemnité pour personnes non domiciliées

<sup>2</sup> Les rétributions dévolues à l'officier de l'état civil, prévus aux articles 14, 15, 16 et 20 correspondent à l'indice de 114,4 points (1.10.70). Elles seront adaptées aux renchérissements et revalorisées selon les dispositions admises dans ce domaine pour les fonctionnaires de l'Etat du Valais.

Adaptation et revalorisation

<sup>3</sup> Les officiers de l'état civil sont affiliés à la Caisse interprofessionnelle valaisanne d'allocations familiales et ils sont assurés pour leur responsabilité civile.

Les cotisations dues à la CIVAF, ainsi que la prime d'assurance RC sont payées par parts égales par le canton et la commune du siège de l'office.

Allocations familiales et RC

<sup>4</sup> Le salaire et les indemnités prévus aux articles 14, 15 et 16 sont majorés de 10 % pour compenser les frais de rétribution du suppléant et les charges normales de l'employeur au titre de l'assurance-maladie, des vacances, de la caisse de pension.

Les normes de la rémunération du suppléant sont fixées par le règlement d'exécution.

Rétribution du suppléant et prestations sociales

#### Art. 17

Les officiers de l'état civil ont droit à des émoluments déterminés pour les opérations faites dans un intérêt privé.

Le tarif de ces émoluments fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Emoluments

## CHAPITRE V

### *Prestations des communes et de l'Etat*

- Art. 18**
- Siège de l'office et prestations** La commune du siège de l'office est en outre tenue aux prestations suivantes :
- 1° elle fournit les locaux appropriés pour la célébration des mariages, les archives et les autres opérations ;
  - 2° elle fournit les machines, le mobilier et le matériel de bureau nécessaires ;
  - 3° elle pourvoit à la sécurité des registres et des archives (feu, eau, effraction) ;
  - 4° elle fait apposer, à un endroit approprié, un tableau d'affichage offrant toute garantie de sécurité pour les actes de publication de mariage et pour toutes autres communications ;
  - 5° elle pourvoit à l'éclairage, au chauffage et au nettoyage des locaux de l'office ;
  - 6° dans les arrondissements groupant plusieurs communes, l'Etat participe pour 20 % aux frais prévus aux chiffres 1, 2 et 3 du présent article.
- Art. 19**
- Salle des mariages** La salle des mariages doit être située dans un bâtiment d'administration publique.
- Le Service cantonal de l'état civil peut toutefois permettre des exceptions.
- Art. 20**
- Locaux de service** Si l'officier de l'état civil fournit lui-même les locaux de service, la commune lui doit une indemnité équitable dont le Service cantonal de l'état civil fixera définitivement le montant en cas de différend.
- L'indemnité minimale est de 600 francs par an.
- Art. 21**
- Locaux** Le choix et l'aménagement des locaux sont soumis à l'agrément du Service cantonal de l'état civil.
- Art. 22**
- Matériel** <sup>1</sup> L'Etat fournit aux offices les registres, les fiches, les répertoires, les formules et le sceau officiel.
- Microfilmage** <sup>2</sup> Les frais de microfilmage, qui ne sont pas pris en charge par d'autres organismes, sont supportés à parts égales par l'Etat et les communes s'il s'agit de registres spéciaux et par l'Etat et les bourgeoisies, s'il s'agit des registres des familles.
- <sup>3</sup> L'avance des frais en est faite par la commune du siège de l'office qui en fait ensuite la répartition entre les communes formant l'arrondissement au prorata du chiffre de la population.

## CHAPITRE VI

### *Dispositions diverses*

#### Art. 23

<sup>1</sup> Les registres sont tenus en langue française dans les districts de Sierre, Sion, Hérens, Conthey, Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthev.

Tenue  
des registres

<sup>2</sup> Ils sont tenus en langue allemande dans les districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche.

#### Art. 24

<sup>1</sup> Le registre des familles est tenu par l'officier de l'état civil en double exemplaire.

Registre  
des familles

<sup>2</sup> Le second exemplaire est destiné à l'autorité bourgeoise et tient lieu de registre des bourgeois.

Registre  
des bourgeois

Il ne doit en aucun cas être conservé dans le même bâtiment que le registre original.

L'autorité bourgeoise est tenue au secret professionnel au même titre que l'officier de l'état civil (articles 15 et 29 O.E.C.).

<sup>3</sup> Les frais de reconstitution des registres des familles et le classement des anciennes pièces justificatives sont pour la moitié à la charge de la commune et de la bourgeoisie intéressées.

Frais de  
reconstitution

<sup>4</sup> Tous les trois mois, l'autorité bourgeoise remet le double à l'officier de l'état civil pour y transcrire les nouvelles inscriptions portées dans l'original.

Mise à jour

En cas de doute sur la véracité de faits enregistrés ou non, ce n'est que l'exemplaire original du registre des familles en main de l'officier de l'état civil qui a force probante.

#### Art. 25

Outre les registres mentionnés à l'article 27 O.E.C. l'officier de l'état civil tient un répertoire des publications de mariages, un répertoire des naissances, une liste des interdits et le contrôle des actes et déclarations d'origine.

Répertoires

Le Conseil d'Etat peut prescrire d'autres répertoires (article 27 O.E.C.) ou communications ou en déclarer la suppression.

#### Art. 26

S'il est démontré que le nom ou les prénoms inscrits dans les registres de l'état civil sont le résultat d'une erreur, il y a lieu de les rectifier conformément à l'article 45 du Code civil suisse.

Rectification  
des noms  
et prénoms

#### Art. 27

Le permis d'inhumation est délivré par l'officier de l'état civil qui a inscrit le décès.

Permis  
d'inhumation

Dans les cas exceptionnels, le président de la commune peut autoriser l'inhumation d'un corps avant la déclaration à l'état civil ; il pourvoit à ce que celle-ci ait lieu le plus tôt possible (article 86 O.E.C.).

Art. 28

Reconnais-  
sance

- 1 Les notaires et l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant ont qualité pour dresser acte authentique de la reconnaissance d'un enfant naturel par le père ou le grand-père (article 103 O.E.C. et 47 et 50 L.A. du C.C.S.).
- 2 Dans les cas prévus à l'article 102, alinéa 4, O.E.C. la reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère peut être constatée par l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant et du lieu d'origine, s'il s'agit d'un enfant de mère suisse né à l'étranger.

Art. 29

Dispositions  
complémentaires

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions complémentaires propres à assurer l'application du présent décret et l'exécution des prescriptions fédérales sur l'état civil, ainsi que pour fixer les taxes et les émoluments à percevoir pour les changements de nom, les dispenses d'âge et autres opérations analogues définies aux articles 11, 12, 13 et 14.

CHAPITRE VII

*Dispositions finales*

Art. 30

Entrée  
en vigueur

Ce décret entrera en vigueur après approbation par le Conseil fédéral. Il remplace celui du 31 mai 1954, ceux des 24 juin 1959 et 13 janvier 1965 sur le service de l'état civil.

Toutefois, les dispositions des articles 14, 15 et 16 auront effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Les délégations de compétences prévues aux articles 11 et 12, dans la mesure où ces dernières sont fixées par la loi d'application du Code civil suisse (LA-CCS), ne seront applicables qu'après révision de cette loi.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 20 juin 1972.

Le président du Grand Conseil :

**A. Imsand**

Les secrétaires :

**O. Guntern, E. Rossier**

Approuvé par le Conseil fédéral dans sa séance du 14 juillet 1972.

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

arrête :

Le décret ci-dessus sera inséré dans le « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 septembre 1972, pour entrer en vigueur aux dates fixées à l'article 30.

Sion, le 9 août 1971.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## **Arrêté**

du 13 décembre 1972

**concernant l'élection d'un député au Grand Conseil**

### **LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS**

Vu la démission de M. Henri Gard, à Sierre, député du district de Sierre ;

Vu l'article 79 de la loi sur les élections et les votations du 1<sup>er</sup> juillet 1938 ;

Attendu que parmi les candidats non élus de la liste N° 2 du Parti radical démocratique du district de Sierre, celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est M. Paul Guntern, à Sierre :

Sur proposition du Département de l'intérieur,

**arrête :**

#### Article unique

M. Paul Guntern, à Sierre, est proclamé élu député au Grand Conseil, en remplacement de M. Henri Gard, démissionnaire.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 décembre 1972, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**

## Arrêté

désignant les communes et les établissements astreints à créer un organisme de protection civile

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 15 à 19 de la loi sur la protection civile du 23 mars 1962 ;  
Vu l'article 2 du décret du 12 juillet 1963 concernant l'application de la loi fédérale précitée ;

Vu les résultats du recensement fédéral de la population du 1<sup>er</sup> décembre 1970 ;

Sur proposition du Département de police ;

#### *arrête*

#### Article premier

a) Les communes suivantes sont astreintes à créer un organisme de protection local avec tous les services :

- |            |                   |
|------------|-------------------|
| 1. Brigue  | 9. Martigny       |
| 2. Loèche  | 10. Monthey       |
| 3. Naters  | 11. Nendaz        |
| 4. Viège   | 12. Saint-Maurice |
| 5. Zermatt | 13. Savièse       |
| 6. Bagnes  | 14. Sierre        |
| 7. Conthey | 15. Sion          |
| 8. Fully   |                   |

b) Les communes suivantes sont astreintes à créer un organisme de protection local avec un nombre de services limité :

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| 16. Grächen          | 38. Lens           |
| 17. Loèche-les-Bains | 39. Leytron        |
| 18. Rarogne          | 40. Martigny-Combe |
| 19. Saint-Nicolas    | 41. Massongex      |
| 20. Saas-Fee         | 42. Mollens        |
| 21. Salquenen        | 43. Montana        |
| 22. Stalden          | 44. Orsières       |
| 23. Visperterminen   | 45. Port-Valais    |
| 24. Ardon            | 46. Randogne       |
| 25. Ayent            | 47. Riddes         |
| 26. Chalais          | 48. Saint-Léonard  |
| 27. Chamoson         | 49. Saint-Martin   |
| 28. Champéry         | 50. Saillon        |
| 29. Charrat          | 51. Saxon          |
| 30. Chermignon       | 52. Troistorrents  |
| 31. Chippis          | 53. Val-d'Illiez   |
| 32. Collombey-Muraz  | 54. Vernayaz       |
| 33. Evolène          | 55. Vétroz         |
| 34. Granges          | 56. Veyras         |
| 35. Grimisuat        | 57. Vollèges       |
| 36. Grône            | 58. Vouvry         |
| 37. Iséables         |                    |

c) Les communes suivantes sont astreintes à créer, en commun, un organisme de protection civile avec un nombre de services limité :

59. Gampel, Hohstenn, Steg ;
60. pour le plateau de Montana-Crans, Chermignon, Icoigne, Lens, Montana et Randogne.

- d) Les communes suivantes sont astreintes à créer, en commun, un corps de sapeurs-pompiers de guerre indépendant :
61. Obergesteln, Oberwald et Ulrichen
  62. Geschinen et Münster
  63. Biel, Blitzingen, Glüringen, Niederwald, Ritzingen et Selkingen
  64. Ausserbinn Steinhaus, Ernen et Mühlebach
  65. Ferden, Kippel, Wiler et Blatten
  66. Filet et Mörel
  67. pour le plateau Rieder et Bettmeralp · Betten, Goppisberg, Greich, Ried-Mörel
- e) Les communes non désignées ci-dessus sont astreintes à créer un corps indépendant de sapeurs-pompiers de guerre.

#### Article 2

- a) Les établissements suivants sont astreints à créer un grand organisme de protection d'établissement :
- |                         |                 |
|-------------------------|-----------------|
| 4. Aluminium Suisse SA, | Chippis et Steg |
| 2. Ciba-Geigy SA,       | Monthey         |
| 3. Lonza AG,            | Viège           |
- b) Les établissements suivants sont astreints à créer un organisme moyen de protection d'établissement :
- |  |                  |
|--|------------------|
| 4. Kreisspital,  | Brigue           |
| 5. Société suisse des explosifs,                       | Gamsen-Brigue-   |
| 6. Clinique pour rhumatisants,                         | Loèche-les-Bains |
| 7. Volksheilbad  | Loèche-les-Bains |
| 8. Scintilla AG,                                       | Saint-Nicolas    |
| 9. Regionalspital Santa Maria,                         | Viège            |
| 10. Raffinerie du Sud-Ouest S.A.,                      | Collombey-Muraz  |
| 11. Orgamol SA,  | Evionnaz         |
| 12. Hôpital de district                                | Martigny         |
| 13. Migros-Valais                                      | Martigny         |
| 14. Orsat SA, vins                                     | Martigny         |
| 15. Usine d'aluminium Martigny SA,                     | Martigny         |
| 16. Sanatorium Bellevue                                | Montana          |
| 17. Sanatorium genevois                                | Montana          |
| 18. Sanatorium valaisan,                               | Montana          |
| 19. Etablissements psychiatriques de Malévoz           | Monthey          |
| 20. Giovanola Frères SA,                               | Monthey          |
| 21. Hôpital de district,                               | Monthey          |
| 22. Hrand Djvahirdjan SA,                              | Monthey          |
| 23. Magasins La Placette,                              | Monthey          |
| 24. Ultra Précision SA,                                | Monthey          |
| 25. Seba S.A. Aproz,                                   | Nendaz           |
| 26. Collège de l'abbaye et l'abbaye                    | Saint-Maurice    |
| 27. Société des ciments Portland de Saint-Maurice S.A. | Saint-Maurice    |
| 28. Sodeco S.A., Entremont, Hérémente et Evolène       | Sembrancher      |
| 29. Clinique Sainte-Claire                             | Sierre           |
| 30. Hôpital d'arrondissement                           | Sierre           |

- |   |                |
|---|----------------|
| 31. Institut Notre-Dame-de-Lourdes  | Sierre         |
| 32. Métalléger S.A.,  | Sierre         |
| 33. Administration militaire cantonale arsenal  | Sion           |
| 34. Bâtiment administratif police cantonale,<br>69, avenue de France  | Sion           |
| 35. Centre de formation professionnelle   | Sion           |
| 36. Ecole normale des instituteurs,   | Sion           |
| 37. Fabrique de chaussure Bally S.A.  | Brigue et Sion |
| 38. Fabrique d'horlogerie de Fontainemelon S.A., Isérables, Grimisuat et<br>Sion                                      | Sion           |
| 39. Hôpital régional  | Sion           |
| 40. Palais du gouvernement  | Sion           |
| 41. Services industriels de Sion,   | Sion           |
| 42. Tavano S.A.   | Sion           |
| 43. Moderna, fabrique d'emballages  | Vernayaz       |
| 44. Centrale thermique de Vouvry S.A.   | Vouvry         |
| c) Les établissements suivants sont astreints à créer en commun un organisme<br>moyen de protection d'établissement : |                |
| 45. sous l'appellation O.P.E. - B.C.V. : Banque cantonale et Banque nationale   |                |
| 46. sous l'appellation « O.P.E. Châteauneuf »   | Conthey        |
| - Entrepôt régional coop. Châteauneuf   |                |
| - Gulf Oil (Switzerland)  |                |
| - Papilloud Marcel et fils  |                |
| - Steinkohlen A.G., Glarus  |                |
| - Total suisse compagnie française des pétroles   |                |
| - Ed. Züblin et Cie S.A.  |                |
| 47. sous l'appellation « O.P.E. Sainte-Ursule »,  | Sion           |
| - Couvent Sainte-Ursule,  | Sion           |
| - Ecole normale des institutrices,  | Sion           |
| - Orphelinat des filles   | Sion           |
| d) Les établissements suivants sont astreints à créer un petit organisme d'éta-<br>blissements :                      |                |
| 48. Gewerbeschule,  | Brigue         |
| 49. Institut Sankt Ursula   | Brigue         |
| 50. Kollegium Spiritus Sanctus  | Brigue         |
| 51. Standard Telephone et Radio AG  | Brigue         |
| 52. Institut zur heiligen Familie   | Loèche-Ville   |
| 53. Sankt Josefheim   | Loèche-Ville   |
| 54. A. Gertschen & Söhne, A.G. Brig Naters  | Naters         |
| 55. Kantonale landwirtschaftliche Schule  | Viège          |
| 56. Fonderie d'Ardon SA,  | Ardon          |
| 57. Castel Notre-Dame   | Martigny       |
| 58. Société anonyme pour la fabrication du magnésium  | Martigny       |
| 59. Usine Kuhlmann, usine de Martigny   | Martigny       |
| 60. Hôtel Etrier,   | Montana-Crans  |
| 61. Sanatorium lucernois  | Montana        |
| 62. Pensionnat Saint-Joseph   | Monthey        |
| 63. Bois homogène S.A.  | Saint-Maurice  |
| 64. Décolletage S.A.  | Saint-Maurice  |
| 65. Œuvre Saint-Augustin  | Saint-Maurice  |
| 66. Pensionnat du Sacré-Cœur, La Tuilerie   | Saint-Maurice  |

67. Asile Saint-Joseph	Sierre
68. Institut Sainte-Famille	Sierre
69. Asile Saint-François	Sion
70. Brasserie valaisanne S.A.	Sion
71. Clinique générale	Sion
72. Couvent des capucins	Sion
73. Ecole cantonale d'agriculture Châteauneuf	Sion
74. Grichting & Valtério S.A.	Sion
75. Institut Saint-Joseph	Sion
76. Pensionnat Sainte-Marie-des-Anges	Sion
77. Willy Bühler S.A. Berne, usine à Vétroz	Vétroz
78. Institut Riond-Vert,	Vouvry

#### Article 3

Les entreprises électriques qui ne sont pas désignées ci-dessus et qui appartiennent à la K.B.O. E.W. (Kriegsbetriebsorganisation der Elektrizitätswerke) ainsi que les entreprises de construction de lignes et des câbleries qui s'y rattachent, sont astreintes à créer un organisme d'établissement conformément aux directives spéciales arrêtées par l'Office fédéral de la protection civile à leur intention.

#### Article 4

L'Office cantonal de la protection civile est compétent pour fixer, d'entente avec les communes et les établissements intéressés, et conformément aux prescriptions fédérales, les services à créer ainsi que les dispositifs et le matériel nécessaire à chaque organisme.

#### Article 5

Les communes et les établissements non désignés ci-dessus peuvent créer à titre volontaire un organisme de protection. Les services à créer sont, dans ce cas fixés par le Département de police, d'entente avec les autorités communales et la direction des établissements.

#### Article 6

Les communes et les établissements, ont droit de recours contre l'obligation qui leur est imposée, auprès du Département fédéral de justice et police, dans un délai de trente jours dès la promulgation du présent arrêté.

#### Article 7

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté du 20 novembre 1964 désignant les communes et les établissements valaisans astreints à l'obligation de constituer un organisme de protection civile.

#### Article 8

L'Office cantonal de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le Bulletin officiel et inséré dans le Recueil des lois.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 décembre 1972.

Le président du Conseil d'Etat : **A. Zufferey**  
Le chancelier d'Etat : **G. Moulin**

## Règlement

du 18 octobre 1972  
sur les secours en montagne

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 46 du règlement d'exécution du 9 juin 1953, modifié le 7 janvier 1970, de la loi du 14 mai 1952 sur les guides de montagne et les professeurs de ski ;

Vu l'article 1, chiffre 12, du règlement d'exécution du 4 juin 1969 de la loi sur la police cantonale ;

Vu l'article 29 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique ;

Sur proposition du Département de police,

**arrête :**

Article premier

#### Définition

Par secours en montagne, il faut entendre la recherche, la prise en charge et le transport de blessés, de malades ou de personnes en danger dont l'état physique ou psychique nécessite des soins ou une évacuation immédiate par des moyens terrestres ou aéroportés.

Art. 2

#### Autorité compétente

Le Département de police est l'autorité chargée de l'organisation des secours en montagne sur le territoire du canton du Valais. Il contrôle l'engagement des moyens disponibles et en assure la coordination.

Art. 3

#### Commission technique

Le Conseil d'Etat nomme une commission technique chargée de l'étude des problèmes concernant les secours en montagne.

Cette commission comprend :

- a) deux représentants de l'Etat, dont l'un de la police cantonale ;
- b) un représentant du C.A.S. ;
- c) un représentant de la G.A.S.S. ;
- d) un représentant du Département militaire ;
- e) un représentant des guides et des professeurs de ski ;
- f) un représentant du corps des gardes-frontières ;
- g) un représentant des sociétés de remontées mécaniques ;
- h) un représentant du corps médical ;
- i) deux experts dans le domaine des secours.

Art. 4

#### Tâches de la commission technique

La commission technique a pour tâches :

- a) d'étudier tous les problèmes se rapportant aux secours en montagne ;
- b) de travailler en étroite collaboration avec le C.A.S. ;
- c) d'organiser des cours d'instruction pour les chefs de stations de secours, pour les guides, aspirants guides, conducteurs de chiens d'avalanches, professeurs de ski et alpinistes affiliés aux sections chargées du secours en montagne ;

- d) de contrôler l'équipement et le matériel des stations de secours et des sociétés de remontées mécaniques ;
- e) de viser et de transmettre au comité central du C.A.S. les factures établies par les chefs de station au sujet des actions de secours en montagne ;
- f) d'adresser au Département de police un rapport motivé lorsque les frais ne sont pas récupérables ;
- g) d'établir chaque année un projet de budget à l'intention du Département de police.

#### Art. 5

##### Organismes intéressés

Les organismes intéressés au secours en montagne sont :

- a) le Club alpin suisse et ses colonnes de secours ;
- b) les communes valaisannes ;
- c) la police cantonale ;
- d) l'Association des guides et des professeurs de ski ;
- e) la G.A.S.S. et les compagnies privées d'aviation ;
- f) l'aérodrome militaire ;
- g) les stations de secours du corps des gardes-fortifications ;
- h) les sociétés de remontées mécaniques ;
- i) le corps des gardes-frontières ;
- j) l'U.V.T. et les sociétés de développement.

#### Art. 6

##### Tâches de la police cantonale

En cas d'accident, la police cantonale procède à l'alarme des organes compétentes :

Elle alerte :

- a) les stations de secours C.A.S. ;
- b) les compagnies privées d'aviation (Air-Glacières et Air-Zermatt) et simultanément la G.A.S.S. en l'informant des moyens aériens engagés ;
- c) le poste de gendarmerie du secteur de l'accident ;
- d) au besoin, les conducteurs de chiens d'avalanches ;
- e) dans les cas graves, le juge instructeur, les colonnes de secours avoisinantes et, cas échéant, le groupement d'intervention en cas de catastrophe. La centrale de la police cantonale assure les liaisons entre les organes engagés et ceux qui sont de piquet.

Elle dispose d'un droit de réquisition sur les organismes de secours.

#### Art. 7

##### Responsabilité du sauvetage

En cas d'engagement terrestre, la responsabilité du sauvetage incombe au chef de la station de secours du secteur intéressé. Il coordonne l'engagement des moyens à disposition.

Cette responsabilité est assumée par le pilote engagé si le sauvetage ne nécessite que l'engagement de moyens aériens.

Lorsqu'il est à présumer que l'accident a eu des suites mortelles, la colonne de secours ou le pilote d'aéronef doivent être accompagnés d'un agent de la police cantonale qui informe le juge instructeur et établit un rapport d'enquête.

Dans tous les cas de sauvetage en montagne, le directeur de l'action tient constamment la centrale de la police cantonale au courant du déroulement de l'opération.

#### Art. 8

##### Responsabilité des compagnies d'aviation

La G.A.S.S. et les compagnies privées d'aviation ont l'obligation d'informer

la centrale de tout engagement sollicité directement par les sinistrés.

Dès communication de l'alarme, elles doivent immédiatement intervenir et renseigner la police cantonale sur le déroulement et la fin de l'opération.

Au besoin et dans les cas de secours à porter à des membres J + S ou à des personnes au bénéfice de l'assurance militaire, le sauvetage est assumé par la centrale de sauvetage par hélicoptères militaires à Dübendorf.

#### Art. 9

##### Moyens techniques

Lorsque des actions de secours nécessitent l'engagement d'un matériel important, le chef de l'opération peut, par le canal de la centrale de la police cantonale, obtenir le renfort nécessaire auprès des organismes suivants :

- a) dépôt du matériel lourd à Sion ;
- b) stations de secours environnantes ;
- c) sociétés de remontées mécaniques ;
- d) corps des gardes-frontières et des gardes-fortifications ;
- e) arsenaux de Brigue, Sion et Saint-Maurice.

#### Art. 10

##### Frais de sauvetage

Le paiement des frais occasionnés par l'action de secours incombe au chef de la station de secours engagée, conformément au règlement du C.A.S.

La facture relative aux moyens aériens est établie par les compagnies privées et adressée directement aux sinistrés ou à leurs ayants-droit.

Lorsque les frais ne peuvent être récupérés, ils sont couverts dans l'ordre :

- a) par le C.A.S. en ce qui concerne les colonnes de secours ;
- b) par la G.A.S.S. pour les moyens aériens ;
- c) par la commune de résidence ou l'Etat si et dans la mesure où ils y sont tenus.

#### Art. 11

##### Subvention de l'Etat

L'Etat contribue aux dépenses assumées par le C.A.S. pour :

- a) le recouvrement des frais occasionnés par des opérations de sauvetage et qui n'auraient pu être récupérés ;
- b) l'organisation des cours d'instruction ;
- c) l'achat du matériel.

Le montant de cette subvention est fixé chaque année par voie budgétaire.

L'Etat prend, en outre, à sa charge, dans la mesure où il y est tenu par les dispositions de la loi sur l'assistance publique, les frais prévus à l'article 10, alinéa 3, et à l'article 12, alinéa 2.

#### Art. 12

##### Responsabilité des communes et de l'Etat

Lorsque des frais occasionnés par la recherche de personnes disparues lors d'un accident ou par leur inhumation ne peuvent être récupérés, ni auprès des sinistrés ou de leur famille, ni auprès d'organismes privés, ces frais incombent à la commune de résidence si l'intéressé y était établi ou en séjour depuis huit jours et plus.

Si l'intéressé était seulement de passage dans le canton ou en séjour dans une commune depuis moins de huit jours, ces frais incombent à l'Etat.

**Art. 13**

**Matériel de secours**

Les stations de secours du C.A.S. et les sociétés de remontées mécaniques doivent être équipées d'un matériel de secours suffisant.

Elles établissent chaque année un inventaire à l'intention de la commission technique. Celle-ci procède à un contrôle régulier du matériel et en ordonne, si cela est nécessaire, le remplacement.

Le C.A.S. section Monte-Rosa, est responsable du dépôt de matériel lourd de Sion qu'il approvisionne au fur et à mesure des besoins.

Pour les actions de sauvetage de grande envergure, le matériel de montagne des arsenaux complète, en cas de nécessité, les moyens engagés.

**Art. 14**

**Instruction**

La commission technique organise, en collaboration avec le C.A.S. et la société des guides, des cours d'instruction pour tous les offices intéressés par le secours en montagne.

Ces cours portent sur des questions administratives, la connaissance du rocher et du glacier, l'utilisation technique des moyens, l'instruction sanitaire, les liaisons et les transmissions, la collaboration aérienne et terrestre, la coordination dans l'engagement.

**Art. 15**

**Informations**

Les communications officielles à la presse sont faites par la centrale des liaisons de la police cantonale.

Il en va de même pour les avis aux familles des sinistrés.

**Art. 16**

**Catastrophe**

En cas de catastrophe, les opérations de secours sont organisées conformément aux directives émises par le Conseil d'Etat et fixant les missions du groupement d'intervention.

**Art. 17**

**Exécution**

Le Département de police est chargé de l'exécution du présent règlement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 octobre 1972 pour être publié dans le Bulletin officiel du canton et entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat :

**A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat :

**G. Moulin**



## Table alphabétique

des matières contenues dans le LXVI<sup>e</sup> volume du Recueil  
des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

### A

<b>Abus dans le secteur locatif.</b> – Ordonnance, du 30 août 1972, concernant des mesures contre les abus dans le secteur locatif	Page 289
<b>Achat de parcelle.</b> – Décret, du 10 mai 1972, concernant l'achat par le canton de la parcelle N° 105, bâtiment de la Caisse de retraite du personnel enseignant à Sion	129
Arrêté, du 18 octobre 1972, promulguant le décret du 10 mai relatif à l'achat par le canton de la parcelle N° 105	253
<b>Aérodrome.</b> – Décret, du 22 juin 1972, concernant la participation financière de l'Etat à l'aérodrome régional de Sion	158
<b>Agents intermédiaires.</b> – Loi, du 23 juin 1971, sur les agents intermédiaires	13
Arrêté, du 6 septembre 1972, promulguant la loi du 23 juin 1971 sur les agents intermédiaires	171.
Règlement, d'exécution du 24 mai 1972, de la loi sur les agents intermédiaires du 23 juin 1971	215
<b>Allocations familiales.</b> – Adaptation, du 17 novembre 1972, de l'article 8, alinéa premier, de la loi cantonale du 20 mai 1949 sur les allocations familiales en faveur des salariés	270
Décret, du 17 novembre 1972, fixant le taux de la contribution due au titre de la loi cantonale sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants du 6 février 1958	272
Adaptation, du 17 novembre 1972, de l'article 4, alinéas 1 et 2, de la loi cantonale du 6 février 1958 sur les allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants	273

<b>Arbitrage.</b> – Décret, du 23 juin 1971, concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969	Page 1
Arrêté, du 24 mai 1972, promulguant le décret du 23 juin 1971 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969	285
<b>Assurance-vieillesse, survivants et invalidité.</b> – Décret, du 17 novembre 1972, modifiant le décret du 11 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	268
Modifications, du 21 juin 1972, de l'article 5 du décret du 15 novembre 1961 réglant l'application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959	275
Règlement, d'exécution (R.P.C.) du 11 novembre 1971, du décret relatif aux prestations complémentaires à l'A.V.S. et à l'A.I. du 11 novembre 1965	277
<b>Autorités judiciaires.</b> – Décret, du 4 février 1972, portant création d'un deuxième poste de juge instructeur au tribunal du district de Viège	11
Décret, du 20 juin 1972, fixant le traitement des autorités judiciaires	239

## C

<b>Chasse.</b> – Avenant N° 1, à l'arrêté quinquennal du 28 juillet 1971 sur l'exercice de la chasse en Valais	152
Règlement, du 30 août 1972, sur l'examen de capacité pour nouveaux chasseurs	227
<b>Chemins de fer privés.</b> – Décret, du 4 février 1972, concernant le financement d'un tunnel de base entre Oberalp et Realp pour le chemin de fer Furka-Oberalp	10
Décret, du 16 mars 1972, concernant l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 20 décembre 1957	70
Arrêté, du 6 septembre 1972, promulguant le décret du 4 février 1972 concernant le financement d'un tunnel de base entre Oberwald et Realp pour le chemin de fer Furka-Oberalp	170

<b>Cimetières, exhumations, autopsies.</b> — Règlement, du 16 février 1972, concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies	Page 143
<b>Classification des routes.</b> — Décret, du 16 mars 1972, concernant la classification des routes prévue à l'article 18 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965	119
<b>Collecteurs d'eaux usées et stations d'épuration.</b> — Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Grône pour la construction de collecteurs de concentration d'eaux usées	25
Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Saint-Maurice pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	27
Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Salins pour la construction de collecteurs d'eaux usées	29
Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Nendaz pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration pour la région touristique de Siviez	31
Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention aux communes de Lens, Granges, Chalais et Grône pour la construction de collecteurs de concentration d'eaux usées et d'une station d'épuration régionale	33
Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Chermignon pour la construction de collecteurs d'eaux usées	37
Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Rarogne pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	39
Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Granges pour la construction de collecteurs d'eaux usées	41
Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Gampel pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration pour le hameau et la région touristique de Jeizinen	43

	Page
Décret, du 18 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Icogne pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	45
Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Randa pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	47
Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Täsch pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	49
Décret, du 4 février 1972, concernant l'octroi d'une subvention aux communes de Fiesch, Fieschertal, Ernen et Lax pour la construction de collecteurs de concentration et d'une station d'épuration régionale	51
Décret, du 17 mai 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Charrat pour la construction de collecteurs d'eaux usées et d'une station d'épuration	94
Décret, du 21 juin 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Fiesch pour la construction de collecteurs d'eaux usées	162
Décret, du 21 juin 1972, concernant l'octroi d'une subvention à la commune d'Ernen, pour la construction de collecteurs d'eaux usées	166
<b>Commerce des toxiques.</b> – Ordonnance d'exécution du 3 novembre 1972, de la loi fédérale sur le commerce des toxiques	266
<b>Commerce de vins.</b> – Arrêté, du 18 octobre 1972, relatif à l'application de l'arrêté fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959	234
<b>Constructions et corrections de routes et rivières.</b> – Décret, du 16 mars 1972, concernant la construction de la route Birgisch-Mund et du raccordement au hameau de Wartflühen, sur le territoire des communes de Birgisch et de Mund	80
Décret, du 16 mars 1972, concernant la construction de la route Filet-Goppisberg, sur le territoire des communes de Filet, de Betten et de Goppisberg	82

Décret, du 16 mars 1972, concernant la correction de la route Fieschertal-Bellwald, tronçon Eggen-Bellwald, sur le territoire de la commune de Bellwald	Page 84
Décret, du 10 mai 1972, concernant la correction du torrent du Saint-Barthélémy, sur le territoire des communes de Mex, d'Evionnaz et de Saint-Maurice	86
Décret, du 10 mai 1972, concernant la correction de la Vièze et de ses affluents sur le territoire des communes de Champéry, Val-d'Illeiez, Troistorrents et Monthey	88
Décret, du 17 mai 1972, portant modification du décret du 14 novembre 1969, concernant la correction du torrent du Mauvoisin, sur le territoire des communes de Saint-Maurice et de Vérossaz	90
Décret, du 10 mai 1972, concernant la correction de la route Grimisuat-Arbaz, sur le territoire de la commune d'Arbaz	92
Décret, du 10 mai 1972, concernant la correction du Tschingelbach, sur le territoire des communes de Bratsch et de Gampel	96
Décret, du 10 mai 1972, concernant la correction de la route Saxon-Saillon, dans le cadre de la suppression des passages à niveau, sur le territoire des communes de Saxon et de Saillon	98
Décret, du 10 mai 1972, concernant la correction de la route Martigny-Fully, sur le territoire de la commune de Martigny	102
Décret, du 13 novembre 1972, concernant la construction de la route Pomeyron-Mayens de My-Coppet, sur le territoire de la commune de Conthey	105
Décret, du 13 novembre 1972, concernant la correction de la route Sion-Savièse, sur le territoire des communes de Sion et de Savièse	107
Décret, du 17 novembre 1972, concernant la correction de la route Vissoie-Grimentz, sur le territoire de la commune de Grimentz	109
Décret, du 22 juin 1972, concernant la construction de la route Lax-Martisberg, sur le territoire des communes de Lax et de Martisberg	156

	Page
Décret, du 17 novembre 1972, concernant l'octroi de crédits pour la deuxième étape de correction de la route Sion-Nendaz, sur le territoire des communes de Sion, de Salins et de Nendaz	292
<b>Contrat type de travail.</b> - Arrêté, du 2 août 1972, instituant un nouveau contrat type de travail pour les employés de maison du canton du Valais	214
Arrêté, du 13 septembre 1972, instituant un nouveau contrat type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et moyens de transport analogues	223
<b>Coordination scolaire.</b> - Arrêté, du 12 janvier 1972, promulguant la mise en vigueur du décret du 12 mai 1971 portant adhésion du canton du Valais au concordat sur la coordination scolaire	72
Décret, d'application, du 20 juin 1972, concernant le concordat sur la coordination scolaire	247
<b>Cycle d'orientation.</b> - Décret, du 16 mai 1972, concernant l'introduction du cycle d'orientation	282

## D

<b>Députés.</b> - Arrêté, du 29 mars 1972, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	24
Arrêté, du 2 août 1972, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	142
Décret, du 21 juin 1972, fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature 1973-1977	160
Arrêté, du 13 décembre 1972, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	305

## E

Page

<b>Ecoles.</b> – Arrêté, du 12 janvier 1972, promulguant la loi du 12 janvier 1971 concernant l'organisation de l'école valaisanne	78
Arrêté, du 12 janvier 1972, concernant l'organisation de l'école valaisanne	79
Règlement, du 15 décembre 1971, des écoles professionnelles du canton du Valais	111
Règlement, du 30 août 1972, modifiant l'article 29 du règlement du 27 juin 1967 des écoles de commerce du canton du Valais	224
<b>Elections et votations.</b> – Décret, du 21 juin 1972, abrogeant le décret du 18 novembre 1966 portant application de la loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière d'élections et de votations fédérales et approuvant le règlement du Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du vote par correspondance	173
Loi, du 17 mai 1972, sur les élections et les votations	175
Arrêté, du 21 septembre 1972, promulguant la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations	210
<b>Estivage.</b> – Arrêté, du 8 mars 1972, concernant l'estivage 1972	55
<b>Etat civil.</b> – Décret, du 20 juin 1972, sur l'état civil	297

## G

<b>Grand Conseil.</b> – Arrêté, du 9 février 1972, convoquant le Grand Conseil	12
Arrêté, du 29 mars 1972, convoquant le Grand Conseil	77
Arrêté, du 15 mai 1972, convoquant le Grand Conseil	121
Arrêté, du 2 octobre 1972, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	169
Arrêté, du 20 décembre 1972, convoquant le Grand Conseil	222

	Page
Arrêté, du 23 août 1972, convoquant le Grand Conseil	172
Arrêté, du 27 septembre 1972, convoquant le Grand Conseil	174
Modifications, du 20 juin 1972, des articles 80, 81 et 82 du règlement du Grand Conseil du 7 juillet 1972	244

## H

<b>Handicapés mentaux.</b> - Décret, du 17 novembre 1972, modifiant celui du 12 novembre 1971 concernant l'octroi d'une subvention pour la construction d'un home-atelier, à Saxon, en faveur des handicapés mentaux	294
<b>Herbicides.</b> - Arrêté, du 3 février 1972, concernant l'utilisation des herbicides lors du nettoyage des canaux et rivières	21
<b>Hôpitaux.</b> - Décret, du 4 février 1972, concernant la participation financière de l'Etat aux frais d'agrandissement, de transformation et d'équipement de l'hôpital du district de Monthey	35

## J

<b>Jeûne fédéral.</b> - Arrêté, du 5 juillet 1972, concernant le Jeûne fédéral	168
--	-----

## O

<b>Ouverture et fermeture des magasins.</b> - Arrêté, du 3 novembre 1972, modifiant l'article 6 de l'arrêté du 21 janvier 1969 concernant les règlements communaux sur l'ouverture et la fermeture des magasins	296
---	-----

## P

<b>Passages à niveau.</b> - Décret, du 10 mai 1972, concernant la suppression des passages à niveau de Niedergesteln et de Rarogne, sur le territoire des communes de Niedergesteln et de Rarogne	100
<b>Passage à piétons.</b> - Décret, du 17 mai 1972, concernant la participation de l'Etat aux frais de prolongement du passage à piétons à la gare de Sion	122

<b>Pêche.</b> – Avenant à l'arrêté du 24 novembre 1971 sur l'exercice de la pêche en Valais pendant les années 1972 et 1973	Page 263
<b>Personnel enseignant.</b> – Modifications, du 22 juin 1972, relatives au décret du 11 juillet 1963, modifié les 22 janvier 1969 et 25 juin 1971, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires	235
<b>Profession d'esthéticienne.</b> – Règlement, du 24 mai 1972, concernant la profession d'esthéticienne	286
<b>Profession d'opticien.</b> – Règlement, du 24 mai 1972, concernant l'exercice de la profession d'opticien	230
<b>Protection civile.</b> – Arrêté, du 20 décembre 1972, désignant les communes et les établissements astreints à créer un organisme de protection civile.	306
<b>Protection des escargots.</b> – Arrêté, du 30 août 1972, concernant la protection des escargots	225
<b>Protection des mineurs.</b> – Arrêté, du 12 janvier 1972, promulguant la loi du 14 mai 1971 sur la protection des mineurs	104
<b>R</b>	
<b>Reconstitution du vignoble.</b> – Arrêté, du 26 janvier 1972, concernant les mesures temporaires en faveur de la reconstitution du vignoble et la plantation de nouvelles vignes	130
<b>Registre du commerce.</b> – Règlement du 26 janvier 1972, modifiant l'article 12 du règlement d'exécution du 4 janvier 1938 concernant le registre du commerce	118
<b>Réunion des communes.</b> – Décret, du 16 février 1972, concernant la réunion des communes de Brigue, Glis et Brigerbad	22
Décret, du 4 février 1972, concernant la réunion des communes de Viège et d'Eyholz	53
Décret, du 22 juin 1972, concernant la réunion des communes de Sierre et de Granges	164

## S

Page

- Secours en montagne.** – Règlement, du 18 octobre 1972, sur les secours en montagne. 310
- Suffrage féminin.** – Adaptation, du 15 mai 1972, des articles 31 et 101 de la constitution cantonale à la suite de l'introduction du suffrage féminin 136

## T

- Teneurs des registres d'impôts.** – Règlement, du 20 octobre 1971, modifiant les articles 11, 12 et 13 du règlement du 2 avril 1969 concernant les teneurs de registres d'impôt dans les communes 124
- Règlement, du 2 avril 1969, concernant les teneurs des registres d'impôt dans les communes 254
- Timbre.** – Modifications, du 29 mars 1972, de l'article 27 du règlement d'exécution du 21 avril 1954 de la loi sur le timbre du 14 novembre 1953 243

## V

- Votations.** – Arrêté, du 19 janvier 1972, concernant la votation fédérale relative à :
- 1° l'arrêté fédéral du 17 décembre 1971 portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 34<sup>sexies</sup> sur la construction de logements et concernant l'initiative populaire en vue de la création d'un fonds pour la construction de logements (initiative Denner) ;
  - 2° l'arrêté fédéral du 17 décembre 1971 portant insertion dans la constitution fédérale d'un article 34<sup>septies</sup> sur la déclaration de force obligatoire générale de baux à loyer sur des mesures sur la protection des locataires 2
- Arrêté, du 9 février 1972, concernant les votations cantonales du 26 mars 1972 relatives :
- 1° à la loi du 23 juin 1971 sur les agents intermédiaires ;
  - 2° au décret du 23 juin 1971 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 ;
  - 3° au décret du 4 février 1972 concernant le financement d'un tunnel de base entre Oberwald et Realp pour le chemin de fer Furka-Oberalp 7

Arrêté, du 19 avril 1972, concernant les votations cantonales du 4 juin 1972, relatives :	Page
1° à la loi fiscale du 18 février 1972 ;	
2° au décret du 16 mars 1972, concernant l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 20 décembre 1957	67
Arrêté, du 19 avril 1972, concernant la votation fédérale du 4 juin 1972 relative à :	
1° l'arrêté fédéral du 25 juin 1971 concernant la stabilisation du marché de la construction ;	
2° l'arrêté fédéral du 8 octobre 1971 sur la sauvegarde de la monnaie	73
Arrêté, du 19 juillet 1972, concernant les votations cantonales du 10 septembre 1972 relatives :	
- à la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations ;	
- au décret du 10 mai 1972, concernant l'achat par le canton de la parcelle N° 105 (bâtiment de la Caisse de retraite du personnel enseignant à Sion)	126
Arrêté du 2 août 1972, concernant les votations cantonales du 24 septembre 1972, relatives à :	
1° la révision de l'article 31 de la constitution cantonale concernant le nombre de signatures requises pour le dépôt d'une initiative législative ;	
2° la révision de l'article 101 de la constitution cantonale concernant le nombre de signatures requises pour le dépôt d'une initiative constitutionnelle	133
Arrêté, du 2 août 1972, concernant la votation fédérale du 24 septembre 1972 sur l'initiative pour un contrôle renforcé des industries d'armement et l'interdiction d'exportation d'armes	138
Règlement, du 8 mars 1972, fixant les modalités d'application du vote par correspondance	211
Arrêté, du 18 octobre 1972, concernant les votations fédérales du 3 décembre 1972 relatives à :	
1° l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 sur l'initiative populaire pour une véritable retraite populaire et la révision de la constitution en matière de prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité ;	
2° l'arrêté fédéral du 3 octobre 1972 sur les accords entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	249







# RECUEIL

des

## lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1973

---

TOME LXVII



IMPRIMERIE BEEGER S.A., SION - 1974

519

582